



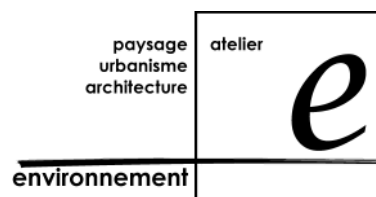
Commune de Néviau

(Aude)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Annexes sanitaires

Elaboration PLU	11-07-2017	12-02-2019	17-05-2019	26-11-2019	8.5
Elaboration POS	19-12-1983	05-12-1985	05-03-1990	03-07-1990	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	





DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE NEVIAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

Maître d'ouvrage :
Commune de Néviau

Néviau le :

Signature :

04/01/2019	Modification suite au nouveau calcul de population	JBA	ANA	b	
26/09/2018	CREATION	JBA	ANA	a	
Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind	



Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU

1 bis, place des Alliés
CS 50 676
34 537 BEZIERS CEDEX

Tél : 04-67-09-26-10
Fax : 04-67-09-26-19
Email : bet.lr@gaxieuf.fr



BZ-07618

H:\Affaires\Le Grand Narbonne CA\BZ-07618
Néviau - Annexes sanitaires PLU

DEPARTEMENT DE L'AUDE

—

LE GRAND NARBONNE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

—

COMMUNE DE NEVIAN

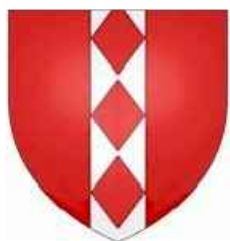
—

ANNEXES SANITAIRES DU PLU

AVANT-PROJET

BORDEREAU DES PIECES

1	MEMOIRE EXPLICATIF
2.1	PLAN DES INSTALLATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : SITUATION ACTUELLE
2.2	PLAN DES OUVRAGES DE L'UNITE DE DISTRIBUTION DES CLOTTES
2.3	PLAN DES INSTALLATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : SITUATION FUTURE
3.1	PLAN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES: SITUATION ACTUELLE
3.2	PLAN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES: SITUATION FUTURE
4.1	PLAN DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE : SITUATION ACTUELLE
4.2	PLAN DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE : SITUATION FUTURE
5	PLAN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES



DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE NEVIAN

1

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

MEMOIRE EXPLICATIF

Maître d'ouvrage :
Commune de Néviau

Néviau le :

Signature :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
14/11/2019	Complément suite aux remarques PPA et enquête publique	JBA	ANA	c
04/01/2019	Modification suite au nouveau calcul de population	JBA	ANA	b
26/09/2018	CREATION	JBA	ANA	a
Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind



Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU

1 bis, place des Alliés
CS 50 676
34 537 BEZIERS CEDEX

Tél : 04-67-09-26-10

Fax : 04-67-09-26-19

Email : bet.lr@gaxieu.fr



BZ-07618

H:\Affaires\Le Grand Narbonne CA\BZ-07618
Néviau - Annexes sanitaires PLU

DEPARTEMENT DE L'AUDE

—

COMMUNE DE NEVIAN

—

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

—

MEMOIRE TECHNIQUE

Version 3	Novembre 2019	Complément suite aux remarques PPA et enquête publique	ANA	ANA
Version 2	Janvier 2019	Modification suite au nouveau calcul de population	ANA	FAG
Version 1	Août 2018	Création	ADX	ANA
<i>Indice</i>	<i>Date</i>	<i>Objet de la modification</i>	<i>Rédaction</i>	<i>Validation</i>

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
1 LA COMMUNE DE NEVIAN	8
1.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL	8
1.2 POPULATION ET URBANISME	8
1.3 ACTIVITES ET INDUSTRIES	9
1.4 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	9
2 ALIMENTATION EN EAU POTABLE	11
2.1 ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC	11
2.1.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	11
2.1.2 DONNEES EAU POTABLE	19
2.1.3 BILAN BESOINS/RESSOURCES	20
2.2 INCIDENCES DE LA FUTURE URBANISATION	21
2.2.1 ETUDE DES BESOINS EN SITUATION FUTURE	21
2.2.2 CONSEQUENCES SUR LE SYSTEME DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION	21
2.2.3 BILANS BESOINS/RESSOURCES	22
2.2.4 CONSEQUENCES SUR LE SYSTEME DE DISTRIBUTION	26
2.2.5 SYNTHESE	27
3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	28
3.1 ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	28
3.1.1 LE RESEAU DE COLLECTE	28
3.1.2 LA STATION D'EPURATION	28
3.1.3 CHARGES REÇUES A LA STATION D'EPURATION	31
3.1.4 QUALITE DE REJET	32
3.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
3.2.1 PLAN DE ZONAGE	33
3.2.2 DISPOSITIFS EN PLACE	33
3.3 INCIDENCES DE LA FUTURE URBANISATION	34
3.3.1 RAPPELS DES POPULATIONS FUTURES	34
3.3.2 IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION	34
3.3.3 IMPACTS SUR LE RESEAU DE COLLECTE	35
3.3.4 SYNTHESE	36
4 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	37

4.1	ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC	37
4.1.1	LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	37
4.1.2	LES ZONES INONDABLES	37
4.1.3	LE RESEAU DE COLLECTE	37
4.2	MESURES COMPENSATOIRES POUR L'URBANISATION FUTURE	37
4.2.1	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	37
4.2.2	INCIDENCES SUR LES EAUX DE RUISSELLEMENT	40
4.2.3	LES MESURES COMPENSATOIRES	40
5	GESTION DES DECHETS	44
5.1	ORGANISATION DE LA COLLECTE	44
5.2	LES DECHETTERIES	44
5.3	TRAITEMENT DES DECHETS	45
5.3.1	DECHETS MENAGERS	45
5.3.2	TRI SELECTIF	45
5.3.3	AUTRES DECHETS	45
6	LES RESEAUX SECS	47
6.1	RESEAU D'ELECTRICITE	47
6.2	RESEAU DE GAZ	47
6.3	ECLAIRAGE PUBLIC	47
6.4	RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS	47
6.5	ADSL ET FIBRE OPTIQUE	48
6.5.1	ADSL	48
6.5.2	FIBRE OPTIQUE	48
ANNEXES		50

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la Commune de Névian	8
Figure 2 : Schéma de principe de l'organisation générale du fonctionnement en eau potable.....	11
Figure 3 : Situation du forage de Mailloles sur la commune de Moussan	12
Figure 4 : Vue aérienne du forage de Mailloles sur la commune de Moussan.....	13
Figure 5 : Plan de localisation du forage des Clottes	14
Figure 6 : Localisation du réservoir de Servolles	15
Figure 7 : Localisation du réservoir de Montlaurier.....	16
Figure 8 : Localisation du futur réservoir de l'unité de distribution des Clottes.....	17
Figure 9 : Localisation de la station d'épuration intercommunale de Névian-Marcorignan	29
Figure 10 : Capacité hydraulique de la station d'épuration intercommunale (source : DLE – Azur Environnement).....	30
Figure 11 : Capacité nominale polluante de la station d'épuration intercommunale (source : DLE – Azur Environnement)	30
Figure 12 : Niveaux de rejet de la station d'épuration intercommunale	30
Figure 13 : Débits enregistrés en entrée de station d'épuration (2016-mi 2017, source : bilan Autosurveillance).....	31
Figure 14 : Carte du réseau de transport d'électricité (source : http://www.rte-france.com)	47
Figure 15 : Classes de débit sur la commune de Névian (Source : Observatoire France très haut débit)	48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Population de Névian depuis 1968 (données INSEE)	8
Tableau 2 : Synthèse des populations	10
Tableau 3 : Nombre de compteurs d'eau potable de 2014 à 2016.....	19
Tableau 4 : Volumes produits, vendus et rendement de 2014 à 2016	19
Tableau 5 : Consommations journalières supplémentaires induites par les nouvelles populations....	21
Tableau 6 : Bilan sur le stockage de l'eau en haute et basse saison de l'unité de distribution de Montlaurier à l'horizon 2035 (Source : Mise à jour de l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable, AZUR Environnement, septembre 2016)	22
Tableau 7 : Bilan des charges journalières en entrée de STEP en 2016-2017 (Source : bilan Autosurveillance 2016-2017)	32
Tableau 8 : Bilan des flux journaliers entrants et sortants de la STEP intercommunale de Névian/Marcorignan en 2016-2017 (Source : Bilan Autosurveillance 2016-2017)	32
Tableau 9 : Répartition de la capacité de la station d'épuration de Névian Marcorignan (Source : Zonage de l'assainissement- AZUR environnement, 2016).....	34
Tableau 10 : Charges hydrauliques produites en situation future.....	35

PREAMBULE

La présente étude, réalisée dans le cadre des annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), dresse un diagnostic et présente les incidences de la future urbanisation sur les infrastructures de la Commune de Néviau en matière de :

- Alimentation en eau potable : ressources, adduction et distribution,
- Assainissement des eaux usées : collecte et traitement,
- Assainissement des eaux pluviales,
- Gestion des déchets
- Réseaux
- Plan des communications numériques

Pour chacune de ces infrastructures, les annexes sanitaires décrivent et localisent :

- les installations existantes d'une part,
- les ouvrages futurs nécessités par les aménagements, objet du Plan Local d'Urbanisme.

Afin de faciliter la prise en compte des compléments, les nouveaux éléments de novembre 2019 sont indiqués en bleu italique.

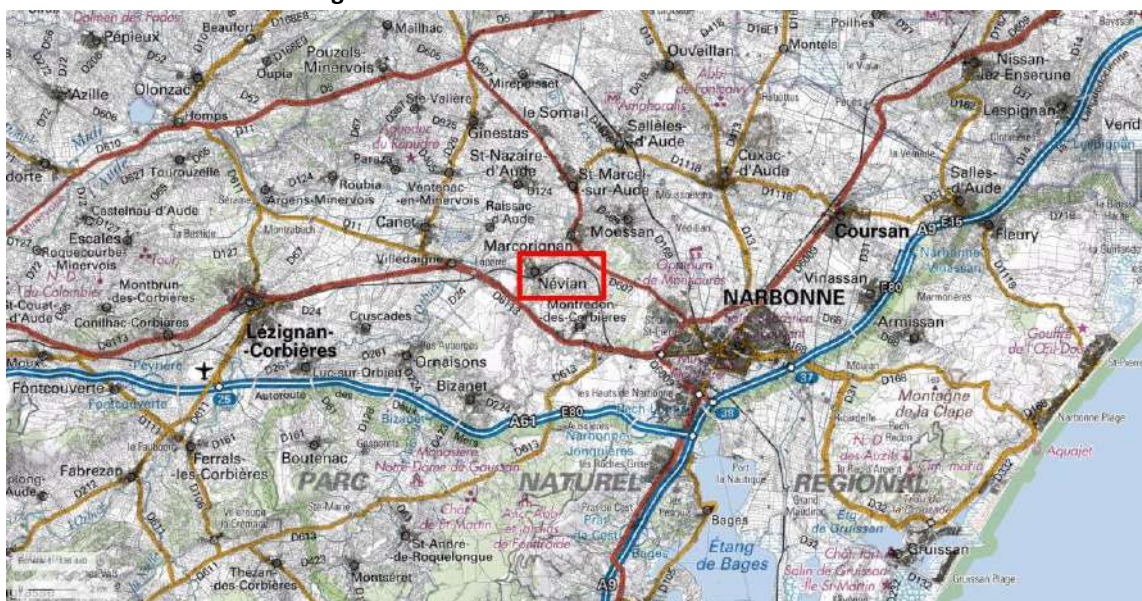
1 LA COMMUNE DE NEVIAN

1.1 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

La Commune de Névia est située dans les Corbières à l'est du département de l'Aude. Elle se situe à 8 km à l'ouest de la commune de Narbonne, et à 11km des autoroutes A9 et A61. On y accède facilement par l'ancienne route nationale 113 reliant Narbonne à Carcassonne, devenue aujourd'hui la RD6113.

La superficie de la commune est de 1 425 ha.

Figure 1 : Localisation de la Commune de Névia



La commune fait partie de l'agglomération du Grand Narbonne.

1.2 POPULATION ET URBANISME

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population permanente de Névia de 1968 à 2014 :

Tableau 1: Population de Névia depuis 1968 (données INSEE)

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	689	758	815	917	1 087	1 350	1 270
Densité moyenne (hab/km ²)	48,4	53,2	57,2	64,4	76,3	94,7	89,1

La population de Névia est en augmentation entre 1968 et 2009. Entre 2009 et 2014, il y a une légère baisse de la population. En 2014, la Commune de Névia compte une population de 1270 habitants.

Selon le calcul des objectifs de population établi dans le cadre du PLU, la population estimée en 2017 (selon PC) est de **1312 habitants**.

Population occasionnelle

D'après le diagnostic et le schéma directeur du réseau d'alimentation en eau potable réalisés par AZUR environnement en 2010, la capacité d'accueil touristique de la commune est de 41 résidences secondaires et de 2 chambres d'hôtes. La population saisonnière est évaluée à 153 habitants.

Ainsi, la population saisonnière de la commune de Néviau sera considérée de 153 habitants dans la présente étude.

1.3 ACTIVITÉS ET INDUSTRIES

Il n'y a pas d'activité industrielle sur la Commune de Néviau. Les activités que l'on retrouve le plus sont des activités de services généraux et des artisans.

D'après le zonage d'assainissement, il y a une cave coopérative et 3 caves privées sur la Commune qui ne sont pas raccordées à la station d'épuration.

1.4 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

D'après les perspectives de développement fournis, l'objectif de croissance de la population dans le PLU est de 1,7% annuel afin d'atteindre une population de **1 708 habitants** à l'horizon du PLU (2035). Ainsi, la construction de 180 logements au total est nécessaire pour répondre à l'objectif de croissance du PLU de Néviau.

Ces logements sont répartis de la sorte :

- 60 logements en réinvestissement urbain (dents creuses, bâtiments transformables, parcelles densifiables, logements vacants, ...)
- 120 logements neufs ;

Les zones urbanisables dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont présentées ci-dessous :

- **Zone AU** : à l'entrée Sud du village, située en contrebas de la fontaine de Moulins, il s'agit d'une extension urbaine de 7 ha qui proposera 120 logements à terme, ce secteur non équipé sera réalisé par phase, en fonction des besoins en logements et dans le respect du PLH en termes de production de logements et du nombre de logements sociaux.
- **Zone AUa** : au Sud, Sud-Ouest du village, il s'agit d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'une surface disponible totale de 125 ha répartie entre Néviau (85 ha) et Montredon (40 ha), cette zone sera dédiée à l'accueil des activités logistiques et de production, d'un pôle de services, d'un pôle d'intérêt économique et environnemental et d'une vitrine du territoire avec des entreprises qualitatives.

D'ici 2035, d'après les données des objectifs de populations et de logements du PLU de Névian, et sur la base d'un ratio de 2,2 personnes par logements, il est prévu sur la commune de Névian une augmentation de sa population de près de **396 habitants supplémentaires**.

Aucune augmentation de population saisonnière n'est prévue à l'horizon 2035.

L'objectif d'ici 2035 est le suivant :

Tableau 2 : Synthèse des populations

Situation actuelle (2017)	
Population permanente	1312
Population saisonnière	153
Population totale saison touristique	1465
Perspectives de développement (PLU)	
Population permanente supplémentaire	+ 396
Population saisonnière supplémentaire	+ 0
Situation à échéance du PLU (horizon 2035)	
Population totale basse saison	1 708, arrondi à 1 700
Population totale saison touristique	1 861, arrondi à 1 860

A l'échéance du PLU, soit à l'horizon 2035, la population permanente de Névian sera d'environ 1700 habitants. En période estivale, la population de pointe atteindra 1860 habitants.

2 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La compétence « Eau Potable » a été transférée au Grand Narbonne.

L'exploitation du système d'alimentation en eau potable de Névian est assurée par la Régie du Grand Narbonne.

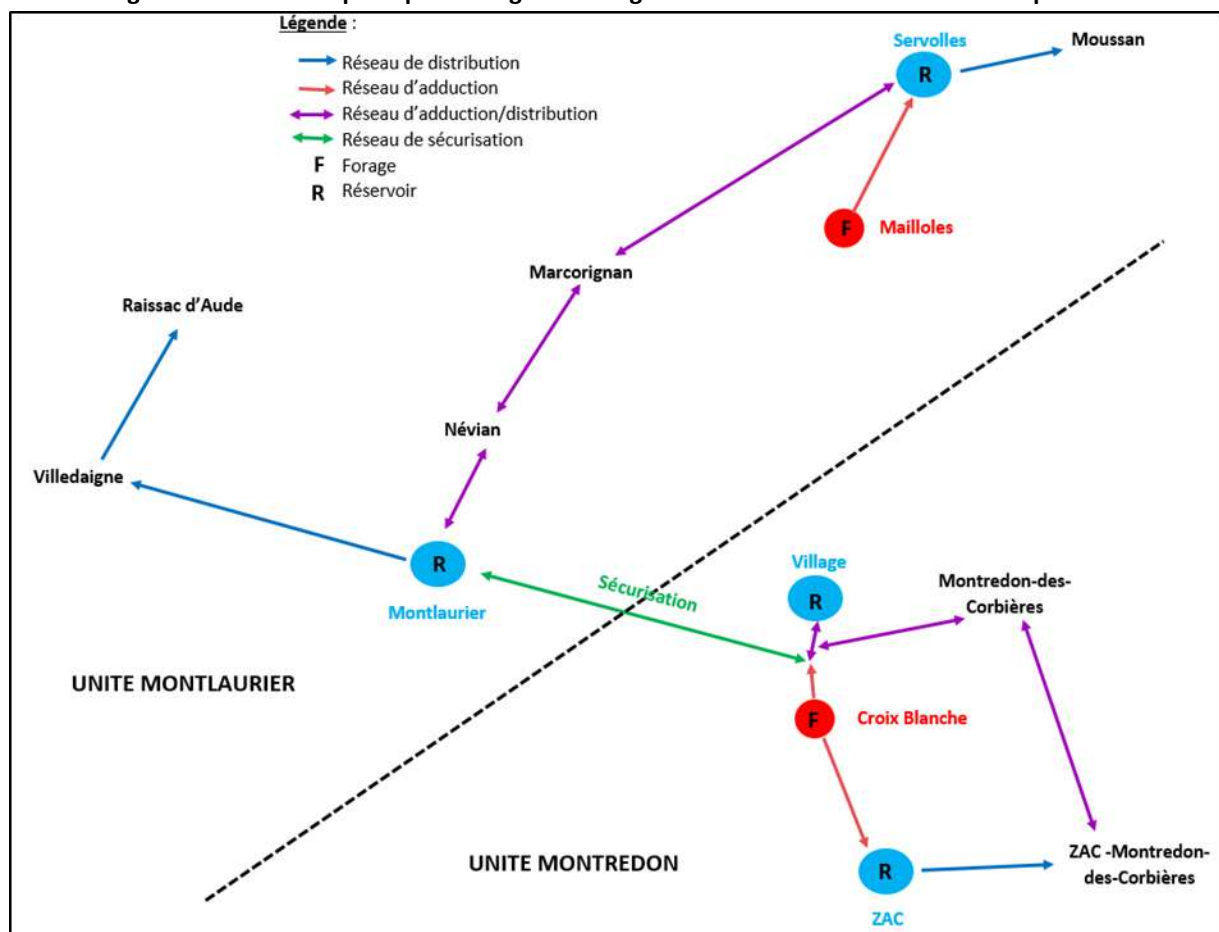
2.1 ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

2.1.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le forage de Mailloles alimente le réservoir de Servolles situé sur la commune de Moussan qui assure la distribution des communes de Moussan, Marcorignan et **Névian** gravitairement ainsi que le remplissage d'un autre réservoir, le réservoir de Montlaurier, situé sur la commune de **Névian**. Ce dernier alimente à son tour gravitairement les communes de Villedaigne et Raissac d'Aude.

Une interconnexion de sécurisation existe pour secourir la commune de Montredon-des-Corbières. Cette sécurisation est effective dans les deux sens.

Figure 2 : Schéma de principe de l'organisation générale du fonctionnement en eau potable



2.1.1.1 Ressources

➤ Forage de Mailloles

Le forage de Mailloles, situé sur la commune de Moussan, au lieu-dit des Mailloles, alimente de manière permanente les communes de Marcorygan, Moussan, Néviau, Villedaigne et Raissac d'Aude. Il peut également alimenter la commune de Montredon-des-Corbières en secours. La consommation est principalement domestique, mis à part les caves viticoles.

La parcelle cadastrale d'implantation du forage est la parcelle n°4 de la section CC.

Coordonnées Lambert 93 :
X= 648.57
Y= 3102.96
Z= 85 m NGF

Figure 3 : Situation du forage de Mailloles sur la commune de Moussan

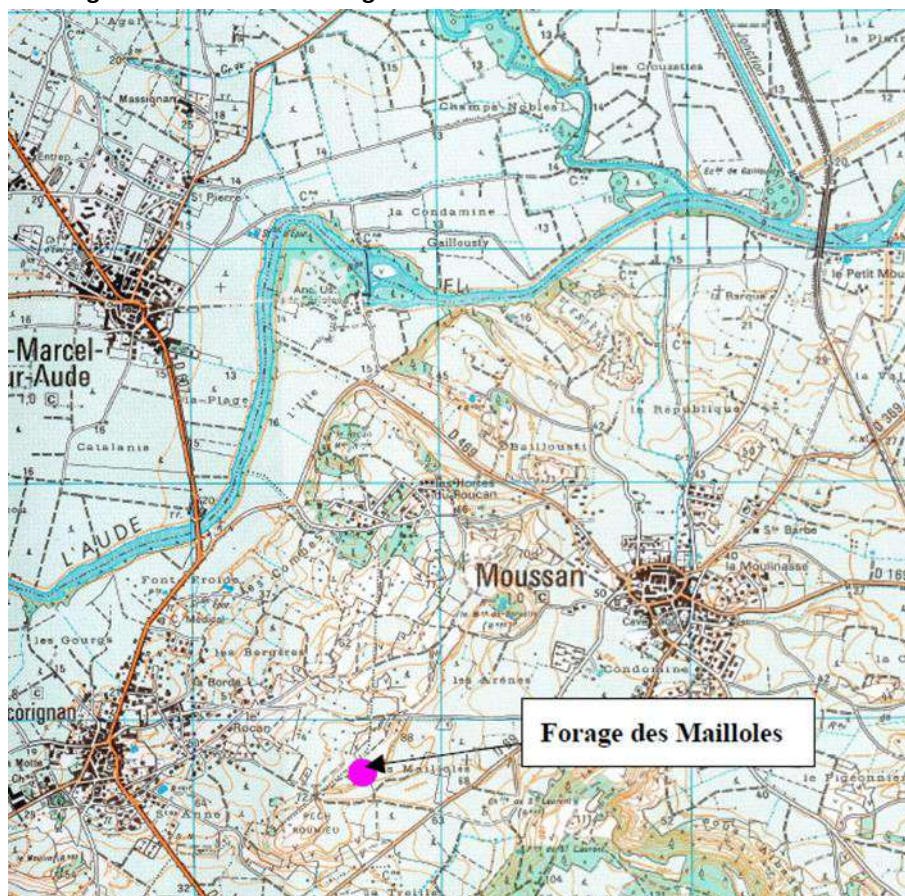


Figure 4 : Vue aérienne du forage de Mailloles sur la commune de Moussan



Selon l'arrêté préfectoral de la DUP n°2006-11, son débit d'exploitation ne peut excéder le débit horaire maximum de 100 m³/h et le débit maximum journalier de 1500 m³/j.

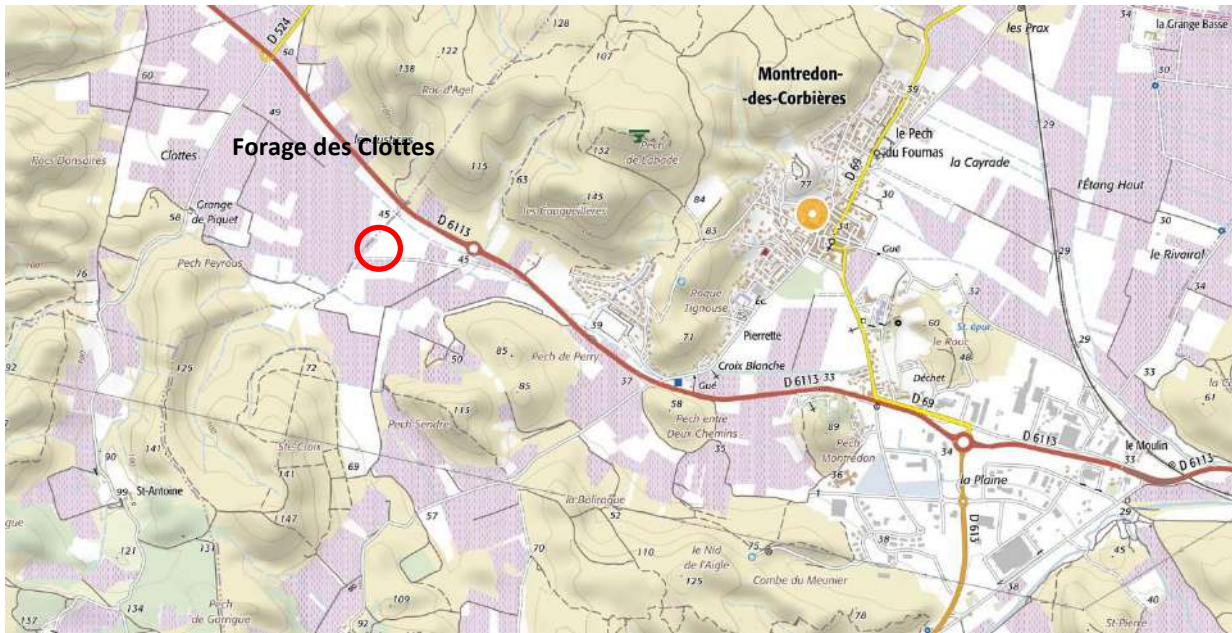
➤ Forage des Clottes

Le Grand Narbonne a réalisé un forage de reconnaissance dans le but de créer un forage permettant :

- d'alimenter la future ZAC de Néviau Montredon : 1 000 m³/jour, répartis-en 300 m³/jour pour le pôle santé (territoire de Montredon des Corbières) et **700 m³/jour pour le reste du Parc d'activités, sur le territoire de Néviau.**
- et de sécuriser l'alimentation en eau potable de Bizanet : 400 m³/jour.

Ce forage de reconnaissance/pré-exploitation Fr2014 a été réalisé sur la commune de Montredon des Corbières en bordure de sa limite avec celle de Néviau. Il se situe à 200 mètres environ au Sud de la route départementale 6113, dans une zone de plaine bordée de pechs et de monts caractéristiques de la région des Corbières.

Figure 5 : Plan de localisation du forage des Clottes



Les coordonnées de ce forage sont les suivantes :

Coordonnées topographiques et cadastrales	Forage Fr2014
Lambert 2 étendu	
x (m)	646 224
y (m)	1 798 908
Lambert 93	
x (m)	692 207
y (m)	6 232 447
Altitude (m NGF)	48
Situation cadastrale	
Commune	Montredon des Corbières
Lieu-dit	Clottes
Section	C
Parcelle	65

La procédure de DUP est en cours : Ce forage a fait l'objet de l'avis de l'hydrogéologue agréé M. SUBIAS en juillet 2018 avec l'instauration des périmètres de protection.

2.1.1.2 Le réseau d'adduction

Adduction forage Mailloles :

Le réseau d'adduction depuis le forage de Mailloles vers le réservoir de Servolles est supprimé. Il s'agit d'une conduite d'adduction en fonte $\varnothing 200$ mm. Le linéaire de cette conduite n'est pas précisé dans le SDAEP. Néanmoins, selon le plan du réseau mis à disposition par le GNCA, le linéaire est estimé à 1 100 m.

Adduction forage des Clottes :

Le réseau d'adduction depuis le forage des Clottes vers le nouveau réservoir est en cours de réalisation (travaux en cours). La conduite d'adduction sera de 2700 mL environ, en fonte ϕ 200.

2.1.1.3 Stockage

L'alimentation en eau potable des communes de Moussan, Marcorignan, Néviau, Villedaigne et Raissac d'Aude (Unité du Montlaurier) est assurée par 2 réservoirs d'une capacité totale de 1 400 m³ répartis de la manière suivante :

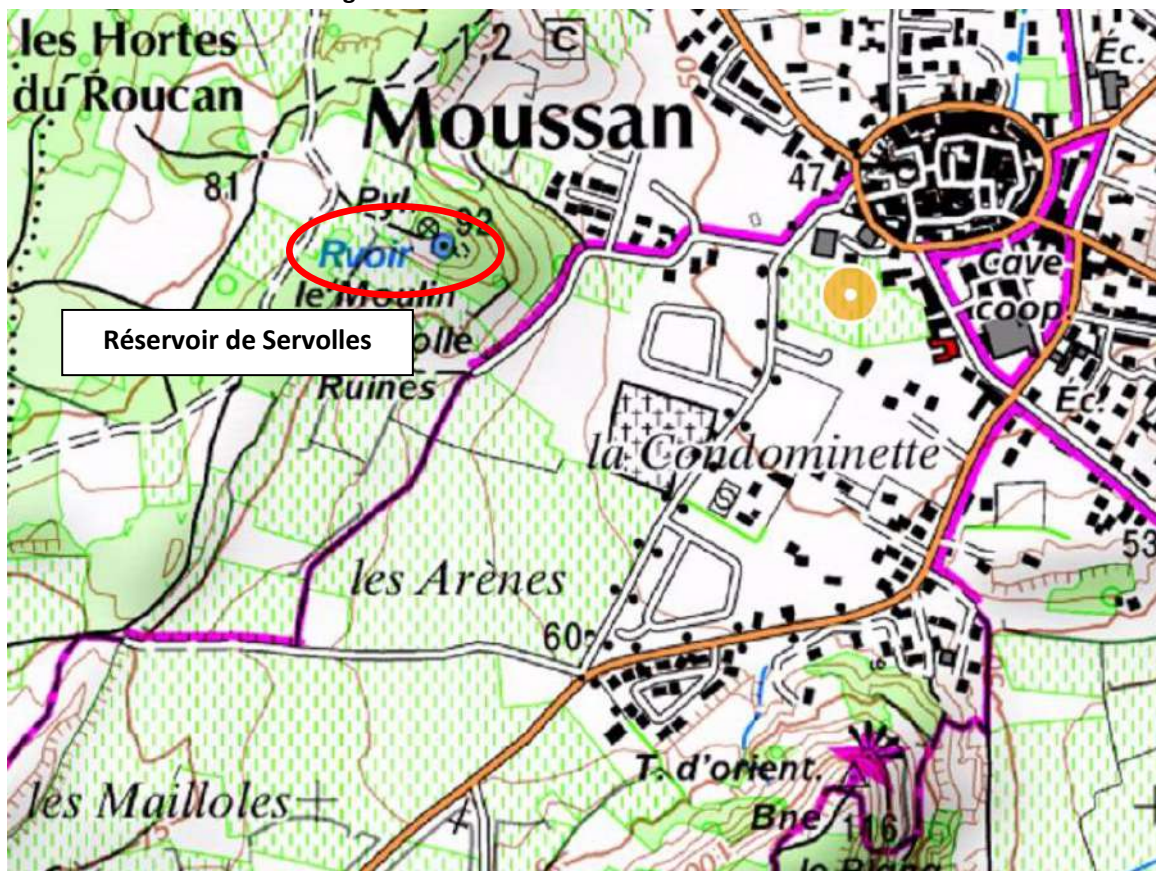
- 2 x 380 m³ réservoir de Servolles (sur la commune de Moussan).
- 2 x 320 m³ réservoir de Montlaurier (sur la commune de Néviau).

➤ Réservoir de Servolles

A Moussan, le stockage est assuré par le réservoir de Servolles qui alimente directement Moussan, les Hortes du Roucan, Marcorignan, Néviau, et le réservoir du Montlaurier qui, à son tour, alimente Villedaigne et Raissac d'Aude.

Le réservoir de Servolles est accessible par le chemin communal du Roucan. Il est situé sur la parcelle n°178 de la section AB (propriété de la commune de Moussan).

Figure 6 : Localisation du réservoir de Servolles

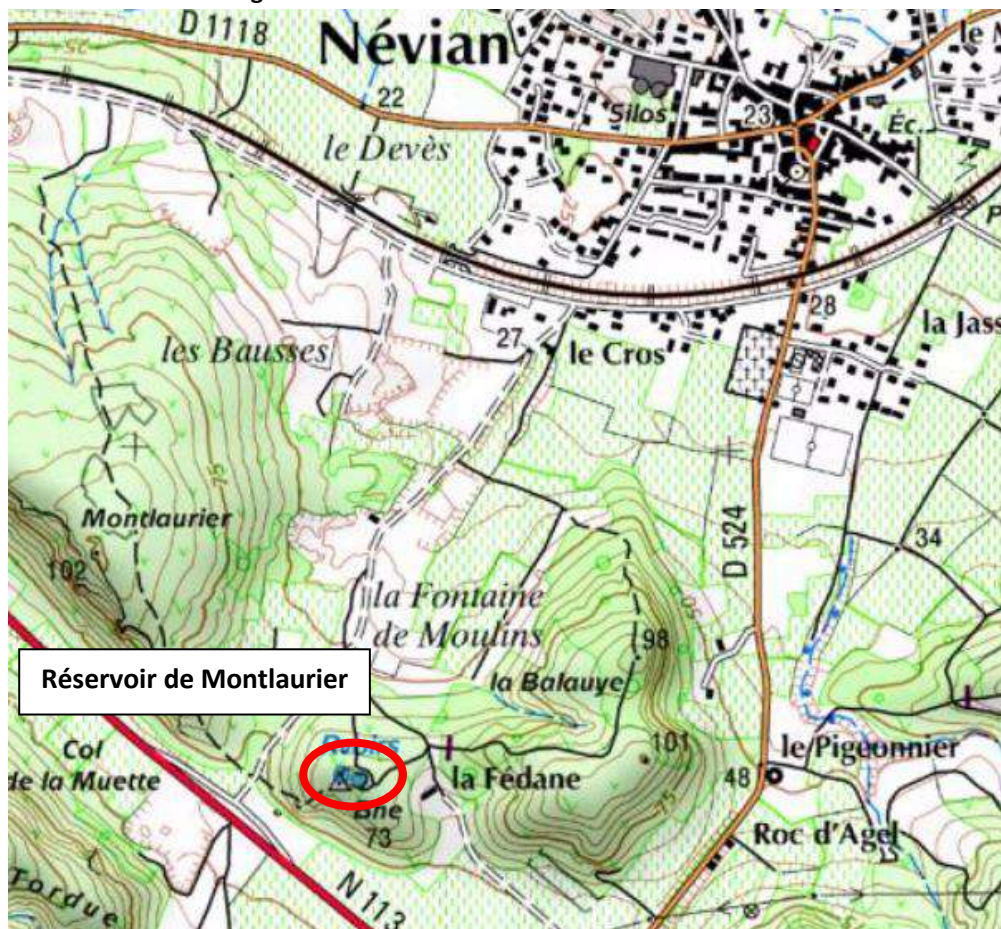


➤ Réservoir de Montlaurier

Comme indiqué précédemment, le réservoir de Montlaurier est alimenté par le forage de Mailloles via le réservoir de Servolles. Il alimente gravitairement le hameau de Laparre (commune de Névia), Villedaigne et Raissac d'Aude.

Le réservoir peut également recevoir les eaux du forage de Croix Blanche en secours par un jeu de vannes. Un surpresseur en ligne situé dans la chambre des vannes du réservoir permet de refouler les eaux dans la conduite d'adduction/distribution en direction de Névia, Marcorignan ainsi que le réservoir de Servolles.

Figure 7 : Localisation du réservoir de Montlaurier



➤ Réservoir de l'unité de distribution des Clottes

Le futur réservoir sera alimenté par le forage des Clottes, il alimentera la ZAC de Névia ainsi que le pôle santé de Montredon. Le réservoir sera situé à proximité du chemin de Saint Antoine sur la parcelle n°741 de la commune de Bizanet. Une première cuve de 720 m³ (dont 420 m³ dédiés à la défense incendie) est en construction (pour la ZAC pôle santé). L'autre cuve de 600 m³ sera construite lors de l'aménagement de la ZAC de Névia.

Le 22.12.2015, un arrêté préfectoral n°ARS DT11-CES-2015-007 donne dérogation, pour une durée de 3 ans, pour distribuer les eaux du forage de Mailloles avec une concentration en ADD supérieure à la limite de qualité de 0,1 µg/L sans excéder 2 µg/L.

Ainsi, ces constats viennent confirmer la nécessité de mettre en place une solution permettant l'abattement des teneurs en pesticides de l'eau du forage en deçà de la limite de qualité.

Le Grand Narbonne est donc en train de mettre en place un **traitement par filtration sur Charbon Actif en Grain (CAG)** permettant l'adsorption des molécules sur le charbon actif au niveau du réservoir de Servolles (Moussan). Le traitement sera opérationnel en 2019.

Dans le cadre de ces travaux, la chloration du forage de Mailloles est déplacée au niveau du réservoir de Servolles.

2.1.1.5 Le réseau de distribution

Il y a environ 11.4 km de réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Névian. Les canalisations sont essentiellement en fonte et en PVC avec des diamètres variants de 40 à 200 mm.

L'ensemble du village est alimenté par le réservoir de Servolles, il n'y a qu'un étage de distribution.

2.1.1.6 Interconnexion de secours

Une interconnexion de sécurisation existe pour secourir l'unité de Montredon (commune de Montredon-des-Corbières). Cette sécurisation est effective dans les deux sens.

L'interconnexion se situe entre le réservoir de Montlaurier et la commune Montredon-des-Corbières (jonction à proximité du site de captage de Croix Blanche) via une conduite en Fonte Ø200 mm.

Ainsi, lorsqu'un problème survient sur l'un des forages (Mailloles ou Croix Blanche), la ou les commune(s) normalement desservie(s) par ce dernier, continue(nt) de l'être grâce à la production de l'autre forage.

Il est également prévu, en situation future, une interconnexion avec l'unité de distribution des Clottes.

2.1.1.7 La protection incendie

Le réservoir de Servolles comprend une réserve incendie de 250 m³.

Il existe 15 poteaux répertoriés sur l'ensemble du village dont 1 à Laparre.

Ils sont localisés sur le plan du réseau.

D'après le rapport du SDIS de 2016, tous les poteaux incendie sont opérationnels. Le poteau situé avenue de la gare est opérationnel mais sous conditions (le débit fourni sous un bar de pression est de 56 m³/h seulement).

2.1.2 DONNÉES EAU POTABLE

Les données ci-après sont issues des RPQS fournis par Le Grand Narbonne.

2.1.2.1 Les abonnés eau potable

Le nombre de compteurs sur la Commune de Néviau est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Nombre de compteurs d'eau potable de 2014 à 2016

	2014	2015	2016
Nombre de compteurs	660	668	674

Le nombre de compteurs est en augmentation entre 2014 et 2016.

2.1.2.2 Besoins de la Commune

Il existe sur le réseau plusieurs compteurs de sectorisation qui permettent de connaître les volumes mis en distribution sur la partie village (3 compteurs de sectorisation : village, le cros, marco) ainsi qu'un compteur à Laparre.

Le tableau ci-dessous présente les volumes produits, vendus ainsi que le rendement du réseau d'alimentation en eau potable :

Tableau 4 : Volumes produits, vendus et rendement de 2014 à 2016

	2014	2015	2016
Volumes produits (m3/an)	124 252	90 170	109 267
Volumes vendus comptabilisés (m3/an)	76 573	62 843	68 593
Autre volumes (service...) (m3/an)	2 451	1 809	-
Rendement	63.6%	71.7%	62.7%
Rendement objectif grenelle*	67,7%	67,2%	67,7%

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

*Rendement Grenelle II = $65 + \text{ILC}/5$ avec ILC : indice linéaire de consommation en $\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement.

Dans le cas de Néviau, on constate que le rendement varie d'une année à l'autre. En 2016, dernière année d'étude, le rendement de réseau observé est en dessous du rendement objectif.

2.1.2.3 Ratios de consommation

Le ratio de consommation, dans le tableau ci-dessous, est calculé à partir du volume consommé (volume vendu comptabilisé + autre volume (service...)).

	2014	2015	2016	Moyenne
Volumes consommés (m3/an)	79 024	64 652	68 593	
Population	1 270	1 270	1 270	
Ratio de consommation l/hab.jour)	170	139	148	

Le ratio de consommation varie d'une année à l'autre en 139 et 170 l/hab.jour.

Le ratio moyen est de 153 l/hab.jour. C'est cette valeur qui sera retenue dans la suite de la présente étude.

2.1.3 BILAN BESOINS/RESSOURCES

2.1.3.1 Stockage

Une mise-à-jour de l'étude sur la sécurisation de la ressource en eau (AZUR environnement 2016, rapport phase 2-version 3), dont l'unité du Montlaurier, qui comprend Névia, a été réalisé et finalisé en septembre en 2016 par Azur Environnement.

Cette étude a confirmé le déficit de stockage de l'ordre de 700 m³ sur l'unité de Montlaurier, aussi bien en situation actuelle qu'en situation future. En fonctionnement normal de l'unité, le déficit porte sur le secteur de Moussan, Névia et Marcorignan.

2.1.3.2 Ressource

Le bilan besoin-ressource ci-dessous provient de l'étude citée précédemment. Ce bilan prend en compte l'ensemble des communes qui sont desservies par le forage de Mailloles (Névia, Marcorignan, Moussan, Raissac, Villedaigne).

Le bilan besoins-ressources en situation actuelle est présenté dans le tableau ci-après :

Situation actuelle					
Ressource	Capacité de production forage Mailloles (m3/j)	Besoins		Bilan besoins-ressources	
		Besoin journalier produit basse saison (m3/j)	Besoin journalier produit haute saison (m3/j)	Basse saison	Haute saison
Mailloles	1500	829	1545	671	-45

Bilan des besoins-ressources en situation actuelle (Source : Mise à jour de l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable, Azur Environnement, phase 2- version 3 – Septembre 2016)

En situation actuelle, la capacité du forage de Mailloles est largement suffisante en basse saison. En revanche, on constate un léger déficit lors de la haute saison.

2.2 INCIDENCES DE LA FUTURE URBANISATION

2.2.1 ÉTUDE DES BESOINS EN SITUATION FUTURE

2.2.1.1 Rappel des populations futures

A l'horizon 2035, il est prévu une augmentation de la population de la Commune de 396 habitants supplémentaires.

A l'échéance du PLU, la population permanente de Névian sera d'environ 1 700 habitants. En période estivale, la population de pointe atteindra **1 860 habitants**.

2.2.1.2 Volumes consommés supplémentaires

Pour appréhender les besoins futurs, les ratios suivants sont utilisés :

- Un ratio de 153 l/hab./j hors période estivale,
- Le ratio de 287 l/hab./j en jour moyen du mois de pointe (conso mois de pointe août 2016=12 948 m³/mois, pop estival =1453 hab ; Source : relevé régie 2016)

Les consommations journalières supplémentaires induites par les nouvelles populations sont indiquées dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Consommations journalières supplémentaires induites par les nouvelles populations

	Population supplémentaire	Consommation moyenne (m ³ /j)	Consommation de pointe (m ³ /j)
Hors période estivale	396	60	113

2.2.2 CONSEQUENCES SUR LE SYSTEME DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION

2.2.2.1 Les consommations futures

En prenant en compte une population de 1708 habitants hors période estivale et une population de 1860 habitants en période estivale, avec les ratios de consommations donnés ci-avant, les consommations de la Commune à l'échéance du PLU seront les suivantes :

Consommation journalière moyenne hors période estivale = 1700*0,153= **260m³/j**

Consommation journalière moyenne en période estivale = 1860*0,287= **534m³/j**

Consommation annuelle = (92 jours x 534 m³/j) + (273 jours x 260 m³/j) = 120 108 m³/an, ramenés à **120 100 m³/an**.

2.2.2.2 Les productions futures

Le rendement de réseau est actuellement de 62,7 %. Le rendement objectif Grenelle est de 67,7%. L'objectif de rendement fixé par le Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable (SDAEP) étant de 95%, des travaux de réhabilitation du réseau de distribution devront être planifiés. Dans le cadre de la présente étude, il est considéré un rendement intermédiaire de 80% plus sécuritaire que le rendement objectif du SDAEP, soit :

Production journalière moyenne hors période estivale = $260 / 0,8 = 325 \text{ m}^3/\text{j}$
Production journalière moyenne en période estivale = $534 / 0,8 = 668 \text{ m}^3/\text{j}$
Production annuelle = $(92 \text{ jours} \times 668) + (273 \text{ jours} \times 325) = 150\,181 \text{ m}^3/\text{an}$, ramenés à **150 200 m³/an**.

Les volumes produits attendus sont supérieurs de 38 % environ par rapport aux volumes produits actuellement.

Dans l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire du Grand Narbonne par Azur Environnement de 2016, les volumes de production considérés pour la Commune de Névian sont de 347 m³/j en basse saison et de 682 m³/j en haute saison.

Les besoins de production à l'horizon du PLU mis en évidence sont légèrement inférieurs aux besoins de l'étude de 2016. Il est donc considéré que les conclusions de cette étude de 2016 peuvent être reprises en l'état dans les présentes annexes.

2.2.3 BILANS BESOINS/RESSOURCES

Le bilan besoin ressource se base sur l'étude de mise à jour de l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable réalisée par AZUR Environnement de septembre 2016.

Cette étude de sécurisation a été réalisée sur l'ensemble du territoire du Grand Narbonne pour chaque unité de distribution. Ainsi, pour l'unité de Montlaurier, qui nous intéresse ici, les besoins futurs en basse et haute saison ont été évalués en tenant compte de l'évolution de population attendue pour l'ensemble des communes de l'unité ; à savoir : Marcorignan, Moussan, Névian, Villedaigne et Raissac.

Le bilan besoin-ressource est donc basé sur le développement futur de l'ensemble des communes de l'unité de distribution.

2.2.3.1 Stockage

Le tableau suivant présente un bilan à l'horizon 2035 sur la marge de sécurité effective concernant le stockage de l'eau en haute et basse saison.

Tableau 6 : Bilan sur le stockage de l'eau en haute et basse saison de l'unité de distribution de Montlaurier à l'horizon 2035 (Source : Mise à jour de l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable, AZUR Environnement, septembre 2016)

Unité	Besoins journaliers basse saison (m3/j)	Besoins journaliers haute saison (m3/j)	Volume de stockage	Marge de sécurité	
				Saison basse (h)	Saison haute (h)
Montlaurier (Moussan, Marcorignan, Névian)	914	1814	750	20	10

Comme, énoncé précédemment, l'unité de stockage de Montlaurier présente un déficit de stockage. En effet, la marge de sécurité (temps pendant lequel le stockage peut subvenir aux besoins de la population sans apport d'eaux par la production) sur le stockage devrait être de l'ordre de 24h. On observe que cette marge de sécurité est à l'horizon 2035 de 20h en saison basse et de 10h en saison haute.

Il y aura donc un déficit de 155m³ en saison basse et un déficit de 1060m³ en saison haute suivant les estimations des besoins journaliers calculés sur l'ensemble de l'unité de distribution pour l'horizon 2035.

Cependant, ce risque est à moduler compte tenu que le réseau d'alimentation est secouru par le forage de Croix Blanche, et qu'il sera également secouru à termes par le forage des Clottes. Ainsi, en cas d'indisponibilité de la ressource, les interconnexions permettront d'assurer une alimentation en eau potable des populations desservies.

L'étude sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire du Grand Narbonne prévoit la construction d'une cuve supplémentaire de 700 m³ au niveau du réservoir de Servolles en priorité 3.

2.2.3.2 Ressource

Forages de Mailloles :

Horizon 2025

Le bilan besoins-ressources à l'horizon 2025 est présenté dans le tableau ci-après :

Situation 2025					
Ressource	Capacité de production forage Mailloles (m ³ /j)	Besoins		Bilan besoins-ressources	
		Besoin journalier produit basse saison (m ³ /j)	Besoin journalier produit haute saison (m ³ /j)	Basse saison	Haute saison
Mailloles	1500	941	1813	559	-313

Bilan des besoins-ressources à l'horizon 2025 (Source : Mise à jour de l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable, Azur Environnement – Septembre 2016)

A l'horizon 2025, la capacité du forage de Mailloles est largement suffisante en basse saison. En revanche, on constate un net déficit lors de la haute saison.

Horizon 2035

Le bilan besoins-ressources à l'horizon 2035 est présenté dans le tableau ci-après :

Situation 2035					
Ressource	Capacité de production forage Mailloles (m ³ /j)	Besoins		Bilan besoins-ressources	
		Besoin journalier produit basse saison (m ³ /j)	Besoin journalier produit haute saison (m ³ /j)	Basse saison	Haute saison
Mailloles	1500	1065	2070	435	-570

Bilan des besoins-ressources à l'horizon 2035 (Source : Mise à jour de l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable, Azur Environnement – Septembre 2016)

A l'horizon 2035, la capacité du forage de Mailloles est largement suffisante en basse saison. En revanche, on constate un net déficit lors de la haute saison.

Synthèse :

Quelle que soit la situation, on constate que le captage de Mailloles est déficitaire en haute saison. Cette ressource n'est plus suffisante pour alimenter les 5 communes de l'unité de Montlaurier.

Bien qu'un secours par l'unité de Montredon et de ses forages de Croix Blanche soit possible, cette sécurisation n'est pas fiable du fait également d'un déficit de production sur cette unité.

La connexion de secours avec le forage des Clottes permet une sécurisation de la ressource.

Forage des Clottes :

Le projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévu dans le PLU ainsi que le Pôle santé prévu sur la commune de Montredon nécessite la création d'un nouveau forage pour l'alimentation en eau de ces zones. Ainsi Le Grand Narbonne a réalisé un forage de reconnaissance dans le but d'alimenter cette ZAC, mais aussi afin de sécuriser l'AEP de Bizanet. Le forage de reconnaissance/pré-exploitation Fr2014 a été réalisé sur la commune de Montredon des Corbières en bordure de sa limite avec celle de Névia. La procédure de DUP est en cours pour prélever 70m³/h soit un volume journalier de 1000 m³ sur 15h. Dans son avis de juillet 2018, l'hydrogéologue agréé, M. Subias, a validé cette proposition de débit.

Le projet comporte 3 phases :

- Phase 1 : alimentation du Pôle santé (Montredon des Corbières) (300m³/j)
- Phase 2 : alimentation du Pôle santé (Montredon des Corbières) (300m³/j) et du Parc d'activités (Névia) (700m³/j)
- Phase 3 : alimentation du Pôle santé (Montredon des Corbières) (300m³/j), du Parc d'activités (Névia) (700m³/j) et sécurisation de la commune de Bizanet (400m³/j)

Phase 1 :

Le bilan besoins-ressources à l'horizon de la phase 1 est présenté dans le tableau ci-après :

Situation phase 1			
Ressource	Capacité de production forage Clottes (m³/j)	Besoins journalier produit Pôle santé (m³/j)	Bilan besoins-ressources (m³/j)
Clottes	1050	300	750,00

A l'horizon de la phase 1, la capacité du forage des Clottes est largement suffisante.

Phase 2 :

Le bilan besoins-ressources à l'horizon de la phase 2 est présenté dans le tableau ci-après :

Situation phase 2				
Ressource	Capacité de production forage Clottes (m ³ /j)	Besoins journalier produit (m ³ /j)		Bilan besoins-ressources (m ³ /j)
		Pôle santé	Parc d'activités	
Clottes	1050	300	700	50,00
		1000		

A l'horizon de la phase 2, la capacité du forage de Clottes est suffisante.

Phase 3 :

A cette phase du projet, il est prévu de raccorder la commune de Bizanet à la production du forage des Clottes afin de sécuriser l'adduction en eau potable de la commune. A l'horizon de la phase 3, afin de pouvoir alimenter le parc d'activité, le pôle santé ainsi que la commune de Bizanet, il est prévu de pousser la durée d'exploitation du forage à 20h permettant alors de produire 1400m³/j (70m³/h pendant 20h).

Le bilan besoins-ressources à l'horizon de la phase 3 est présenté dans le tableau ci-après :

Situation phase 3					
Ressource	Capacité de production forage Clottes (m ³ /j)	Besoins journalier produit (m ³ /j)			Bilan besoins-ressources (m ³ /j)
		Pôle santé	Parc d'activités	Bizanet	
Clottes	1400	300	700	400	0,00
		1400			

A l'horizon de la phase 3, la capacité du forage des Clottes suffira aux besoins estimés du Pôle Santé de Montredon des Corbières, du parc d'activités de Néviau ainsi que de la sécurisation de la commune de Bizanet. En effet l'adaptation de la production du forage à 70m³/h pendant 20h, permettra le secours de la commune de Bizanet au forage des Clottes.

Synthèse :

Quelle que soit la situation, on constate que le captage des Clottes suffit à alimenter le Pôle santé et le parc d'activités. De plus, afin de pouvoir alimenter à terme, en phase 3, l'ensemble du parc d'activités de Néviau/Montredon ainsi que la commune de Bizanet, la durée d'exploitation du forage des Clottes devra être poussée à 20 heures permettant de produire 1400m³/j.

A noter qu'une interconnexion sera réalisée entre ce forage et les unités de Montlaurier et de Montredon des Corbières.

La réalisation de la DUP pour le forage des Clottes (Fr 2014) est en cours. Elle est établie sur la base d'une capacité de production correspond aux besoins de 1 400 m³/j indiqués ci-avant (pôle santé, parc d'activités et sécurisation de Bizanet). Cependant les études réalisées par BERGA SUD indiquent que le forage des Clottes présente un potentiel de productivité supplémentaire, du même ordre de grandeur que la productivité du forage de Croix Blanche, c'est-à-dire une capacité totale de production potentielle de 150 m³/h pendant 20 heures, soit 3 000 m³/j.

Le forage des Clottes peut donc permettre de palier au déficit attendu sur l'unité de Montlaurier. Pour ce faire, le Grand Narbonne, compétent en matière l'alimentation en eau potable, envisage à ce stade deux solutions :

- *Création d'un second forage à proximité de l'existant d'une capacité de 80 m³/h pendant 20h, soit 1600 m³/j*
- *Augmentation du débit du forage actuel (Fr 2014) par un changement de pompes permettant d'augmenter la capacité de 70 à 100 m³/h pendant 20h, soit une capacité supplémentaire de 600 m³/j.*

Il est par ailleurs programmé de remettre à jour l'étude de sécurisation réalisée en 2016 par AZUR Environnement. Cette mise à jour permettra de prendre en compte les dernières données, et notamment l'amélioration des rendements de réseaux ainsi que les baisses des consommations individuelles constatées ces dernières années.

La nouvelle évaluation du déficit à l'horizon futur sur l'unité de Montlaurier permettra au Grand Narbonne de s'orienter vers l'une ou l'autre des solutions indiquées ci-avant.

2.2.4 CONSÉQUENCES SUR LE SYSTÈME DE DISTRIBUTION

Afin que les nouvelles zones urbanisées soient reliées au réseau d'alimentation en eau potable de la commune, il sera nécessaire de mettre en place de nouvelles canalisations. **Dans la mesure du possible les nouveaux réseaux seront sécurisés par des maillages.**

Le réseau permettra une distribution à toutes les habitations avec une pression minimale de 2 bars.

➤ « Dents creuses »

Il s'agit de zones déjà urbanisées et donc équipées de réseaux. Les futures constructions seront raccordées par branchement au réseaux existant.

➤ Zone AU

L'urbanisation de la zone AU nécessite la création d'un réseau à partir du réseau en PVC 90 situé sous le chemin des arènes. Ce réseau pourra être maillé avec les réseaux situés au niveau de l'impasse du Cros et de la route des Clottes (D 524) respectivement en PVC et Fonte 50 mm. Si la pression n'est pas suffisante, entre autres pour répondre à la défense incendie, une augmentation du diamètre de la canalisation de l'impasse du Cros sera nécessaire.

➤ Zone AUa

L'aménagement de la zone nécessite la création d'un réseau de distribution principal en diamètre 250 mm depuis le nouveau réservoir des Clottes qui traversera l'ensemble de la ZAC.

Le tracé exact et les dimensions des canalisations seront déterminés lors des aménagements concernés

2.2.4.1 Défense incendie

Le réseau sera conçu de façon à permettre l'utilisation d'un poteau ou bouche incendie à 60m³/h sous une pression de 1 bar au sol pendant 2 heures.

Le réservoir de Servolle ainsi que le nouveau réservoir sont équipés de réserves incendie respectivement de 250m³ et de 420 m³.

Si des activités particulières venaient à demander les volumes incendies plus importants, le complément de réserve sera traité localement (par exemple par des bâches couples).

2.2.5 SYNTHÈSE

Pour conclure sur la situation au niveau de la production d'eau potable de la commune de Néviau à l'horizon du PLU : le forage de Mailloles ne suffit déjà plus à couvrir les besoins en période de pointe dans la situation actuelle et il en est de même pour la situation future. *Les aménagements sur le forage des Clottes (nouveau forage ou augmentation de la capacité) permettront à termes de palier au déficit de ressources attendus en saison estivale.*

De plus, le stockage lui aussi ne sera plus suffisant en situation future, avec un déficit de 155m³ en basse saison et de 1060m³ en saison estivale pour atteindre une marge de sécurité de 24h. La construction d'un nouveau réservoir devra aussi être étudiée afin de sécuriser la distribution.

Concernant la ZAC, le forage de Clottes est en cours de procédure de DUP et suffit pour l'apport en eau potable de la zone.

Des extensions de réseau ou la mise en place d'un nouveau réseau sont à prévoir pour les nouvelles zones urbanisables.

Pour la défense incendie, les réservoirs existants ou en cours de construction sont équipés de réserve incendie. Le réseau sera conçu de façon à permettre l'utilisation d'un poteau ou bouche incendie à 60m³/h sous une pression de 1 bar au sol pendant 2 heures.

3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La compétence assainissement des eaux usées de la Commune est transférée à la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne.

3.1 ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

3.1.1 LE RÉSEAU DE COLLECTE

La Commune de Névian est équipée d'un réseau d'environ 13 000 ml (linéaire réseau y compris linéaire branchement réseau-logement). Le réseau est de type séparatif.

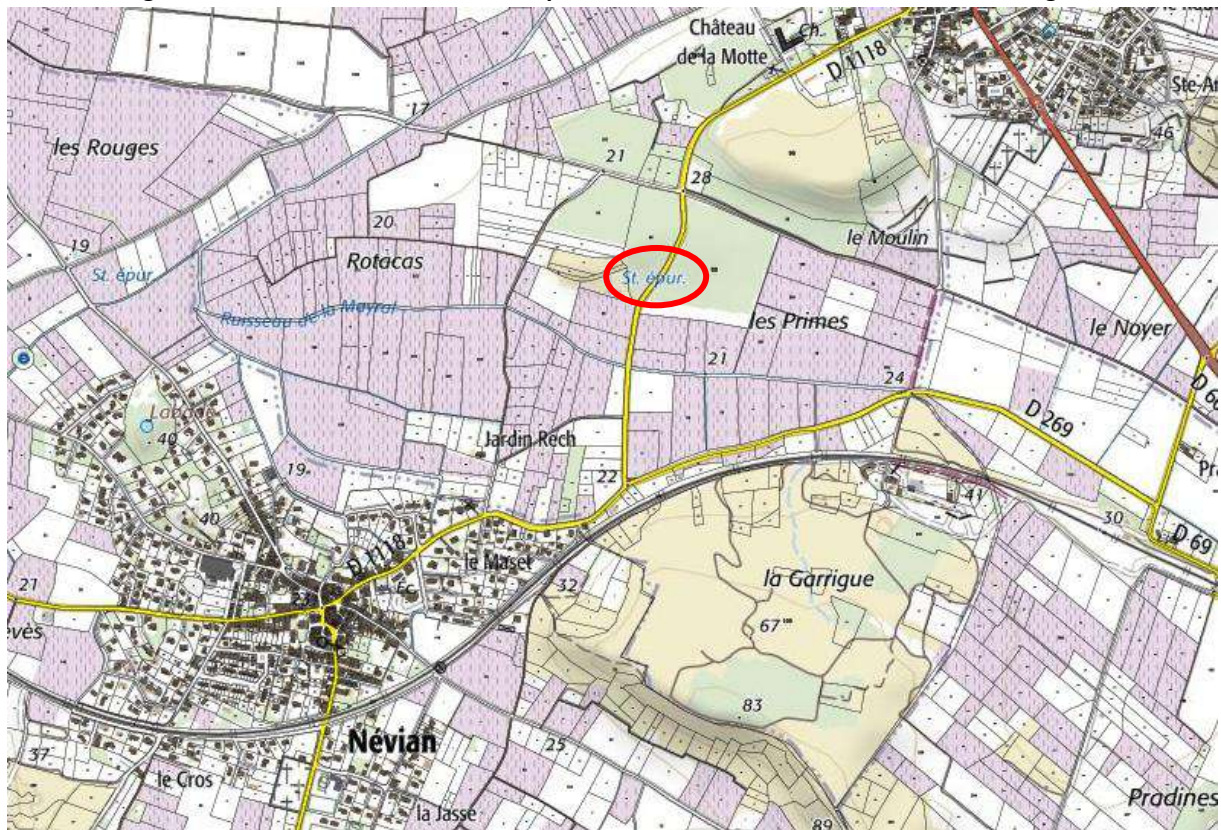
Le réseau est équipé de 5 postes de refoulement :

- PR1 (de l'Enclos) qui collecte les effluents du lotissement de l'Enclos et du quartier des Garrigots,
- PR2 (du Devès) qui collecte les eaux usées de l'avenue de Villedaigne,
- PR3 (station d'épuration) : ce poste réceptionne l'ensemble des effluents de la Commune de Névian et refoule en entrée de station d'épuration. Il est situé sur le site de la station,
- PR4, sur la commune de Montredon des Corbières, qui collecte les eaux usées générés par la ZAC, pôle santé et une partie de la future ZAC de Névian (partie Est)
- PR5 à proximité de la voie ferrée : ce poste est destiné à collecter les eaux usées de la ZAC de Névian, du pôle santé et du quartier du stade (à terme).
- PR6, à construire, il sera situé sur la ZAC de Névian : ce poste sera destiné à collecter les effluents de la partie ouest de la ZAC de Névian à terme.

3.1.2 LA STATION D'ÉPURATION

Le réseau de collecte de la Commune de Névian est raccordé à la nouvelle station d'épuration intercommunale. Cette station d'épuration traite les effluents de Névian et de Marcorignan.

La localisation de la station de Névian-Marcorignan est présentée dans la figure ci-dessous :

Figure 9 : Localisation de la station d'épuration intercommunale de Néviau-Marcorignan

La station d'épuration, mise en service en 2015, a une capacité de 6 500 équivalents habitants (EH). Cependant les ouvrages ont été conçus de manière à pouvoir étendre la capacité à 13 000 EH.

La filière de traitement est composée de :

- Prétraitements : dégrilleur, dessableur-déshuileur, tamis
- Un traitement biologique membranaire
- Le traitement de l'azote se fait par syncopage de l'aération
- Le traitement du phosphore : zone anaérobie et injection de chlorure ferrique.
- Une déshydratation des boues par centrifugeuse

La capacité nominale de la station est la suivante :

- Hydraulique

Figure 10 : Capacité hydraulique de la station d'épuration intercommunale (source : DLE – Azur Environnement)

6500 EH	Volume journalier (m3/j)	Débit horaire moyen (m3/h)	Débit horaire de pointe (m3/h)
Débit eaux usées[1]	975,0	40,6	121,9
Eaux parasites de temps sec[2]	18,3	0,8	0,8
Eaux parasites de temps de pluie[3]	50,8	28,6	28,6
TOTAL	1044,1	70,0	151,2

[1] Sur la base de 150 L/EH/j avec un coefficient de pointe de 3.
 [2] après réhabilitation du réseau, dont 0,6 m3/j provenant de Névian et 17,7 m3/j de Marcorignan.
 [3] pluie mensuelle type de 12,6 mm/j avec lmax = 7,1 mm/h sur une surface active de 4030 m² dont 2300 m² provenant de Névian et 1730 m² de Marcorignan.

- Pollution

Figure 11 : Capacité nominale polluante de la station d'épuration intercommunale (source : DLE – Azur Environnement)

	Ratio théorique classique	Charge polluante (*)
DBO ₅	60 g/EH/j	390 kg/j
DCO	120 g/EH/j	780 kg/j
MES	90 g/EH/j	585 kg/j
NTK	15 g/EH/j	97,5 kg/j
Ptot	4 g/EH/j	26 kg/j
TOTAL CHARGE		6500 EH

(*) Hypothèse que les eaux parasites de temps sec n'apportent pas de pollution.

Les niveaux de rejet tels que définis dans l'arrêté préfectoral n°2012303-007 sont les suivants :

Figure 12 : Niveaux de rejet de la station d'épuration intercommunale

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	15 mg/l	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	70 mg/l	80 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK :	10 mg/l	70 %
Pt :	1 mg/l	80 %

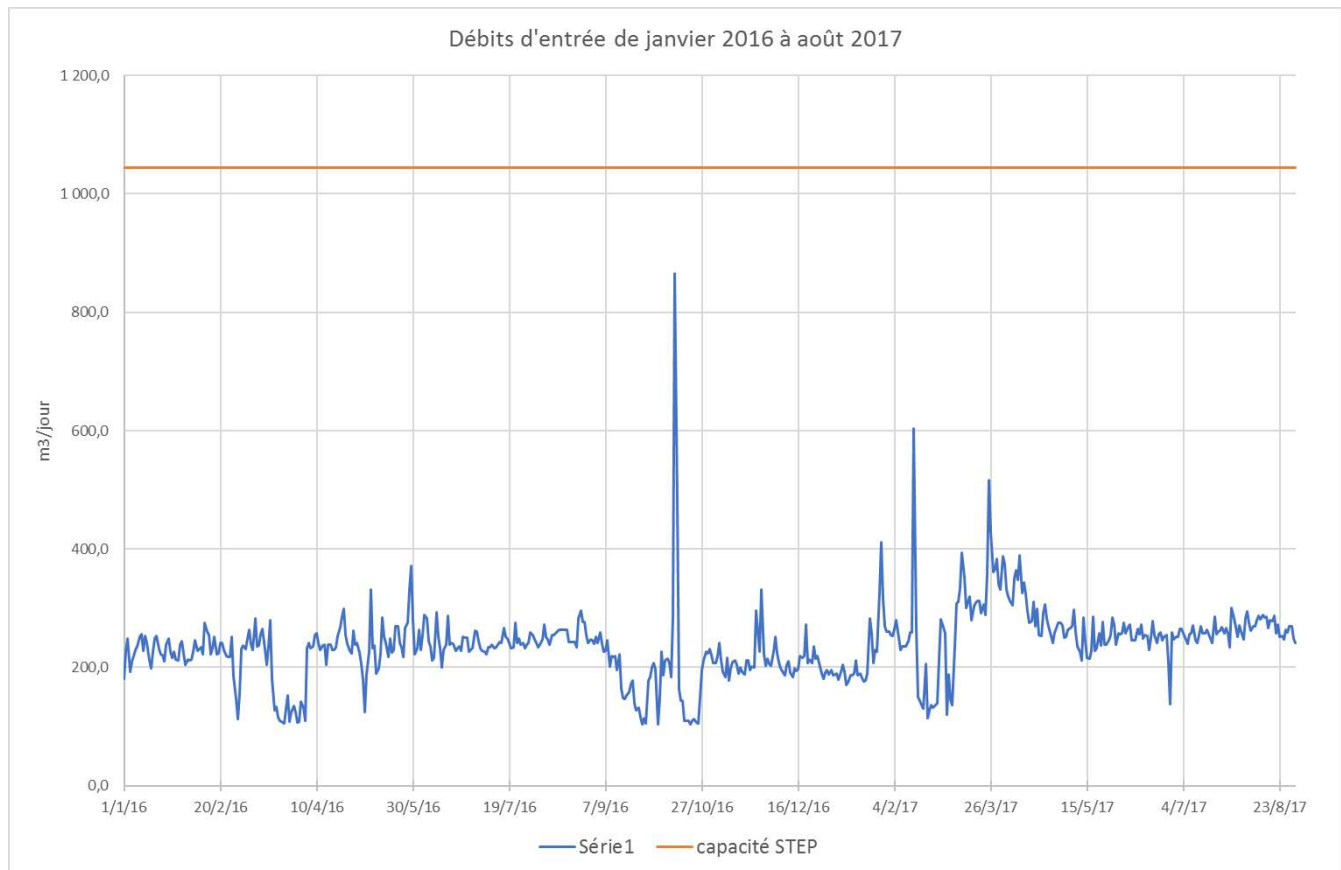
Les effluents traités sont rejetés via une canalisation de rejet dans l'Orbieu.

3.1.3 CHARGES REÇUES À LA STATION D'ÉPURATION

3.1.3.1 Charges hydrauliques

Les débits enregistrés en entrée de station d'épuration sont les suivants (2016 - mi 2017) :

Figure 13 : Débits enregistrés en entrée de station d'épuration (2016-mi 2017, source : bilan Autosurveillance)



Les débits caractéristiques sont repris dans le tableau suivant :

m3/j	2016	2017 (partiel)	2016/2017 (partiel)
Min	103.0	114.0	103.0
Max	866.0	603.0	866.0
Moyenne	221.4	260.1	236.8
C95	279.8	357.4	320.0

Pour rappel, le débit nominal de la station d'épuration est de 1044,1 m³/jour. Les débits observés, que ce soient le débit moyen ou le centile 95, sont très inférieurs à ce débit de référence.

3.1.3.2 Charges polluantes

Le tableau présentant le bilan des charges polluantes moyennes journalières entrant dans la STEP pour les années 2016 et 2017 est présenté ci-dessous :

Tableau 7 : Bilan des charges journalières en entrée de STEP en 2016-2017 (Source : bilan Autosurveillance 2016-2017)

	Volume journalier (m ³ /j)	MES (kg/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)
charges nominales journalières	1 044	585	780	390
Charges moyennes journalières enregistrées en entrée STEP en 2016-2017	237	81	172	77
% par rapport à la charge nominale	23%	14%	22%	20%
Charges journalières de pointe (C95) enregistrées en entrée STEP en 2016-2017	320	125	260	107
% par rapport à la charge nominale	31%	21%	33%	27%

Actuellement, les charges enregistrées à l'entrée de la station intercommunale sont inférieures à sa capacité nominale. Les charges en entrée représentent environ 20% de la charge nominale de la STEP en moyenne et 30 % en pointe.

3.1.4 QUALITÉ DE REJET

Cette partie traite de la qualité des rejets de la station d'épuration intercommunale de Névian/Marcorignan. Le tableau suivant présente le bilan entrée/sortie de la STEP pour les années 2016 et 2017 :

Tableau 8 : Bilan des flux journaliers entrants et sortants de la STEP intercommunale de Névian/Marcorignan en 2016-2017 (Source : Bilan Autosurveillance 2016-2017)

Paramètres	MES	DCO	DBO5	NTK	PT
Flux entrants (kg/j)	81	171	77,85	25,15	2,6
Flux sortants (kg/j)	0,5	6,45	0,3	0,4	0,075
Rendement (%)	99,4%	96,2%	99,6%	98,4%	97,1%

On observe d'après les résultats de 2016-2017 que la STEP enregistre d'excellents rendements d'éliminations des charges polluantes avec un minimum de 96,2% (DCO) et un maximum de 99,6% pour la DBO₅. Aucun dépassement des limites de qualité n'est à dénombrer, ainsi les objectifs de qualité fixés par arrêté préfectoral sont atteints.

3.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.1 PLAN DE ZONAGE

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art 2224-10 du CGCT), le plan de zonage présente, par zone, les modes d'assainissement que la Commune entend adopter en matière d'eaux usées.

On distingue :

- les zones d'assainissement collectif où la Collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité compétente s'engage à assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement afin de protéger la salubrité publique. Ces zones ne peuvent relever d'un assainissement collectif en raison des difficultés techniques et du coût de raccordement à un réseau collectif. Sur cette zone, les demandes d'urbanisation seront accompagnées d'un dossier devant préciser les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation, conformément au règlement du PLU, à l'arrêté du 6 mai 1996 et à la circulaire du 22 mai 1997.

La commune de Névian a fait l'objet d'un zonage d'assainissement en novembre 2016.

3.2.2 DISPOSITIFS EN PLACE

La compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) a été transféré au Grand Narbonne.

D'après le rapport du SPANC 2015, il est recensé sur le territoire de Névian 105 installations d'assainissement non collectif : 82 d'entre elles ont fait l'objet d'un contrôle récent (contrôles effectués depuis 2011). Il en ressort que :

- 19 sont conformes
- 38 sont acceptables sous réserve de travaux mineurs
- 17 sont non acceptables avec une priorité 2
- 8 sont non acceptables avec une priorité 1

Pour toute mise en place ou réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif, il est obligatoire d'effectuer une étude de définition de la filière à la parcelle.

Ensuite, en vertu de l'arrêté du 27 avril 2012, le propriétaire est tenu d'avoir un avis de conformité projet du SPANC en phase conception et d'un contrôle travaux avant le démarrage des travaux d'assainissement.

3.3 INCIDENCES DE LA FUTURE URBANISATION

3.3.1 RAPPELS DES POPULATIONS FUTURES

A l'horizon 2035, il est prévu une augmentation de la population de la Commune de 396 habitants supplémentaires.

A l'échéance du PLU, la population permanente de Néviau sera d'environ 1700 habitants permanents. En période estivale, la population de pointe atteindra **1860 habitants**.

3.3.2 IMPACT SUR LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration intercommunale de Néviau Marcorignan, a été dimensionnée pour une capacité de 6500 EH, extensible à 13 000 EH en situation future en fonction des évolutions du secteur.

La station d'épuration actuelle a été dimensionnée selon les charges suivantes :

Tableau 9 : Répartition de la capacité de la station d'épuration de Néviau Marcorignan (Source : Zonage de l'assainissement- AZUR environnement, 2016)

	Charge organiques (EH) ²	Charges hydrauliques (m3/j)		
		Eaux usées strictes ³	Eaux claires parasites de temps sec	Eaux claires parasites de temps de pluies ⁴
Néviau (période estivale)	1890	283,5	0,6	29
Marcorignan (période estivale)	1930	289,5	17,7	21,8
Hameau de Moussan	180	27	0	0
Pôle santé (Montredon)	2500	375	0	0
SOUS TOTAL	-	975	18,3	50,8
TOTAL	6500	1044,1		

² Sur la base d'un ratio de 60g/j/EH

³ Sur la base d'un ratio de 150L/j/EH

⁴ Pluie mensuelle de 12,6mm/j avec lmax = 7,1mm/h

Il peut être observé que d'après le dimensionnement actuel de la STEP de Néviau-Marcorignan, la quote-part de Néviau correspond à 1 890 EH. Ainsi, la capacité pour Néviau est suffisante pour accueillir les eaux usées supplémentaires générées par l'augmentation de population prévue à l'horizon du PLU de Néviau (1 860 habitants en saison touristique).

Les charges hydrauliques générées par la population en situation future sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Charges hydrauliques produites en situation future

	Nombre d'habitants
Charge hydraulique actuelle en entrée STEP (C95)	320 m ³ /j
Population future supplémentaire	396 habitants
Ratio de rejet	150 l/hab./j
Charge supplémentaire induite	60 m ³ /j
Charge attendue en entrée STEP en tenant compte de la population supplémentaire sur Névian	380 m ³ /j

La station d'épuration a la capacité nécessaire pour traiter la charge hydraulique générée par les 230 habitants supplémentaires.

En ce qui concerne la Zone d'activités située sur le territoire de la commune de Névian, il a été déterminé un besoin en eau potable de 700 m³/jour.

Ainsi, en prenant comme hypothèse sécuritaire un rejet d'eaux usées égal au ratio de besoin en AEP, la ZAC produira 700 m³/j d'eaux usées soit 4 700 EH (1EH=0,150L/j)

La station d'épuration est dimensionnée pour être extensible en situation future à une capacité de traitement de charge équivalente à 13 000 EH. La somme des quotes-parts de Névian, Marcorignan, du hameau de Moussan et du pôle santé (Montredon) correspond à 6 500 EH. Il reste donc une quote-part pour la ZAC de Névian correspondant à 6 500 EH.

Ainsi, la STEP intercommunale pourra à terme (une fois les travaux d'extension de la STEP réalisés) largement traiter les rejets générés par la zone d'activités.

3.3.3 IMPACTS SUR LE RÉSEAU DE COLLECTE

Extension du réseau

Pour toutes les extensions de réseau, et conformément aux règles de l'art, la pente des collecteurs gravitaires devra être au minimum de 3 mm/m. Le diamètre des collecteurs sera au minimum de 200 mm.

Les réseaux créés dans les différentes zones seront raccordés aux réseaux actuels et/ou aux postes de refoulement existants. D'autres postes pourront être créés selon la topographie de la zone à urbaniser.

Remarque : Le tracé du réseau et l'emplacement exact des postes de refoulement à créer éventuellement, seront déterminés lors de l'aménagement des zones concernées.

➤ « Dents creuses »

Il s'agit de zones déjà urbanisées, et donc équipées de réseaux. Les futures constructions seront raccordées par branchement au réseau existant.

➤ **Zone AU**

Les eaux usées seront collectées par un réseau à mettre en place. En effet, le réseau est à créer sur l'emprise de la zone AU, mais aussi sur la zone sud de Néviau (zone située au sud de la voie ferrée : quartier stade). Cette zone située au sud de la voie ferrée a récemment été ouverte à un assainissement collectif et fait l'objet d'un projet de mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées sur le quartier stade. Les effluents de cette zone seront alors réceptionnés par le PR 5.

➤ **Zone AUa**

Les eaux usées seront collectées par un réseau à mettre en place. En effet, cette zone comporte deux bassins versants de collecte :

- Le bassin versant Est se rejettera dans le PR 4 du pôle santé de Montredon qui a été conçu pour recevoir les effluents du pôle santé et de la zone Est de la ZAC de Néviau.
- Le bassin versant Ouest se rejettera dans le PR 6 qui est à créer et refoulera dans la chambre de décharge au Nord de la RD 524 en direction de Néviau.

L'exutoire final est la STEP intercommunale de Néviau-Marcorignan.

3.3.4 SYNTHÈSE

La station d'épuration intercommunale de Néviau-Marcorignan a la capacité suffisante pour traiter la charge générée par les nouvelles populations. Pour répondre au développement de la zone d'activités, l'extension prévue de la station à 13 000 EH devra être enclenchée en situation future.

4 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

4.1.1 LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Névian sont :

- la Rivière l'Orbieu,
- le Ruisseau de Mont-Laurier,
- le Ruisseau des Balmades .

4.1.2 LES ZONES INONDABLES

La commune de Névian est concernée par le risque d'inondation, et rentre dans le périmètre du PPRi « Du bassin de l'Orbieu » approuvé par l'Arrêté préfectoral n°2004-11-3223 du 1er Décembre 2004.

4.1.3 LE RÉSEAU DE COLLECTE

Il n'existe pas de plan du réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Névian.

4.2 MESURES COMPENSATOIRES POUR L'URBANISATION FUTURE

4.2.1 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En matière de gestion des eaux pluviales, tout porteur de projet veillera à intégrer l'ensemble des réglementations qui régissent la gestion des eaux pluviales sur la Commune de Névian.

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le Droit Français au travers des différents Codes qui définissent les règles applicables aux eaux pluviales. Les principaux textes sont repris ci-après :

↳ Code Civil:

Au-delà de la réglementation PPRi en vigueur et de la réglementation « Loi sur l'eau » rappelée ci-dessous, les prescriptions générales du Code Civil notamment en matière de propriété et d'écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641) devront être respectées par tout porteur de projet. Ces prescriptions mettent en avant :

Article 640 : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement. En revanche, le Code Civil interdit expressément de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel.

Article 641 : *"Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur."*

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : *"Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin."*

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions. Si les eaux pluviales arrivent sur un fonds public, ces eaux sont régies par différents codes (Code de la Voirie Routière, Code Rural, ...).

↳ Code de l'Environnement :

Le Code de l'Environnement reprend les textes juridiques relatifs au droit de l'environnement en France, et notamment les articles de la Loi sur l'Eau. Les aspects liés aux eaux pluviales sont traités par les articles suivants :

Article L.211-7 : *Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence.*

Cet article habilite les Collectivités Territoriales, conformément au Code Rural (articles L.151-36 à L.151-40), à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Articles L.214-1 à L.214-10, article R.214-1 : *Régimes d'Autorisation ou de Déclaration.*

Rappel de la réglementation « Loi sur l'eau » (articles L.214.-1 à 6 du Code de l'Environnement) :

D'après la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), pour tout **rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol**, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est :

- Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : le projet est soumis à Déclaration au titre de l'article L-214-1 à 6 du code de l'environnement
- Supérieure ou égale à 20 ha : le projet est soumis à Autorisation au titre de l'article L-214-1 à 6 du code de l'environnement

Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront prises visant à limiter les volumes de ruissellement.

La rubrique 2.1.5.0 ne couvre pas les **rejets dans les réseaux d'assainissement des eaux pluviales**, c'est-à-dire qu'un maître d'ouvrage n'a pas à déposer de dossier Loi sur l'Eau auprès des services de l'État. Il devra cependant bénéficier d'une autorisation de raccordement de la part du gestionnaire du réseau : Commune de Néviau. Pour cela Une notice hydraulique devra être fournie par l'aménageur à la collectivité compétente.

Article L.215-14 : Entretien des fossés et ruisseaux en domaine privé.

↳ Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie aux Communes ou EPCI des compétences et des obligations pour assurer la maîtrise des eaux pluviales, et la défense contre les inondations. Il précise également les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et salubrité publique.

Article L. 2224-10 relatif au zonage d'assainissement :

"Les Communes délimitent après enquête publique :

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peuvent être prises en compte dans le cadre du zonage communal d'assainissement.

↳ Code de la Voirie Routière et Code Rural

La Commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, lorsque le fond inférieur est une voie publique, il convient de veiller à la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Article R141-2 du Code de la Voirie Routière : *"les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plateforme."*

Article R.161-16 du Code Rural : *"Nul ne peut sans autorisation du maire (...) ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ; (...) rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères."*

Par ailleurs, le délit de pollution des eaux est régleménté par l'article **L.232-2 du Code Rural**.

↳ Code de l'Urbanisme

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient

unitaires ou séparatifs. Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Article L 123-1 : les plans locaux d'urbanisme peuvent "*délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.*"

Une Commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la Commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la Commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

4.2.2 INCIDENCES SUR LES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'urbanisation de nouvelles zones va se traduire par une augmentation significative de l'imperméabilisation des sols et par voie de conséquence d'une augmentation des débits de ruissellement pluvial sur les bassins versants situés à l'aval.

Les aménagements réalisés sur tout terrain constructible ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Aussi, toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part de l'autorité compétente. Ces prescriptions visent à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs. Les eaux pluviales convenablement recueillies sont ensuite canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir : caniveau, réseau pluvial public..., tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

La gestion et l'intégration paysagère et environnementale des aménagements hydrauliques sont également à privilégier.

En effet, pour limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols, toutes les solutions techniques susceptibles de favoriser l'infiltration et/ou le stockage des eaux pluviales avec des dispositifs non étanches (noues, bassins paysagers) doivent être mises en œuvre en priorité.

Les rejets directs des eaux pluviales pourront se faire après acceptation de l'autorité compétente au regard des caractéristiques techniques de l'aménagement.

Le raccordement et le branchement au réseau d'assainissement pluvial sont effectués conformément aux prescriptions techniques de l'autorité compétente.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées est interdite.

4.2.3 LES MESURES COMPENSATOIRES

Les notions de risque et d'impact sont à rattacher à celles des enjeux exposés à l'insuffisance hydraulique des réseaux et des ouvrages pluviaux.

4.2.3.1 Créations de réseaux de collecte – mesures générales

Toute construction ou installation nouvelle doit être conçue avec un **système d'assainissement séparatif**.

Chacune des zones urbanisées sera drainée par un réseau de collecte enterré ou ouvert dimensionné sans mise en charge pour les débits de projets d'occurrence minimale décennale (pluie courte durée). Il sera tenu compte dans le dimensionnement des réseaux des débits produits par les bassins versants amont et latéraux.

Prescriptions générales à toutes les zones :

- La conception des réseaux sera étudiée en tenant compte du fil d'eau du réseau récepteur.
- Pour les réseaux busés, les diamètres seront au minimum de 300 mm intérieur et les pentes minimales de pose à respecter seront de 0,003 m/m. Les vitesses maximales (période de retour 10 ans) n'excéderont pas 4 m/s.

Prescriptions spécifiques relatives aux zones à urbaniser :

Pour les zones de superficie inférieure à 1 hectare, **la gestion des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier**.

4.2.3.2 Création de volumes de rétention – mesures générales

Pour compenser l'imperméabilisation des sols et conformément aux prescriptions de la **Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature MISEN 11** chaque projet d'urbanisation devra justifier au minimum :

- De la création à l'intérieur de la zone urbanisée d'un volume de rétention équivalent à 100 l par m² imperméabilisé
- D'un débit de fuite de 7 l/s par hectare imperméabilisé

Les ouvrages seront par ailleurs équipés :

- d'une surverse dimensionnée sur le débit de projet futur centennal (pluie courte durée),
- d'une vanne de régulation sur l'orifice de fuite.

Il est reconnu que ces règles de dimensionnement offrent une protection approximative de niveau décennal. **Pour les zones à enjeux il est indispensable de veiller à ne pas aggraver l'état initial jusqu'à la période de retour centennal** soit en majorant le volume de rétention de référence soit en proposant un dispositif de régulation fiable adapté à la capacité du réseau aval et permettant d'optimiser le volume de rétention (exemple : orifices étagés permettant d'adapter le débit de fuite à l'occurrence de la pluie).

4.2.3.3 Mesures relatives à chaque zone

➤ Dents creuses

Concernant les mesures relatives à la collecte des eaux pluviales, pour les zones de réinvestissement urbain, d'une superficie inférieure à 1 ha, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est à réaliser. Lorsque le réseau pluvial est existant, un raccordement à celui-ci doit être réalisé. A défaut, les eaux pluviales s'écouleront sur voirie après rétention à la parcelle.

➤ Zone AU

Concernant la zone AU, une zone paysagère de rétention est prévue sur toute la bordure nord de la zone. L'évacuation des eaux pluviales se fera à l'Est de cette zone paysagère de rétention dans les conduites du réseau de collecte des eaux pluviales présentes le long de la route des Clottes. Une étude hydraulique devra être réalisée afin d'étudier la suffisance hydraulique des fossés d'évacuation des eaux pluviales.

➤ Zone AUa

L'aménagement de la ZAC de Néviau-Montredon a fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique qui a abouti à une série de mesures et de prescriptions. Certaines concernent le réseau hydrographique : décharges hydrauliques des bassins versant amonts, requalification de cours d'eau, etc., d'autres concernent la compensation de l'imperméabilisation.

La zone de la ZAC est découpée en 2 bassins versants : un dont l'exutoire final est le Rec de Veyret et un dont l'exutoire final est l'Orbieu. Ces deux bassins versants seront équipés de réseaux de collecte et de systèmes de rétentions avant rejet.

4.2.3.4 Solutions techniques pour le stockage d'eaux pluviales

Les bassins de rétention

La solution généralement retenue pour créer le stockage d'eaux pluviales requis est la création d'un bassin de rétention implanté au point bas de la zone aménagée.

Compte tenu de la multiplication de ce type d'ouvrage et afin de ne pas aboutir à un « mitage » du paysage communal cette solution ne sera retenue que lorsqu'elle apportera une solution d'**intégration paysagère satisfaisante**.

La superficie de ces bassins **paysagés** pourra être intégrée dans la surface des espaces verts à condition qu'ils présentent les caractéristiques d'une zone de rétention paysagée, accessible au public.

Le recours au choix technique d'une rétention paysagée impose le respect de critères de conception spécifiques. Ils sont destinés à assurer les conditions d'aménagement et de sécurité minimum de

tout espace public. La palette végétale ainsi que la configuration définitive de l'ouvrage restent soumises à la validation des services compétents.

Chaussée à structure réservoir

Une chaussée à structure réservoir est un ouvrage qui permet un stockage temporaire des eaux de pluie et qui a pour but d'écarter les débits de pointe de ruissellement. Une structure réservoir peut être mise en place sous des surfaces supportant circulation ou stationnement telles que des chaussées, des voiries, des parkings ou des terrains de sport.

Les techniques alternatives

En remplacement ou en association avec les bassins traditionnels il sera souhaitable de créer des structures de rétention qui s'insèrent de manière plus diffuse dans le tissu urbain :

- Les dispositifs de rétention à la parcelle comme par exemple le stockage sur toiture terrasse
- les noues et les fossés
- les tranchées drainantes
- les bassins enterrés

Des fiches techniques descriptives de ces dispositifs sont jointes en annexe n°1.

5 GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets est une compétence transférée au Grand Narbonne.

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne s'occupe :

- de la collecte et du traitement des ordures ménagères
- de la collecte sélective des emballages ménagers recyclables
- de la gestion de 18 déchetteries communautaires
- de la communication et de la prévention auprès des usagers

5.1 ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le Grand Narbonne collecte les déchets sélectivement. Le service collecte séparément :

- Les ordures ménagères dans les containers gris
- Les déchets recyclables : Papiers - journaux – magazines – prospectus – cartons – cartonnettes, bouteilles plastiques, emballages ménagers : dans les containers jaunes
- Le verre : dans les colonnes vertes
- Les ampoules, néons, piles, déchets ménagers spéciaux...dans les déchetteries
- Les encombrants ferrailles déchets, cartons, gravats, bois dans les déchetteries
- Les vêtements dans les colonnes relais
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux dans les bornes containers

Sur la Commune de Névian, le ramassage et le transport des déchets est assuré en régie.

5.2 LES DÉCHETTERIES

Les déchetteries communautaires et points d'apports volontaires du Grand Narbonne permettent de trier et valoriser les produits qui ne sont pas pris en charge par la collecte traditionnelle des ordures ménagères, dans la limite de 1m³ par semaine. Les déchets verts et encombrants en font partie. Elles sont réservées aux particuliers. Il y a 18 déchetteries communautaires sur le territoire du Grand Narbonne.

Il est recensé 18 déchetteries sur le territoire du Grand Narbonne, elles sont toutes accessibles aux Névianais aux horaires suivants :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
BIZANET	13h30 17h30	13h30 17h30	13h30 17h30	13h30 17h30	13h30 17h30	13h30 17h30	
MONTREDON	9h00 12h00	9h00 12h00	9h00 12h00	9h00 12h00	9h00 12h00	9h00 12h00	
COURSAN	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	
FLEURY	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00
GRUISSAN	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	
MIREPEISSET	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	
MOUSSAN	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	
NARBONNE rte BEZIERS	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00
NARBONNE rte LUNES	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 17h30
OUVEILLAN	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	
RAISSAC	13h30 17h30	13h30 17h30	13h30 17h30	13h30 17h30	13h30 17h30	13h30 17h30	
SAINT PIERRE	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	
VINASSAN	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	
SIGEAN	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00
PORT LA NOUVELLE	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00
LEUCATE	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00
PORT LEUCATE <small>du 16/09 au 14/06</small>	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	
PORT LEUCATE <small>du 16/06 au 15/09</small>	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00	13h30 17h30	9h00 12h00
PORTEL CORBIERES		8h15 12h00	8h15 12h00	8h15 12h00	8h15 12h00	8h15 12h00	

5.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS

5.3.1 DÉCHETS MÉNAGERS

Après la collecte, les ordures ménagères sont transportées jusqu'au centre de stockage de déchets non dangereux de Lambert à Narbonne où ils sont valorisés sur une usine de biogaz, pour produire de l'électricité notamment.

5.3.2 TRI SÉLECTIF

Après la collecte les déchets recyclables sont mis en dépôts et tri sur le site Ecopôle de Narbonne (site de Lambert) puis traités sur une filière adaptée par matériaux.

5.3.3 AUTRES DÉCHETS

Les bouteilles en verre et les bocaux sont triés par la société IPAC à Béziers pour être recyclés en verreries pour la fabrication de nouvelles bouteilles.

Les déchets issus des déchetteries sont envoyés sur l'Ecopôle pour être triés et valorisés sur des filières adaptées à chaque matériau. Les déchets verts sont valorisés sur des filières de compost.

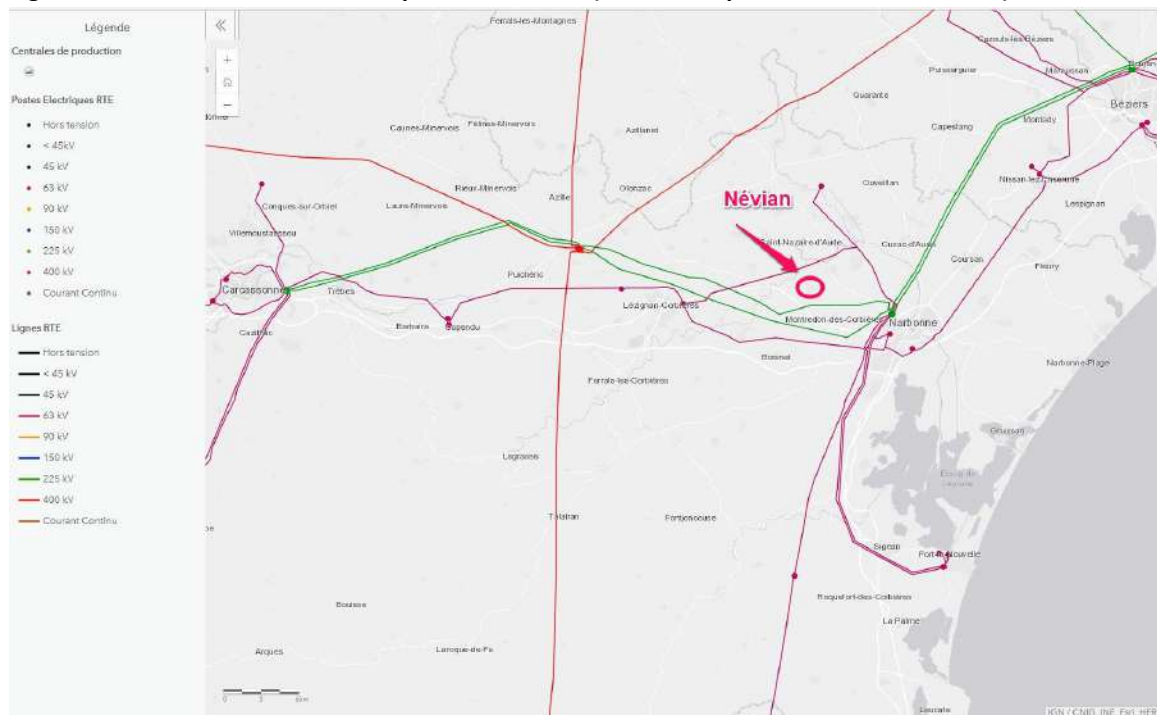
Le Grand Narbonne propose également des formations sur le compostage individuel pour aller encore plus loin dans le tri et propose à la population de mettre en place des composteurs individuels chez eux afin de produire du compost utilisable comme engrais naturels à partir de leurs déchets verts.

6 LES RESEAUX SECS

6.1 RESEAU D'ELECTRICITE

La carte du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est présentée ci-après.

Figure 14 : Carte du réseau de transport d'électricité (source : <http://www.rte-france.com>)



Le plan du réseau de distribution électrique de la Commune n'est pas disponible.

6.2 RESEAU DE GAZ

La Commune de Névian n'est pas desservie par un réseau de gaz naturel.

6.3 ECLAIRAGE PUBLIC

Il n'existe pas de plan du réseau d'éclairage public.

6.4 RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Il n'existe pas de plan du réseau de télécommunication.

6.5 ADSL ET FIBRE OPTIQUE

6.5.1 ADSL

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel chaque logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

La commune de Néviaan est éligible à l'ADSL, la ReADSL, l'ADSL 2+ et la VDSL2.

La commune ne possède pas de NRA sur son territoire. Ainsi, les lignes téléphoniques des habitants sont directement raccordées soit au central de Marcorignan soit au central de Villedaigne. Les caractéristiques de ces centraux figurent dans le tableau ci-contre.

Code	Nom	Localisation	Nombre de lignes	Dégroupage
MCN11	MARCORIGNAN	MARCORIGNAN	2900	✓ 3 opérateurs
VDG11	VILLEDAIGNE	VILLEDAIGNE	1200	✓ 2 opérateurs

La carte suivante présente les classes de débit sur la commune :



Figure 15 : Classes de débit sur la commune de Néviaan (Source : Observatoire France très haut débit)

6.5.2 FIBRE OPTIQUE

La commune de Néviaan ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLA.

D'après le Schéma Directeur territorial d'Aménagement Numérique du Languedoc Roussillon, Névian fait partie des Communes concernées par le déploiement de la FTTH. L'objectif de déploiement sur Névian est de 2020 par Orange.

ANNEXES

Annexe 1 : Fiches techniques stockage eaux pluviales

Fiches réalisées par le CETE Sud Ouest

Extraites du Fascicule III - MISES Languedoc Roussillon



LES BASSINS SECS ET EN EAU

LES MISSIONS
INTER-SERVICES
DE L'EAU DU
LANGUEDOC-
ROUSSILLON

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET AVANTAGES SPÉCIFIQUES

L'eau est collectée par un ouvrage d'arrivée, stockée dans le bassin, puis évacuée à débit régulé soit par un ouvrage vers un exutoire de surface (bassins de retenue), soit par infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).

Parmi les bassins de retenue, on distingue les bassins en eau, qui conservent une lame d'eau en permanence, et les bassins secs qui sont vides la majeure partie du temps et dont la durée d'utilisation est très courte, de l'ordre de quelques heures seulement.

Les bassins sont situés soit en domaine public, où on leur attribue un autre usage valorisant les espaces utilisés, soit en lotissement, ou encore chez le particulier.



Bassin en eau du parc technologique de Saint-Priest
Porte des Alpes
Source CERTU



Bassin sec de Vitrolles en vélodrome
Source CERTU

Parmi les principaux avantages liés à l'utilisation de cette technique, on peut citer :

- la création de zones vertes en milieu urbain ou péri-urbain
- une bonne intégration dans le site : les bassins en eau sont des lieux de promenades et d'activités aquatiques ; les bassins secs peuvent être paysagés, aménagés en espaces verts inondables
- une mise en œuvre facile et bien maîtrisée.

Les principaux inconvénients sont :

- le risque lié à la sécurité des riverains pour les bassins en eau
- les éventuelles nuisances dues à la stagnation de l'eau
- la consommation d'espace
- la pollution de la nappe pour les bassins d'infiltration.



LES NOUES

LES MISSIONS
INTER-SERVICES
DE L'EAU DU
LANGUEDOC-
ROUSSILLON

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET AVANTAGES SPÉCIFIQUES



**Noue le long d'une voie desservant
un habitat aéré
Source CETE du Sud-Ouest**

Une noue est un fossé large et peu profond, avec un profil présentant des rives en pente douce. Sa fonction essentielle est de stocker un épisode de pluie (décennal par exemple), mais elle peut servir aussi à écouler un épisode plus rare (centennal par exemple). Le stockage et l'écoulement de l'eau se font à l'air libre, à l'intérieur de la noue. L'eau est collectée, soit par l'intermédiaire de canalisations dans le cas, par exemple, de récupération des eaux de toiture et de chaussée, soit directement après ruissellement sur les surfaces adjacentes. L'eau est évacuée vers un exutoire - réseau, puits ou bassin de rétention - ou par infiltration dans le sol et évaporation. Ces différents modes d'évacuation se combinent selon leur propre capacité. En général, lorsque le rejet à l'exutoire est limité, l'infiltration est nécessaire, à condition **qu'elle soit possible.**

Parmi les principaux avantages liés à l'utilisation de cette technique, on peut citer :

- l'utilisation en un seul système des fonctions de drainage des terrains, de rétention, de régulation, d'écrêtement qui limitent les débits de pointe à l'aval
- la création d'un paysage végétal et d'espaces verts pour une bonne intégration dans le site
- sa réalisation par phases, selon les besoins de stockage
- son coût peu élevé.

Cette technique comporte deux inconvénients majeurs :

- la nécessité d'entretenir régulièrement les noues
- les nuisances dues à la stagnation éventuelle de l'eau si le débit de fuite est très faible.



LES TRANCHEES D'INFILTRATION



PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET AVANTAGES SPÉCIFIQUES



Tranchée sous enrobé poreux
Source CETE du Sud-Ouest

La tranchée est une excavation de profondeur et de largeur faibles, servant à retenir les eaux. Elle peut revêtir en surface divers matériaux tels qu'un enrobé drainant, une dalle de béton, des galets ou de la pelouse, selon son usage superficiel : parkings de centres commerciaux, trottoirs le long de la voirie, pistes cyclables ou jardins.

Par un système classique d'avaloirs et de drains qui traverse la tranchée, soit par infiltration répartie à travers un enrobé drainant, pavé poreux, galets ou par des orifices de type puits d'injection, après ruissellement sur les surfaces

L'évacuation se fait de façon classique vers un exutoire prédéfini : un réseau d'assainissement pluvial en général ou par infiltration dans le sol support.

Selon leur capacité, ces deux modes d'évacuation peuvent se combiner.

Parmi les principaux avantages liés à l'utilisation de cette technique, on peut citer :

- l'insertion facile en milieu urbain avec faible consommation de l'espace
- une bonne intégration au paysage, grâce aux diverses formes et revêtements de surface
- une mise en œuvre facile et bien maîtrisée.



Tranchée sous terre végétale
Source CETE du Sud-Ouest

Le principal inconvénient est lié strictement, comme pour toutes les techniques d'infiltration, suite à une pollution accidentelle.



Centre
d'Etudes Techniques
de l'Équipement
du Sud-Ouest

LES CHAUSSÉES A STRUCTURE-RESERVOIR

LES MISSIONS
INTER-SERVICES
DE L'EAU DU
LANGUEDOC-
ROUSSILLON

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET AVANTAGES SPÉCIFIQUES



**Parking réservoir et pavés drainants
de la zone d'activité du Phare (33)**
Source CETE du Sud-Ouest

Une chaussée à structure réservoir supporte, comme toute chaussée, la circulation ou le stationnement de véhicules ; elle est aussi un réservoir pour les eaux de ruissellement : la rétention d'eau se fait à l'intérieur du corps de la chaussée, dans les vides des matériaux.

L'eau est collectée, soit localement par un système d'avaloirs et de drains qui la conduisent dans le corps de chaussée, soit par infiltration répartie à travers un revêtement drainant en surface, enrobé drainant ou pavé poreux.

L'évacuation peut se faire vers :

- un exutoire prédéfini
- un réseau d'eau pluviale
- l'infiltration, sachant que cette solution ne peut pas être seule.



**Contraste entre une chaussée classique
et une chaussée drainante**
Source INSA de Lyon

Les avantages spécifiques à cette solution concernent principalement :

- l'insertion très facile en milieu urbain sans consommation d'espace
- diminution du bruit de roulement si le revêtement de surface est un enrobé drainant
- amélioration de l'adhérence
- piégeage de la pollution
- alimentation de la nappe.

Les inconvénients sont éventuellement liés au risque de pollution de la nappe (pollution accidentelle) et au colmatage lorsque l'on utilise des enrobés drainants, sans autre solution de réception-injection.



LES TOITS STOCKANTS

LES MISSIONS
INTER-SERVICES
DE L'EAU DU
LANGUEDOC-
ROUSSILLON

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET AVANTAGES

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus tôt possible le ruissellement, grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits le plus souvent plats, mais éventuellement en pente de 0,1 à 5 %. Le principe consiste à retenir, grâce à un parapet en pourtour de toiture, une certaine hauteur d'eau, puis à la relâcher à faible débit. Sur toits plats, le dispositif d'évacuation est constitué d'une ogive centrale avec filtre, raccordée au tuyau d'évacuation et d'un anneau extérieur, percé de rangées de trous dont le nombre et la répartition conditionnent le débit de décharge ; sur toits en pente, le stockage est également possible, en utilisant des caissons cloisonnant la surface.

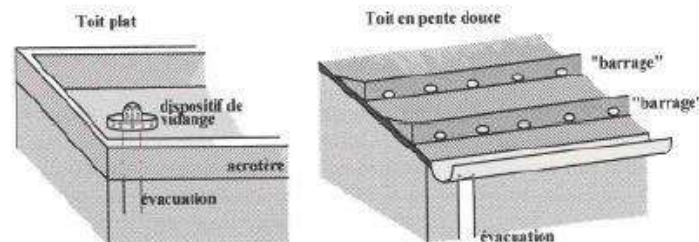
Stockage temporaire et vidanges sont assurés par un ou plusieurs organes de régulation ; ils peuvent être améliorés par la présence d'une protection d'étanchéité en gravillon généralement d'une épaisseur de 5 cm pour une porosité d'environ 30 %, ou par la présence de terre végétale dans le cas des toits jardins.



Toiture – terrasse
Source CERTU



Aménagement en décroché de toiture-terrasse
sur site hospitalier
Source CETE du Sud-Ouest



Principe de stockage d'eau en toiture d'après (STU, 1982b)



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DES INSTALLATIONS
D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE : SITUATION ACTUELLE

Echelle : 1/5000

Maitre d'ouvrage :
Commune de Néviان

Néviان le :
Signature :

DATE	CREATION	MODIFICATION	DESIGNATION	VERIFIE	INITIALES
01/09/2018					
02/09/2018					
03/09/2018					
04/09/2018					
05/09/2018					
06/09/2018					
07/09/2018					
08/09/2018					
09/09/2018					
10/09/2018					
11/09/2018					
12/09/2018					
13/09/2018					
14/09/2018					
15/09/2018					
16/09/2018					
17/09/2018					
18/09/2018					
19/09/2018					
20/09/2018					
21/09/2018					
22/09/2018					
23/09/2018					
24/09/2018					
25/09/2018					
26/09/2018					
27/09/2018					
28/09/2018					
29/09/2018					
30/09/2018					

GAXIEU
INGENIERIE

Cabinet d'Etudes REINE GAXIEU
1 rue Jean des Armes
CS 20 876
34 537 REZERS CEDEX
Tel : 04 67 09 26 10
Fax : 04 67 09 26 19
Email : info@gaxieu.fr

OPCIBI
Observatoire
Projet
de
Communes
Intercommunales

CINOV
Communauté
Intercommunale
de
Néviان

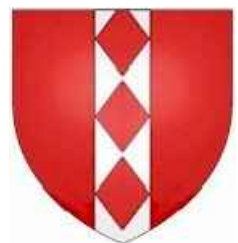
BZ-07618

11 Affiliés Le Grand Narbonne CABZ-07618
Néviان - Arles-sur-Rhône PLU

LEGENDE

- RESERVOIR
- POTEAU INCENDIE EXISTANT
- RESEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT
- RESEAU DE DISTRIBUTION EN COURS DE POSE
- RESEAU D'ADDITION EXISTANT
- RESEAU D'ADDITION EN COURS DE POSE





DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE NEVIAN

2.2

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DES OUVRAGES DE L'UNITE DE DISTRIBUTION DES CLOTTES

Maître d'ouvrage :
Commune de Névia

Névia le :

Signature :

Echelle : 1/15 000

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Véifié	Ind
10/10/2018	RECALAGE PERIMETRE ZAC	JBA	ANA	b
26/09/2018	CREATION	JBA	ANA	a

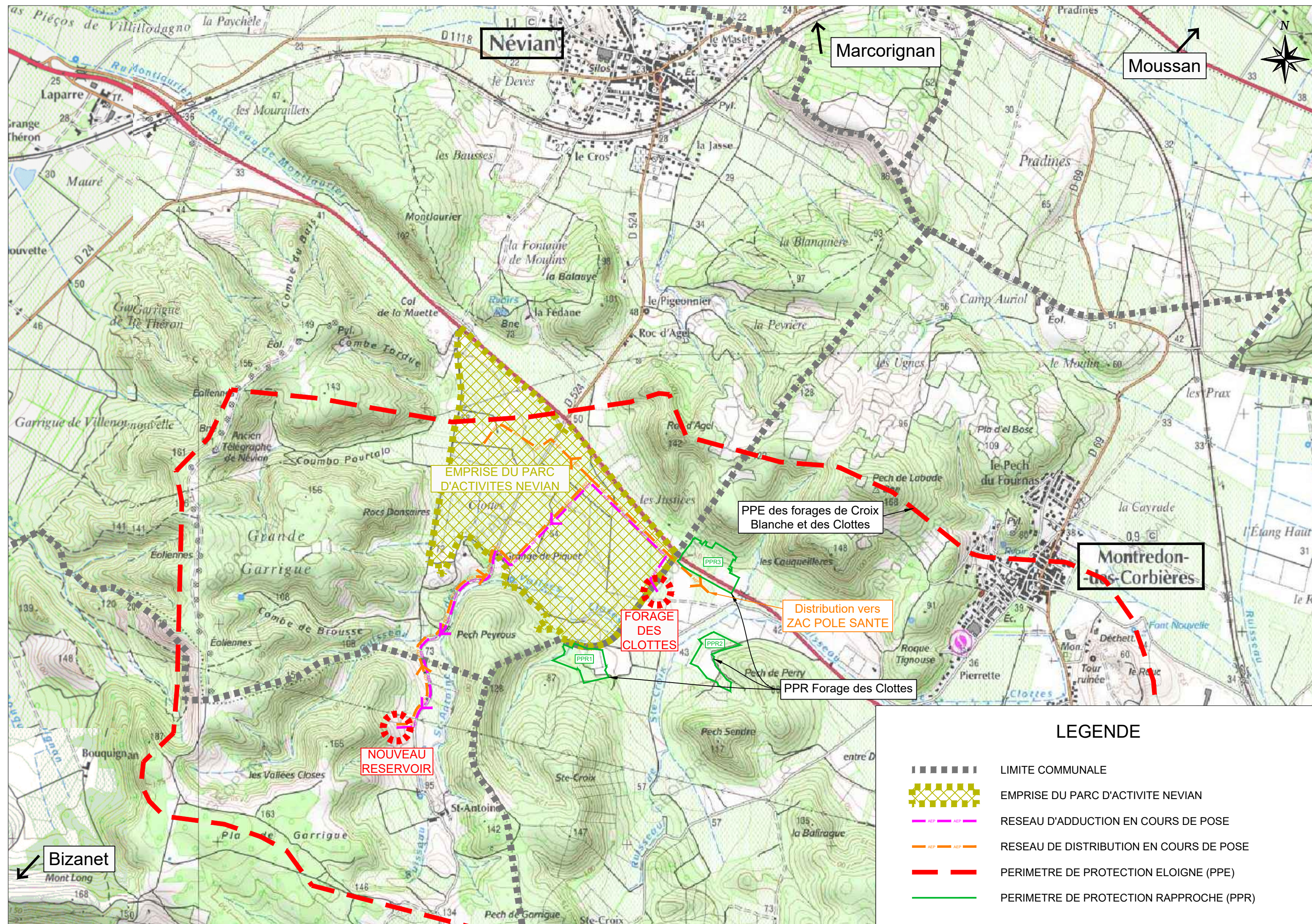


Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU
1 bis, place des Alliés
CS 50 676
34 537 BEZIERS CEDEX
Tél : 04-67-09-26-10
Fax : 04-67-09-26-19
Email : bet.lr@gaxieu.fr



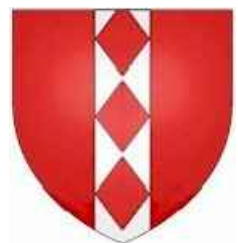
BZ-07618

H:\Affaires\Le Grand Narbonne CA\BZ-07618
Névia - Annexes sanitaires PLU



LEGENDE

	LIMITE COMMUNALE
	EMPRISE DU PARC D'ACTIVITE NEVIAN
	RESEAU D'ADDUCTION EN COURS DE POSE
	RESEAU DE DISTRIBUTION EN COURS DE POSE
	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE (PPE)
	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)



DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE NEVIAN

2.2

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DES OUVRAGES DE L'UNITE DE DISTRIBUTION DES CLOTTES

Maître d'ouvrage :
Commune de Névia

Névia le :

Signature :

Echelle : 1/15 000

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Véifié	Ind
10/10/2018	RECALAGE PERIMETRE ZAC	JBA	ANA	b
26/09/2018	CREATION	JBA	ANA	a

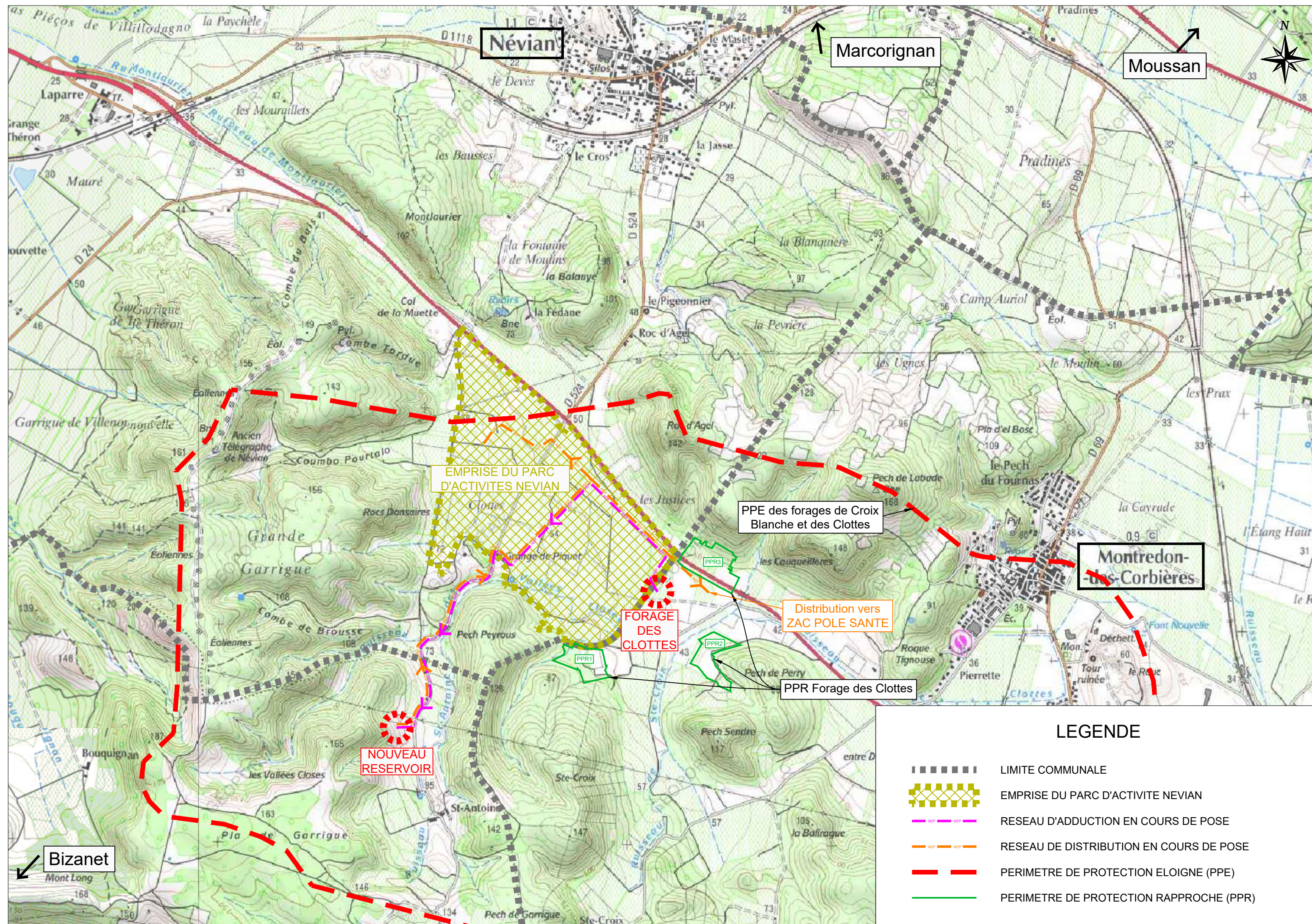


Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU
1 bis, place des Alliés
CS 50 676
34 537 BEZIERS CEDEX
Tél : 04-67-09-26-10
Fax : 04-67-09-26-19
Email : bet.lr@gaxieu.fr



BZ-07618

H:\Affaires\Le Grand Narbonne CA\BZ-07618
Névia - Annexes sanitaires PLU



LEGENDE

	LIMITE COMMUNALE
	EMPRISE DU PARC D'ACTIVITE NEVIAN
	RESEAU D'ADDUCTION EN COURS DE POSE
	RESEAU DE DISTRIBUTION EN COURS DE POSE
	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE (PPE)
	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DES INSTALLATIONS D'ALIMENTATION
D'EAU POTABLE : SITUATION FUTURE

Echelle : 1/5000

Maitre d'ouvrage :		Commune de Néviان	
Néviان le :			
Signature :			



Cabinet d'Etudes REINE GAXIEU
1 Rue Jeanne d'Arc
CS 20 876
34 517 REZERS CEDEX
Tel : 04 67 09 26 10
Fax : 04 67 09 26 19
Email : info@gaxieu.fr


OPCIBI
CINOV
BZ-07618
MIA/MIA/Le Grand Nébouze CABZ-07618
Néviان - Avenue nationale PLJ

LEGENDE

- RESEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT
- RESEAU DE DISTRIBUTION EN COURS DE POSE
- RESEAU D'ADUCTION EXISTANT
- RESEAU D'ADUCTION EN COURS DE POSE
- CANALISATION A RENFORCER
- RACCORDEMENT GENERAL PROJETE
- ZONE OUVERTE A L'URBANISATION

LEGENDE ZONAGE

- ZONE D'ESPACE BOISE CLASSE
- ZONE D'EMPLACEMENT RESERVE
- SECTEUR MIXTE SOCIALE
- PONCTUEL PAYSAGE
- SECTEUR PROTECTION PAYSAGE
- SECTEUR PROTECTION BIODIVERSITE
- SECTEUR MIXTE FONCTIONNELLE





PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USEES : SITUATION ACTUELLE

Echelle : 1/5000

Maitre d'ouvrage :

Commune de Néviau

Néviau le :

Signature :

01/09/2018 CREATION JJA JJA J

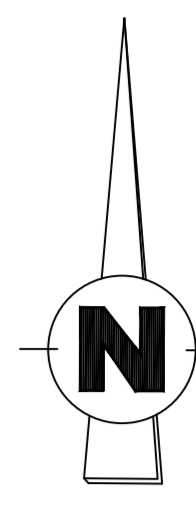
02/09/18 Nature des modifications Dessine Verifié JJA

Cabinet d'Etudes REINE GAXIEU
1 rue Jean des Aînés
CS 20 476
34 537 REZERS CEDEX
Tel : 04 67 09 26 10
Fax : 04 67 09 26 19
Email : info@gaxieu.fr

BZ-07618
11 Allée du Grand Narbonne CAZCZ-07618
Néviau - Adresse postale PLU

LEGENDE

- POSTE DE REFOULEMENT
- REGARD DE VISITE
- RESEAU GRAVITAIRE
- RESEAU DE REFOULEMENT
- - - RESEAU GRAVITAIRE EN ATTENTE
- - - RESEAU DE REFOULEMENT EN ATTENTE





PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE :
SITUATION ACTUELLE

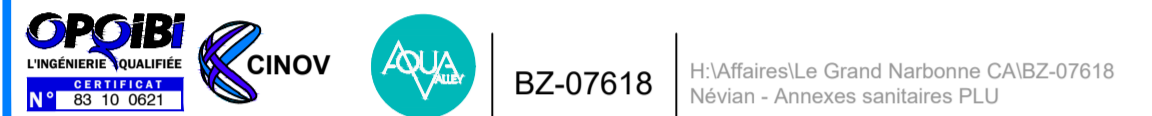
Echelle : 1/5000

Maitre d'ouvrage :
Commune de Néviان
Néviان le :
Signature :

DATE	CREATION	NATURE DES MODIFICATIONS	DESINE	VERIFIE	DATE
01/09/2018					
02/09/18					




Cabinet d'Etudes REINE GAXIEU
1 rue Jean des Armes
CS 20 876
34 537 REZEDES CEDEX
Tel : 04 67 09 26 10
Fax : 04 67 09 26 19
Email : info@gaxieu.fr



LEGENDE

- RESEAU HYDROGRAPHIQUE (SOURCE IGN)
- BRAS DE DECHARGE EXISTANT





PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE :
SITUATION FUTURE

Echelle : 1/5000

Maitre d'ouvrage :
Commune de Néviان

Néviان le :
Signature :



Cabinet d'Etudes REINE GAXIEU
11 rue Jeanne d'Arc
CS 20 874
34 517 REZERS CEDEX
Tel : 04 67 09 26 10
Fax : 04 67 09 26 19
Email : info@gaxieu.fr


OPCIBI CINOV AQUA BZ-07618
MIA/MIA/Le Grand Nébouze CABZ-07618
Néviان - Avenue nationale PLJ

LEGENDE

- RESEAU HYDROGRAPHIQUE (SOURCE IGN)
- BRAS DE DECHARGE EXISTANT
- SENS ECOULEMENT EAUX PLUVIALES
- EVACUATION DES EAUX PLUVIALES APRES RETENTION
- SEPARATION DES 2 BASSINS VERSANT HYDROLOGIQUE DE LA ZAC
- ZONE PAYSAGERE DE RETENTION
- ZONE OUVERTE A L'URBANISATION
- SOUS BASSINS VERSANT INTERNES A LA ZAC
- ZONES DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE EXISTANTES
- ZONES DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE PROJETEES

LEGENDE ZONAGE

- ZONE D'ESPACE BOISE CLASSE
- ZONE D'EMPLACEMENT RESERVE
- SECTEUR MIXTE SOCIALE
- PONCTUEL PAYSAGE
- SECTEUR PROTECTION PAYSAGE
- SECTEUR PROTECTION BIODIVERSITE
- SECTEUR MIXTE FONCTIONNELLE



Milieu récepteur:
Rec de Veyret via
Ruisseau des Clottes

Milieu récepteur:
Orne via le ruisseau
de Montlaurien



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES

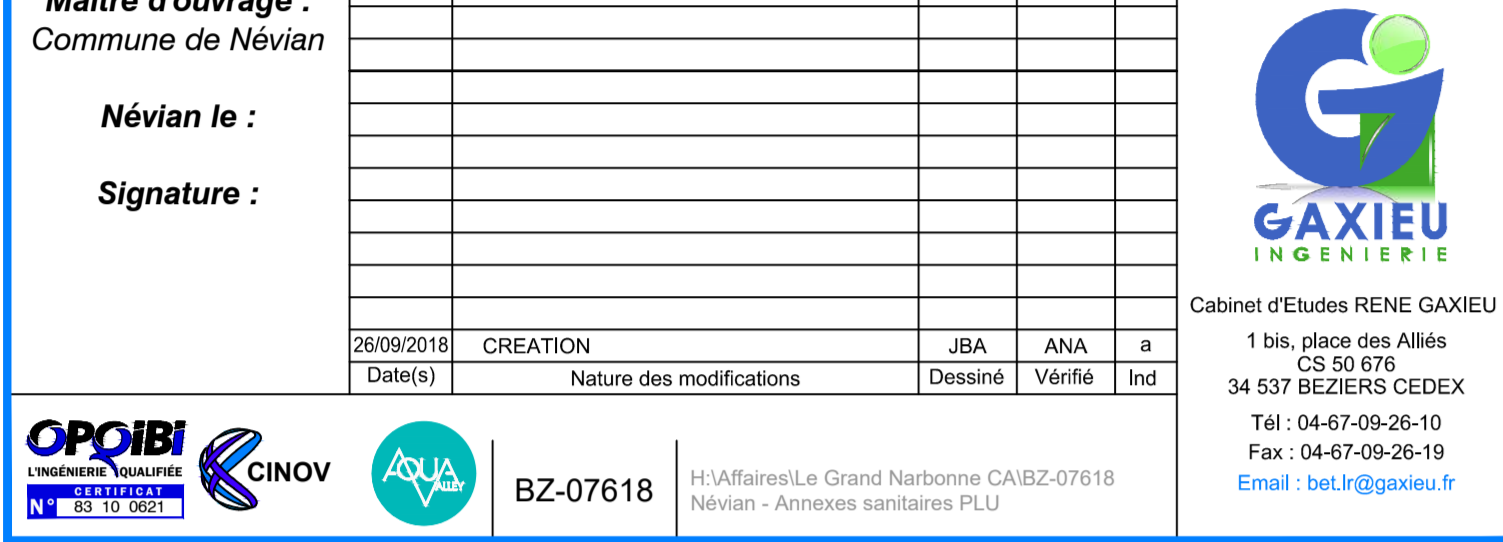
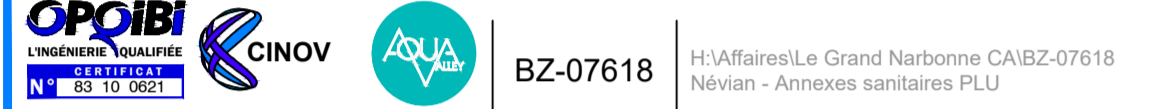
Echelle : 1/5000

Maitre d'ouvrage :
Commune de Néviان

Néviان le :
Signature :


DATE	CREATION	DE	AN	RE
00/00/00				
00/00/00	Nature des modifications	Desine	Verifie	Int

Cabinet d'Etudes REINE GAXIEU
1 rue Jeanne d'Arc
CS 20 874
34 517 REZERS CEDEX
Tel : 04 67 09 26 10
Fax : 04 67 09 26 19
Email : info@reinegaxieu.fr



LEGENDE

- PYLONE HAUTE TENSION
- HAUTE TENSION AERIENNE
- MOYENNE TENSION AERIENNE
- MOYENNE TENSION SOUTERRAINE
- POSTE DE TRANSFORMATION
- BASSE TENSION AERIENNE
- BASSE TENSION SOUTERRAINE
- RESEAU EOLIEN SOUTERRAIN



PRESCRIPTION RISQUE INCENDIE



**ARRETE PREFECTORAL n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies
d'espaces naturels combustibles :
"EMPLOI DU FEU"**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212.2 et L 2215.1,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'avis émis le 9 octobre 2013 par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et friches du département de l'Aude sont exposés à l'aléa incendie de forêt, qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

TITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Les « espaces naturels combustibles » désignent :

- Les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle)
- Les landes, friches¹, maquis et garrigues.

Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les terres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

¹ Friche : Etat de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

ARTICLE 2 :

Les « occupants du chef » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse.

TITRE II : EMPLOI DU FEU

Chapitre 1 - Dispositions applicables au public

ARTICLE 3 :

Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, d'utiliser des barbecues à usage collectif à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire

ARTICLE 4 :

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

ARTICLE 5 :

Incinération de végétaux coupés :

A l'exception des brûlages de déchets verts agricoles et des brûlages nécessités par la gestion forestière, les incinérations de végétaux coupés sont interdites toute l'année dans tout le département de l'Aude pour des raisons de qualité de l'air. Cependant, selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, il peut être dérogé à cette interdiction pour les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage et qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des rémanents de coupe.

S'il entre dans les champs des exceptions ou des dérogations précisés par l'arrêté sus-mentionné, tout propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux coupés du 16 octobre au 14 mai à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en Mairie conforme au modèle joint en annexe n° 1, et recueillir le visa du Maire au plus tard la veille de l'opération. La déclaration ainsi visée sera valable 15 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition des services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire devra en outre se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant,
- prévenir le Centre de Traitement de l'Appel (C.T.A.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,

- les tas de végétaux ne devront pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur,
- les distances de sécurité seront de :
 - 5 mètres minimum entre les tas,
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte,
- le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,
- le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

La Mairie adressera pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer une copie de chaque déclaration et ceci dans un délai d'un mois.

La déclaration en Mairie faite au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

ARTICLE 6 :

Incinération des végétaux sur pied :

Ne sont pas concernés par le présent article les travaux de prévention contre l'incendie régis par le chapitre 3 du présent titre.

Du 16 octobre au 14 mai, tout propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles, devra obtenir l'autorisation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Sa demande, formulée sur l'imprimé conforme au modèle joint en annexe n° 2, devra comporter l'avis du Maire ou de son représentant ; la transmission de la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera assurée par la Mairie dans les sept jours qui suivent son dépôt en Mairie.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- ne pas accéder à la demande
- accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant
 - prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), le matin précédant l'opération, en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,
 - la surface maximum de chaque enceinte sera de 10 ha,
 - le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
 - le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
 - le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),

- il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1 m³/ha à brûler,
- il conviendra de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps,
- 2 personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

La DDTM dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, pour y accéder ou non. En cas de silence gardé par l'administration, la demande est tacitement rejetée. Dans certains cas (surfaces trop importantes, contraintes de sécurité fortes...), la DDTM pourra réorienter le pétitionnaire vers la cellule départementale de brûlage dirigé.

L'autorisation est valable pendant 1 mois et est adressée par la DDTM, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG), à l'Office Nationale des Forêts (ONF) et au Maire de la commune concernée.

L'acte administratif délivré au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

ARTICLE 7 :

Barbecues

Les feux de barbecues privés sont tolérés toute l'année pour les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier,) de 10 mètres carrés minimum, située à moins de 10 mètres d'une construction viabilisée,
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et occupants du chef de leur propriétaire, qui en assurent une surveillance continue. Une prise d'eau prête à fonctionner, équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité,
- les barbecues sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert végétal.

Les barbecues collectifs bâtis situés dans les campings autorisés peuvent être assimilés à des barbecues privés et sont donc tolérés si leur utilisation se fait sous la responsabilité de l'exploitant et si elle respecte les prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Feux d'artifice :

Il est interdit, en tout temps, de procéder à des tirs de feux d'artifice dans les espaces naturels combustibles et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

En outre l'auteur du feu d'artifice (propriétaire ou occupant du chef du propriétaire) veillera à ce qu'aucune particule en ignition ne tombe à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles

Chapitre 3 – Cas particuliers des travaux de prévention des incendies portés par les collectivités ou l'Etat

ARTICLE 9 :

Travaux de prévention des incendies / Brûlages dirigés:

Du 16 octobre au 14 mai, les brûlages dirigés, effectués dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toute opération de brûlage doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au Maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et

l'autre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- 1) L'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (annexe 3), dûment renseigné,
- 2) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral,
- 3) Un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 4) Le cahier des charges relatif aux brûlages dirigés (annexe 4) lu et approuvé, et signé par le mandataire,
- 5) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant, sous réserve qu'il y ait eu au préalable un affichage en Mairie des éléments de l'opération pendant une durée de 1 mois.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), et à l'ONF pour information et au Maire pour information et affichage en Mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débiter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

ARTICLE 10 :

Travaux de prévention des incendies / Incinérations:

Du 16 octobre au 14 mai, les incinérations, effectuées dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cependant, pour des questions de qualité de l'air et selon les termes de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, de telles incinérations ne pourront, par ailleurs, être engagées que sur la base de dérogations accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au Maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et l'autre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- 1) L'arrêté dérogatoire pris en application de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre,
- 2) L'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (annexe 3), dûment renseigné,
- 3) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral,
- 4) Un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 5) Le cahier des charges relatif aux incinérations (annexe 5) lu et approuvé, et signé par le mandataire,
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant, sous réserve qu'il y ait eu au préalable un affichage en Mairie des éléments de l'opération pendant une durée de 1 mois.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), et à l'ONF pour information et au Maire pour information et affichage en Mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débuter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

ARTICLE 11 :

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, les incinérations et brûlages dirigés évoqués au présent chapitre sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

Chapitre 4 – Dérogations

ARTICLE 12 :

Des dérogations individuelles, faisant l'objet d'un arrêté spécifique pourront exceptionnellement être accordées par le Préfet, pendant la période d'interdiction, après avis du Maire, du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Chapitre 5 – Sanctions

ARTICLE 13 :

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^e classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L 163-3 et L 163-4 du code forestier.

Chapitre 5 – Autres dispositions

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n°2005-11-0359 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU » est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le 02 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



ERIC FIRCROW

PREFECTURE DE L'AUDE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 1 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003 (Application de l'article 5)

**DECLARATION d'INCINERATION DE VEGETAUX COUPES
A L'INTERIEUR OU A MOINS DE 200 METRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES**

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Adresse :

☎

Qualité : (1) Propriétaire

Occupant du chef du propriétaire en tant que

- déclare :**
- avoir l'intention d'incinérer des végétaux coupés
 - que les végétaux à incinérer sont issus d'une activité agricole ou de gestion forestière
 - ne pas disposer d'un système de collecte des déchets verts
 - ne pas disposer d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de 10 km

sur la parcelle - repérée sur les plans ci-joint (extrait de plan cadastral et plan de situation au 1/25 000^{ème})
- et désignée ci-dessous :

Commune :

Section : Parcelle n° :

Lieu dit : Surface occupée par les tas :

Pendant la période du 16 octobre au 14 mai

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes ainsi que celles édictées par l'arrêté préfectoral n°2013268-0005

relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre :

- 1) consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant.
- 2) prévenir le **Centre de Traitement de l'Appel (CTA)** (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération, en indiquant mon nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont j'userai sur le chantier
- 3) les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.
- 4) les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- 5) les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- 6) le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- 7) Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,
- 8) le feu doit être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète
- 9) les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30, du 16 octobre au 30 novembre et du 1^{er} mars au 14 mai
- 10) les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement)
- 11) en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté
- 12) prévenir le C.T.A du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

Signature du déclarant

Reçu en 2 exemplaires avec plan, dont 1 remis au déclarant après visa,

Le Maire,
(date, signature, cachet)

Cette déclaration doit être accompagnée d'un extrait de plan cadastral et d'un plan de situation au 1/25000^{ème}. Elle est valable 15 jours à compter de la date de visa du maire.

Elle doit être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

La mairie transmet une copie de la déclaration à la DDTM – 105 Bd Barbès – CS 40 001 11838 Carcassonne Cédex-

(1) Rayer la mention inutile

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 3 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003
Application des articles 9 et 10
IMPRIME DESCRIPTIF D'UNE OPERATION DE BRULAGE DIRIGE OU
D'INCINERATION

Maître d'ouvrage (nom, adresse, téléphone, mail) : -----

Mandataire (nom, adresse, téléphone, mail) : -----

Responsable du chantier (nom, qualité, coordonnées, formation):-----

Intitulé de l'opération-----

Le tableau des références cadastrales (n° de parcelle, propriétaire, surface) et le plan cadastral des terrains concernés sont annexés au présent imprimé.

1- Localisation (joindre carte au 1/10 000 ou au 1/25 000)

Commune(s) : Coordonnées DFCI :

Forêt ou Lieu-dit :

Propriétaire du terrain : Etat - Département - Commune - Autres (Préciser)

2- Objectifs et cadre de l'opération :

Objectifs principaux :

Auto résistance - Ouvrage DFCI - Destockage - Résorption des causes - Autres (Préciser)

Objectifs secondaires :

Auto résistance - Ouvrage DFCI - Destockage - Pastoralisme - Cynégétique

Environnement - Autres (Préciser)

Type de chantier :

Ouverture - Entretien - Autres (décrire) -----

3- Description physique : Altitude maxi. _____ m

Topographie : Plat - Sommet - versant

Exposition :

Sol :

Surface totale du chantier (ha) : Nombre d'enceintes prévues :

4- Contraintes :

Environnementales (faune, flore, paysage) (détailler)-----

Expérimentales - Pastorales - Sécurité - Sociologiques - Sylvicoles - Autres -----

5 – Description de la végétation (opération de brûlage dirigé seulement) :

5.1 Description succincte (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut, garrigue, lande claire, friche.....)-----

5.2 Strate arborée :-----

5.3 Strate arbustive :-----

5.4 Strate herbacée :-----

5.5 Couverture morte au sol :-----

5.6 Masse totale de combustible :

Très faible – Faible - Moyenne - Abondante - Très abondante

6 – Description des volumes à incinérer (opération d'incinération) :

7 – Projet d'entretien ultérieur :

Brûlage dirigé – Pastoral - Mécanique - Chimique - Autre -----

8 – Assurance :

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé et son mandataire doivent s'assurer que leurs contrats d'assurance responsabilité civile couvrent les risques liés à ce type d'opération ou, dans le cas contraire, souscrivent un contrat accident et incendie.

Fait le

Signature du Maître d'ouvrage

Reçu pour validation à la Direction
Départementale des Territoires et de la
Mer le

Cachet

Transmis au(x) Maires concernés
pour information et affichage en
mairie,
le

Certificat d'affichage en mairie reçu par
la DDTM le

Cachet

Cachet

N° 20__ / ...
Validé par la DDTM, le
Pour la DDTM,

Signature et cachet

Prescriptions :

Période prescrite
pour la réalisation :

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 4 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003

Application de l'article 9

CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATIONS DE BRULAGE DIRIGE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte de l'Etat, de collectivités territoriales et de leurs groupements, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 - DEFINITION (Art. R.131-7)

Pour l'application de l'article L.131-9 et L.133-6, il est entendu par brûlage dirigé la destruction, par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les mandataires mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R.131-10, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 - ASSURANCE

Le mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, dans le cas contraire, souscrive un contrat accident et incendie.

4 - FORMATION

Le mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux de brûlage dirigé délivrée par un établissement cité en annexe 3 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 et valable à la date du chantier.

5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5-1 Informations

Le mandataire doit prévenir :

- le maire et le Centre Opérationnel de Gendarmerie (C.O.G.) par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le Centre de Traitement de l'Alerte, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone , *numéro*, ou réseau radio, *fréquence, indicatif*)

5-2 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Le mandataire prendre en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage.

Le mandataire note tout changement météorologique important.

5-3 Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ou de le circonscrire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveurs de Météo-France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques du brûlage dirigé ;
- Doter l'équipe de moyens radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance post-opératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure ;

Après les opérations, prévenir le Centre de Traitement de l'Appel du S.D.I.S.

- de la fin de l'extinction
- de la fin de la surveillance.

Signature du

A
Lu et approuvé, le
Mandataire

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 5 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003 Application de l'article 10

CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATIONS D'INCINERATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte de l'Etat, de collectivités territoriales et de leurs groupements, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

1 - DEFINITION (Art. R.131-8)

Pour l'application des articles L.131-9, il est entendu par incinération la destruction, par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagations des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les mandataires mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R.131-10, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 - ASSURANCE

Le mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, dans le cas contraire, souscrive un contrat accident et incendie.

4 - FORMATION

Le mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux d'incinération délivrée par un établissement cité en annexe 4 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 et valable à la date du chantier.

5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5-1 Informations

Le mandataire prévient :

- le maire et le Centre Opérationnel de Gendarmerie (C.O.G.) par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le Centre de Traitement de l'Alerte, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone, *numéro*, ou réseau radio, *fréquence*, *indicatif*)

5-2 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Le mandataire prend en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage.

Le mandataire note tout changement météorologique important.

5-3 Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ou de le circonscrire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveurs de Météo-France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques de l'incinération ;
- Doter l'équipe de moyens radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des tas ou des andains ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure ;

Après les opérations, prévenir le Centre de Traitement de l'Appel du SDIS

- de la fin de la combustion
- de la fin de la surveillance.

Signature du (1)

A
Lu et approuvé, le
Mandataire



ANNEXE DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Version juin 2017

PLAN

CADRE JURIDIQUE

A) Cadre National

- A-1) La loi
- A-2) Le décret

B) Cadre Territorial

- B-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 C.G.C.T.)
- B-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre (article R.2225-4 C.G.C.T.)
- B-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 C.G.C.T.)

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- 1.1 **La qualification des différents risques à couvrir**
 - 1.1.1 Les bâtiments à risque **courant**
 - 1.1.2 Les bâtiments à risque **particulier**
- 1.2 Les quantités d'eau de référence
- 1.3 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments
- 1.4 **Grilles de couvertures en fonction de la qualification du risque**
 - 1.4.1 Habitations
 - 1.4.2 Etablissements recevant du public
 - 1.4.3 Etablissements industriels
 - 1.4.4 Exploitations agricoles
 - 1.4.5 Viabilisation de Zones d'activités
 - 1.4.6 Divers
- 1.5 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)
- 1.6 **D.E.C.I. et incendies de forêts**
 - 1.6.1 Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts
 - 1.6.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la D.E.C.I.
- 1.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers et approche opérationnelle

CHAPITRE 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

- 2.1 **Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie**
 - 2.1.1 : Pluralité des ressources
 - 2.1.2 : Capacité et débit minimum
 - 2.1.3 : Pérennité dans le temps
 - 2.1.4 : Compatibilité des P.E.I. avec les matériels des services d'incendie et de secours
- 2.2 **Inventaire des points d'eau incendie et équipements techniques concourant à la D.E.C.I.**
 - Les poteaux de lutte contre l'incendie (**fiche technique 1**)
 - Les bouches de lutte contre l'incendie (**fiche technique 2**)
 - Points d'eau de lutte contre l'incendie sous forme de réserve d'eau incendie (**fiche tech. 3**)
 - ⇒ Souple (**fiche technique 3.1**)
 - ⇒ Enterrée (**fiche technique 3.2**)
 - ⇒ Aérienne (**fiche technique 3.3**)
 - ⇒ Ouvertes (**fiche technique 3.4**)
 - Points d'eau naturels ou artificiels (**fiche technique 4**)
 - Points d'aspiration déportés (**fiche technique 5**)
 - Aire d'aspiration (**fiche technique 6**)
 - Colonne fixe d'aspiration (**fiche technique 7**)
 - Poteau d'aspiration (**fiche technique 8**)

- Réseaux d'irrigations agricoles (**fiche technique 9**)
- 2.3 Cas des piscines privées
- 2.4 Accessibilité
- 2.5 Mesures de protection

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

- 3.1 **Signalisation des appareils sur le terrain**
 - 3.1.1 Couleur des appareils
 - 3.1.2 Exigences minimales de signalisation
- 3.2 Protection et signalisation complémentaire
- 3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- 4.1 **La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.**
 - 4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.
 - 4.1.2 Le service public de D.E.C.I.
- 4.2 **La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés**
 - 4.2.1 P.E.I. couvrant des besoins propres**
 - 4.2.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)
 - 4.2.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)
 - 4.2.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers
 - 4.2.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers
 - 4.2.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.
 - 4.2.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé
- 4.3 Utilisations annexes des points d'eau incendie

CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE - ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.

- 5.1 **Mise en service des points d'eau incendie**
 - 5.1.1 Visite de réception
 - 5.1.2 Reconnaissance opérationnelle initiale
 - 5.1.3 Numérotation d'un point d'eau incendie
- 5.2 **Maintien en condition opérationnelle**
 - 5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
 - 5.2.2 Contrôles techniques périodiques**
 - 5.2.2.1 Champs du contrôle
 - 5.2.2.2 Habilitation au contrôle
 - 5.2.2.3 Compte rendu
 - 5.2.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)
 - 5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques
 - 5.2.5 Visites conjointes
- 5.3 Base de données des points d'eau incendie
- 5.4 Circulation générale des informations

CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- 7.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.
 - 7.1.1 Élaboration de l'arrêté
 - 7.1.2 Mise à jour de l'arrêté
- 7.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
 - 7.2.1 Processus d'élaboration
 - 7.2.2 Constitution du dossier du schéma
 - 7.2.3 Procédure d'adoption du schéma
 - 7.2.4 Procédure de révision

ANNEXES

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

- B.I. : Bouche d'incendie
- C.G.C.T. : Code général des collectivités territoriales
- CI : Citerne
- C.F. : Coupe-Feu
- C.S.P. : Code de la santé publique
- D.E.C.I. : Défense extérieure contre l'incendie
- E.P.C.I. : Etablissement public de coopération intercommunale
- E.R.P. : Etablissement recevant du public
- I.C.P.E. : Installation classée pour la protection de l'environnement
- P.A. : Point d'aspiration
- P.E.I. : Point d'eau incendie
- P.I. : Poteau d'incendie
- R.C.F. : Risque courant faible
- R.C.I. : Risque courant important
- R.C.O. : Risque courant ordinaire
- R.P : Risque particulier
- R.D.D.E.C.I. : Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- R.N.D.E.C.I. : Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- S.C.D.E.C.I. : Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- S.D.A.C.R. : Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- S.D.I.S. : Service départemental d'incendie et de secours

- S.I.C.D.E.C.I. : Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

- Z.A.C. : zone d'aménagement concerté

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

CADRE JURIDIQUE

A) CADRE NATIONAL

Le cadre national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), qui a pour objet en cas de sinistre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services de secours est institué sous la forme :

- Des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales C.G.C.T. (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) ;
- Des articles R. 2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) ;
- De l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 relatif au référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

A-1) La loi

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire, qui doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Indiquent que les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- Dissocient clairement les missions des services d'incendie et de secours et des services publics de l'eau ;
- Erigent un service public communal de la D.E.C.I. ;
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation au moyen de groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, à condition que tous les maires de l'EPCI en fassent unanimement la demande.

Dans ce cas là, chaque service public de la D.E.C.I. sera transféré à l'E.P.C.I à fiscalité propre.

A-2) Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions et définit :

- La notion de point d'eau incendie, constituée d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- Le contenu du référentiel national (article R. 2225-2) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de D.E.C.I. (article R. 2225-3) ;
- La conception de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- Les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- Les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R. 2225-8) ;
- Les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les S.D.I.S. (article R. 2225-10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie:

- Circulaire du 10 décembre 1951 ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

B) CADRE TERRITORIAL

B-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I.

C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture" des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles.

Il est réalisé à partir d'une concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I.

Il est rédigé par le S.D.I.S. et est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.

B-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre de définition de la D.E.C.I. (article R.2225-4 C.G.C.T.)

Cet arrêté fixe, à minima, la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité.

B-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 C.G.C.T.)

Il est facultatif et élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité et prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins réels de ressource en eau.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

CHAPITRE 1

Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

Les évaluations des besoins en eau pour la lutte contre les incendies et le choix de l'implantation des points d'eau incendie sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre. Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent règlement départemental de la D.E.C.I. (R.D.D.E.C.I.) et, lorsqu'ils existent, sur des textes réglementaires (par exemple pour la distance entre un point d'eau incendie et une colonne sèche).

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours peut conseiller les maires, les présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et leurs services.

1.1 La qualification des différents risques à couvrir

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités engagent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier.

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments les plus présents sur le territoire, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories.

⇒ Les bâtiments à risque courant faible :

Il s'agit de ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Par exemple, cela pourra concerner :

- Les habitations individuelles isolées,
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 250 m²,
- Les exploitations agricoles inférieures à 250 m²,
- Les campings de moins de 20 emplacements, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping car...

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m³/h pendant une ou deux heures ou une réserve d'eau de 30 m³ est suffisant pour faire face à ce type de risque. De façon très exceptionnelle, il pourra être possible d'accepter l'absence de D.E.C.I. pour certains bâtiments.

⇒ Les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire :

Il s'agit de ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Ce pourra être :

- Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande,
- Les habitations collectives jusqu'à R+7 maxi,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m²,
- Les exploitations agricoles inférieures à 1000 m².

La plupart du temps, un hydrant ayant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, ou une réserve de 120 m³ est suffisant pour appréhender ce type de risque.

⇒ Les ensembles de bâtiments à risque courant important :

Ce sont ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation élevé.

Sont classés en risque courant important:

- Les habitations collectives supérieures à R+7,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 1000 m²,
- Les exploitations agricoles inférieures à 2000 m²,

Généralement, les besoins en eau pour lutter contre ce type de risque, sont compris entre 60 (supérieur) et 120 m³/h pendant deux heures.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Il peut s'agir de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants dont les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre pourraient être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Il faut noter que les Installations Classées Pour l'Environnement, très spécifiques, sont exclues du champ de ce règlement départemental (voir § 1.5).

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée qui sera réalisée à partir du guide D9 d'évaluation des ressources en eau en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction nécessaires.

Ce guide se trouve en **annexe 1**, et permet de façon pratique de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires aux services de secours, à partir de plusieurs critères exhaustifs et en fonction des caractéristiques du bâtiment.

C'est un document de base connu et utilisé par les services de secours mais aussi par les assureurs depuis une dizaine d'années.

Pour les E.R.P. répondant à la notion de bâtiments à risque particulier au sens de la D.E.C.I., c'est la commission de sécurité qui déterminera cette D.E.C.I. suivant l'analyse préconisée dans ce référentiel et les dispositions du règlement de sécurité.

Il est nécessaire de bien distinguer la notion de bâtiment E.R.P. à risque particulier dans le cadre de la D.E.C.I., de celle imposée par le règlement de sécurité et l'article CO 6 faisant mention des conditions d'isolement entre les E.R.P. et les tiers.

Ceci se traduit par le fait d'utiliser un vocable identique (risque particulier) n'ayant pas la même signification.

Les E.R.P. ne sont donc pas systématiquement des bâtiments à risques particuliers au sens du présent règlement et cette classification est distincte de celle prévue à l'article CO6 du règlement de sécurité.

Pour mémoire:

« **CO 6 Isolement par rapport aux tiers** »

§ 1. Un établissement recevant du public doit être isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre.

§ 2. Un établissement recevant du public ou un tiers sont dits à risques particuliers dans les cas suivants :

- Ils sont définis comme tels dans la suite du présent règlement ;

- Ils abritent, dans leurs locaux ou leurs parties contigus, une ou plusieurs installations classées, au sens de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Loi du 19 juillet 1976 reprise intégralement dans la brochure n° 1001-1 éditée par la direction des Journaux officiels), en raison notamment des risques d'incendie ou d'explosion ;
- Ils sont considérés comme tels après avis de la commission de sécurité lorsqu'ils comportent notamment des risques d'incendie ou d'explosion associés à la présence d'un potentiel calorifique élevé et de matières très facilement inflammables.

Dans les autres cas, l'établissement recevant du public ou le tiers est à risque courant. »

1.2 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases suivantes:

La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :

- Le sauvetage des personnes
- L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
- La protection des intervenants ;
- La limitation de la propagation (vers des espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments).

Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Il sera retenu les valeurs et principes suivants :

➤ Récapitulatif des besoins en eau par type de risque :

Classification du risque	Besoins en eau nécessaires
Risque courant faible	De 0 à 60 m ³ /h par heure pour 1 ou 2 heures
Risque courant ordinaire	60 m ³ /h par heure pendant 2 heures
Risque courant important	Supérieur ou égal à 120 m ³ /h par heure pendant 2 heures
Risque particulier	Analyse particulière en référence à l'instruction technique D9

➤ Plusieurs P.E.I. différents peuvent être utilisés afin d'atteindre le débit souhaité.

➤ Jusqu'à 60 m³/h inclus, il ne sera possible d'utiliser que 2 P.E.I. maximum. Chacun de ces P.E.I. devra avoir un débit minimum de 30 m³/h.

➤ Au dessus de la valeur de 60 m³/h, il serait souhaitable pour des questions opérationnelles de réduire le nombre de P.E.I. à leur strict minimum en ayant comme valeur de base pour un P.E.I. 60 m³/h pendant 2 heures ou 120 m³.

➤ La quantité d'eau sera déterminée suivant une surface de référence qui sera, suivant le type de construction :

- La surface de plancher : unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces (Surface Hors Œuvre Brute et Surface Hors Œuvre Nette).
- La surface développée qui correspond à la plus grande surface non recoupée par des parois Coupe Feu (CF) 1 heure ou 2 heures suivant le cas.

➤ En milieu urbain seront privilégiés les P.E.I. dépendant de réseaux sous pression.

1.3 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

Afin de réaliser l'extinction d'un feu, il est nécessaire que le dispositif hydraulique des sapeurs-pompiers soit constamment en eau et que, dans un même temps, la sécurité des intervenants soit assurée.

Aussi, les quantités d'eau mobilisables devront pouvoir être utilisées sans déplacement des engins. Au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés au plus près du risque à défendre.

La distance entre le risque et le P.E.I. doit être mesurée par des cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Il faut entendre par cheminements praticables des voies qui pourront être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 200 kg.



Ces cheminements qui pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles devront avoir une largeur de 1,80 mètre minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables (route à forte circulation, passage à niveau, grands escaliers...).

Il sera retenu les valeurs et principes suivants :

➤ Récapitulatif des distances par type de risque

Classification du risque	Distance maximale entre l'entrée du bâtiment à défendre et le PEI par des cheminements praticables	Nb de PI maxi
Risque courant faible	200 à 400 m	1 à 2
Risque courant ordinaire	200 à 400 m	2
Risque courant important	60 à 400 m	2
Risque particulier	Analyse particulière en référence à l'instruction technique D9	

➤ Pour un risque courant important et particulier, 1/3 du débit demandé minimum devra obligatoirement être obtenu à partir de P.E.I. dépendant de réseau sous pression.

1.4 Grilles de couvertures en fonction de la qualification du risque

1.4.1 Habitations

NATURE DE LA CONSTRUCTION	NATURE DU RISQUE	CRITERES S = surface de plancher totale		BESOIN MINIMAL EN EAU			DISTANCES entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment	NOMBRE MAXI PEI
				Débit	Durée d'extinction	Quantité d'eau totale		
Habitations individuelles		Isolées en milieu rural						
	RCF	Distance ≥ 8 m de tout bâtiment tiers	S ≤ 250m ²	30m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m	1
	RCF		S > 250m ²	30m ³ /h	2 heures	60 m ³		2
		Non isolées						
	RCO	Distance < 8 m de tout bâtiment tiers		60m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	2
RCO	- Jumelées - En bande		60m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	2	
Habitations collectives	RCO	2ème famille (R+3 maxi)		60m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	2
		3ème famille A		60m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	2
		3ème famille B*		60m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m ou ramené à 60m si colonne sèche	2
	RCI	4ème famille*		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	200 m ou ramené à 60m si colonne sèche	2

1.4.2 Etablissements recevant du public

NATURE DE LA CONSTRUCTION	NATURE DU RISQUE	CRITERES S = surface développée limitée par un CF 1 heure		BESOIN MINIMAL EN EAU			DISTANCES entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment	NOMBRE MAXI PEI
				Débit	Durée d'extinction	Quantité d'eau totale		
Etablissements recevant du public	RCF	S ≤ 50 m ² et isolé à plus de 8 m de tout tiers et pas de locaux à sommeil		Pas de prescription de Défense Extérieure Contre l'Incendie				
	RCF	S ≤ 250 m ²		30m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m	2
	RCO	250 m ² < S ≤ 500 m ²		60m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	2
	RCI	500 m ² < S ≤ 1000 m ²		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	200 m	2
	RP	S > 1000 m ²		Suivant avis de la commission de sécurité compétente sur la base de la D9				

1.4.3 Etablissements industriels

NATURE DE LA CONSTRUCTION	NATURE DU RISQUE	CRITERES S = surface développée limitée par un CF 2 heures	BESOIN MINIMAL EN EAU			DISTANCES entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment	NOMBRE MAXI PEI
			Débit	Durée d'extinction	Quantité d'eau totale		
Artisanats -Industries -Bureaux	RCF	S ≤ 50 m ² et isolé à plus de 8 m de tout tiers et pas de locaux à sommeil	Pas de prescription de Défense Extérieure Contre l'Incendie				
	RCF	S ≤ 250 m ²	30m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m	2
	RCO	250 m ² < S ≤ 500 m ²	60m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	2
	RCI	500 m ² < S ≤ 1000 m ²	120m ³ /h	2 heures	240 m ³	200 m	2
	RP	S > 1000 m ²	Analyse particulière en référence à l'instruction technique D9				

1.4.4 Exploitations agricoles

NATURE DE LA CONSTRUCTION	NATURE DU RISQUE	CRITERES S = surface développée limitée par un CF 1 heure	BESOIN MINIMAL EN EAU			DISTANCES entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment	NOMBRE MAXI PEI
			Débit	Durée d'extinction	Quantité d'eau totale		
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage, à usage d'élevage)	RCF	S ≤ 150 m ² et isolé à plus de 8 m de tout tiers ne contenant ni produits phytosanitaires et/ou ammonitrates	Pas de prescription de Défense Extérieure Contre l'Incendie				
	RCF	S ≤ 250 m ²	30m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m	1
	RCF	250 m ² < S ≤ 500 m ²	30m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m	2
	RCO	500 m ² < S ≤ 1000 m ²	60m ³ /h	2 heures	120 m ³	400 m	2
	RCI	1000 m ² < S ≤ 2000 m ²	120m ³ /h	2 heures	240 m ³	400 m	2
	RP	S > 2000 m ²	Analyse particulière en référence à l'instruction technique D9				

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place.

Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires.

Pour ces points d'eau qui pourraient servir à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limiteront à l'entretien raisonnable du point d'eau.

Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Dans tous les cas, la permanence de la ressource en eau pour la D.E.C.I. devra être garantie.

De plus, afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et à en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- Compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- Séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;

- Séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- Séparation des stockages et de l'élevage ;
- Séparation des remises d'engins et des stockages ;
- Recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- Isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

1.4.5 Viabilisation de Zones d'activités

Le dimensionnement des réseaux durant la phase de viabilisation d'une zone artisanale, commerciale ou industrielle est essentiel afin d'anticiper les ressources en eau qui pourraient être exigibles suivant les grilles de couvertures.

A ce titre, le service prévision du S.D.I.S. peut être consulté de manière à évaluer la D.E.C.I. nécessaire en fonction des projets d'aménagements futurs. Cette situation permet alors d'anticiper les futures contraintes liées à la D.E.C.I. et de rendre plus facile la construction des futurs aménagements.

1.4.6 Divers

NATURE DE LA CONSTRUCTION	NATURE DU RISQUE	BESOIN MINIMAL EN EAU			DISTANCES entre le ou les PEI et le risque à défendre	NOMBRE MAXI PEI
		Débit	Durée d'extinction	Quantité d'eau totale		
* Camping	RCF	Se référer à l'arrêté préfectoral camping en vigueur				
* Aires d'accueil des gens du voyage	RCF	30m ³ /h	2 heures	60 m ³	300 m	2
* Aire de stationnements de camping cars	RCF	30m ³ /h	2 heures	60 m ³	300 m	2

1.5 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la D.E.C.I. « générale » de ce règlement.

1.6 D.E.C.I. et incendies de forêts

1.6.1 Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

La défense de points sensibles pour les services de secours lors de feux de forêt est de plus en plus fréquente dans le département compte tenu essentiellement de la baisse de l'emprise viticole.

Il est donc nécessaire d'identifier pour chaque commune les endroits du territoire comportant une interface entre la forêt et les constructions urbaines.

Pour cela, il peut être consulté les cartes d'aléas communales indiquant les niveaux de risques pour les parcelles composant la commune. Pour les niveaux d'aléa 3, 4, et 5 correspondant respectivement à un niveau moyen, élevé et très élevé, il sera nécessaire de prévoir une D.E.C.I. spécifique, et de consulter à ce titre les différents services compétents.

Il ressortira généralement de cette analyse la nécessité :

- De disposer d'un nombre de PEI important et situés à moins de 100 mètres les uns des autres ;
- De pouvoir utiliser ces PEI simultanément ;
- Que ceux-ci soient facilement accessibles et non soumis aux effets de l'incendie.

Dans les communes dotées, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.), une D.E.C.I. particulière est établie et rendue obligatoire.

Enfin, de façon plus générale, il n'est pas inutile de rappeler que sur les zones d'interface entre la forêt et les constructions urbaines il est particulièrement important, afin de faciliter l'action des secours en cas de sinistre, qu'un débroussaillage conforme à l'arrêté préfectoral et à la réglementation afférente soit effectif.

1.6.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la D.E.C.I.

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier.

Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.

Ainsi, ce règlement départemental et les arrêtés et/ou schémas communaux ou intercommunaux ne traitent pas de ressources en eau pour la D.F.C.I.

Seul le recensement des P.E.I. relatif à la D.F.C.I. sera nécessaire, de manière à s'assurer à la fois du traitement efficace des interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées et de la cohérence globale de la défense contre l'incendie.

1.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers et approche opérationnelle hors ICPE

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département.

Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 6 F.P.T. (Fourgon Pompe Tonne) soit 12 lances à 500 litres/minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 360 m³/h pendant 2 heures, représentant un volume total de 720 m³.

Si la quantité d'eau demandée est supérieure à 720 m³, les exploitants sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et à en limiter les conséquences par des mesures constructives ou de prévention telles que :

- Recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- Nombre de façades accessibles ;
- Isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ;
- Extinction automatique ;
- Disposition ou composition différente des stockages ;
- ...

De plus, la recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

En considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération pourra se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.

Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré.

CHAPITRE 2

Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

Les points d'eau incendie, qui ne sont pas exclusivement que des poteaux ou des bouches, pour pouvoir être utilisés par les sapeurs-pompiers, doivent posséder un certain nombre de caractéristiques.

C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de définir leur capacité, pérennité, équipement et modalité d'accès.

2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La D.E.C.I. ne peut être constituée que d'aménagements fixes, et l'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être envisagé.

De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Pour autant, les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ou de bassins de décantation ne peuvent pas être utilisées.

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir **plusieurs ressources en eau** pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Les différents tableaux du chapitre 1 précisent ces possibilités.

2.1.2 Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la D.E.C.I. et considérés comme réglementaires:

- Les réserves d'eau d'un volume minimum de 30m³,
- Les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

2.1.3 Pérennité dans le temps

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée pour les différents risques (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

De plus, les conditions météorologiques, les phénomènes naturels ou les pics de consommation lors de la saison touristique ne doivent pas réduire ou annihiler l'efficacité des points d'eau incendie.

Des P.E.I. dont la disponibilité est saisonnière mais précisément connue et encadrée peuvent également être pris en compte.

A minima, ces P.E.I., pour être considérés comme tels, devront être disponibles au minimum 9 mois sur une année, les périodes de juin à septembre étant incluses dans les périodes de disponibilités. Durant les 3 mois de carence restant, un P.E.I. de 30 m³ minimum devra être disponible pour les services de secours.

2.1.4 Compatibilité des PEI avec les matériels des services d'incendie et de secours

L'ensemble des P.E.I. pouvant concourir à la D.E.C.I. devront posséder des caractéristiques techniques permettant aux véhicules du service d'incendie et de secours de pouvoir les utiliser de façon certaine, rapide, et permanente.

Des fiches techniques P.E.I. en annexe viennent détailler ces points.

2.2 Inventaire des points d'eau incendie et équipements techniques concourant à la D.E.C.I.

Tous les PEI font l'objet, en **annexe 2**, d'une fiche technique détaillée et d'utilisation.

- Les poteaux de lutte contre l'incendie (**fiche technique 1**)
- Les bouches de lutte contre l'incendie (**fiche technique 2**)
- Points d'eau de lutte contre l'incendie sous forme de réserve d'eau incendie (**fiche technique 3**)
 - ⇒ Souple (**fiche technique 3.1**)
 - ⇒ Enterrée (**fiche technique 3.2**)
 - ⇒ Aérienne (**fiche technique 3.3**)
 - ⇒ Ouvertes (**fiche technique 3.4**)
- Points d'eau naturels ou artificiels (**fiche technique 4**)
- Points d'aspiration déportés (**fiche technique 5**)
- Aire d'aspiration (**fiche technique 6**)
- Colonne fixe d'aspiration (**fiche technique 7**)
- Poteau d'aspiration (**fiche technique 8**)
- Réseaux d'irrigations agricoles (**fiche technique 9**)

2.3- Cas des piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I.

En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- La pérennité de la ressource ;
- La pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- La pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Pour autant, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection d'un bien, lorsque celui-ci est directement concerné par l'incendie.

De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de D.E.C.I. intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.4 Accessibilité

Les P.E.I. doivent être accessibles aux moyens des sapeurs-pompiers en permanence.

Les points d'eau incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique.

2.5 Mesures de protection

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie par moyen facilement sécables.

De manière générale, tout dispositif de sécurité empêchant l'utilisation directe de P.E.I. doit pouvoir être manœuvrable et déverrouillable au moyen des outils des services d'incendie et de secours.

De plus, dans le cas de dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ceux-ci ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Concernant les P.E.I. constitués de surface d'eau libre, toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour les protéger et ainsi éliminer tout risque de noyade accidentelle.

CHAPITRE 3

La signalisation des points d'eau incendie

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils

Les appareils classiques sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Il s'agira principalement des poteaux incendie.

Les prises d'eau d'aspiration (en particulier nécessaire pour les citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente et nécessitant une mise en aspiration.

Les appareils branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Exemple pour les poteaux incendie :



La couleur rouge indique que le poteau est relié à un réseau d'eau sous pression



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration.



La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.

3.1.2 Exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. doivent faire l'objet d'une signalisation afin de pouvoir être visibles depuis la voie d'accès au sinistre par les sapeurs-pompiers.

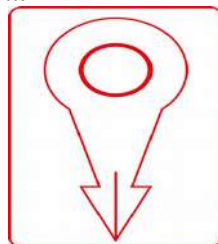
Toutefois, les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés compte tenu de leur visibilité importante.

Cette signalisation sera réalisée à partir d'un format type de panneau devant avoir les caractéristiques suivantes :

- Symbole du panneau : un disque avec flèche blanc sur fond rouge ou inversement ;
- Panneau de type « **signalisation d'indication** » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I. ;
- Installée entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- Indique l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- La couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;

Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :

- A la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (B.I., point d'aspiration, citerne, ...)
- Au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le P.E.I.), une signalétique du P.E.I. (voir paragraphe 3.3)...
- Sur les autres parties du panneau :
 - ▶ La mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - ▶ Le numéro d'ordre du P.E.I.;
 - ▶ L'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I. ;
 - ▶ Des restrictions d'usage ;
 - ▶ ...



Des exceptions à cette signalisation peuvent être acceptées après accord du S.D.I.S. dans les zones protégées au titre des monuments historiques. Des solutions modulables pourront alors être proposées.

3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de D.E.C.I. la symbolique ci-dessous sera à appliquer :

183



60

82



le

120

Citerne, réserve, aérienne ou enterrée. Le chiffre au dessus du symbole indique le numéro du P.E.I., tandis que celui en dessous le volume en m³.



Point d'aspiration aménagé (point de puisage...), avec une aire d'aspiration.

CHAPITRE 4

Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. est donc à dissocier de la police administrative générale à laquelle elle était intégrée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.).

Pour rappel, cette police administrative générale du maire visant à garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique n'est pas transférable.

Pour autant et concernant la D.E.C.I., l'article L. 5211-9-2 du C.C.G.T. rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, à conditions que tous les maires de l'E.P.C.I. en fassent unanimement la demande.

Dans ce cas là, en préalable, chaque service public de la D.E.C.I. sera transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Ainsi, suivant ces hypothèses, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- Garantir le maintien en condition opérationnelle des PEI (voir paragraphe 5.2).
- Fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 7.1) ;
- Décider de façon facultative de la mise en place, après validation par arrêté, du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir paragraphe 7.2) ;

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I., placé sous l'autorité du maire, est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... de tous les PEI (y compris ceux qui ne sont pas connectés au réseau d'eau comme les citernes ou les points d'eau naturel).

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent au service public de D.E.C.I.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I.

Ces situations de droit, mais aussi de fait, sont souvent complexes et elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I., qui se veut un inventaire complet des PEI sur un territoire, permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I., qui ont vocation à être utilisés indifféremment.

4.2.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I., pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires (installations classées, E.R.P., ensemble immobiliers), ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers, et sont dits P.E.I. privés.

Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures sauf dans les cas prévus au paragraphe 4.2.4.

L'exploitant ou le propriétaire de ces P.E.I. privés à en charge leur implantation, leur entretien, et leur contrôle et reste propriété de ceux-ci après leur mise en place.

4.2.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.2.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas de ce règlement.

4.2.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) et après avis de la commission de sécurité, des P.E.I. peuvent être prescrits dans le cadre de projets pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P.

Dans ce cas, les P.E.I. créés sont des P.E.I. privés, leur implantation se faisant le plus souvent sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Pour autant, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics à partir de la voie publique.

4.2.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- Les lotissements (habitation) ;
- Les copropriétés horizontales ou verticales ;
- Les indivisions ;
- Les associations foncières urbaines, placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires.

Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.2.2).

4.2.2 : Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I.

Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- **Zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C.
Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **Projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- **Participation pour équipements publics exceptionnels** : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise lorsque, d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics ;
- **Lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des P.E.I. publics.

Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.2.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas :

Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte.

Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^e cas :

Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre.

L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre.

La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.2.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé

Un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P., d'un ensemble immobilier, ou d'un propriétaire ou exploitant, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres initiaux.

L'accord préalable du propriétaire ou de l'exploitant est obligatoire.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du CCGT, et une convention formalise la situation.

Elle peut régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

4.3 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des P.E.I.

En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Dans cette hypothèse, l'avis du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I. sera nécessaire afin de garantir l'objectif premier de l'utilisation des P.E.I. qui demeure la lutte contre l'incendie et la pérennité de la ressource en eau.

CHAPITRE 5

Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

Echanges d'informations entre partenaires de la D.E.C.I.

Afin que les sapeurs-pompiers puissent utiliser les PEI, il est indispensable que ceux-ci soient identifiés, connus et répertoriés.

Il est également essentiel que les P.E.I. existants puissent être opérationnels et fassent l'objet d'un suivi de manière à répondre à cette exigence.

C'est pourquoi ils devront être maintenus en condition opérationnelle (de façon préventive et corrective), contrôlés périodiquement avec une mesure des débits, des pressions, et des fonctionnalités, et fassent l'objet de la part des sapeurs-pompiers de reconnaissances opérationnelles périodiques.

Une base de données P.E.I. et des modalités d'échanges entre les différents services sur ce volet opérationnel devront également être définis.

5.1 Mise en service des points d'eau incendie

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. public ou privé est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne...

Elle intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur et est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire dans les mêmes conditions.

Cette visite permet de s'assurer que le P.E.I. :

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du S.C.D.E.C.I. ;
- Est fiable et utilisable rapidement.

Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue.

De façon invariable, une attestation de débit (individuel ou en simultané suivant le cas) est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

Après les essais nécessaires afin de vérifier la conformité, un procès-verbal de réception est établi (*voir annexe 12 pour les PEI sous pression et l'annexe 13 pour les autres PEI*). Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) et au S.D.I.S.

Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I. et au S.D.I.S. de donner un numéro départemental au P.E.I.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.1.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S., à la demande du service public de D.E.C.I., vise à s'assurer directement que le P.E.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- L'implantation ;
- La signalisation ;
- La numérotation ;
- Les abords ;
- La présence d'eau à l'ouverture de l'hydrant ;
- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre (*voir annexe 3*).

Il est possible, afin de favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, que les visites de réception et les reconnaissances initiales puissent être menées concomitamment.

5.1.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, et après réception par le S.D.I.S. du procès-verbal de réception, un numéro départemental, exclusif à toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. Ce numéro est attribué par le S.D.I.S.

Il comportera le numéro INSEE de la commune suivi du numéro d'ordre.

Exemple : 262-52 PEI n°52 sur la commune de Narbonne

Ce numéro figurera sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou sera porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I.

5.2 Maintien en condition opérationnelle

Les actions de maintenance opérationnelle comprennent pour les P.E.I., la maintenance préventive et corrective, les contrôles techniques périodiques, et les reconnaissances opérationnelles périodiques.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet les dispositifs de contrôle des P.E.I. qu'il met en place pour cette maintenance et toute modification de celui-ci.

Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

Les actions de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI et sont réalisées **a minima une fois par an** pour chaque hydrant.

Les opérations à mener sont fixées par l'entité qui en a la charge, en s'appuyant sur les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau...

Elles s'articulent autour de la maintenance préventive et de la maintenance corrective et visent à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- Maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. sans délai.

Toute indisponibilité prévisible ou constatée lors d'un contrôle doit faire l'objet d'une information immédiate du S.D.I.S. par le service public de D.E.C.I. compétent, suivant la fiche modèle de ***l'annexe 4***.

Pour toute remise en service, la fiche de ***l'annexe 14*** devra être transmise au S.D.I.S. sans délai.

5.2.2 Contrôles techniques périodiques

5.2.2.1 Champs du contrôle

Ces contrôles techniques sur le terrain sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. et sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés et ont lieu systematiquement pour chaque PEI tous les 2 ans.

Sur proposition du service public de D.E.C.I., le contrôle par échantillonnage ou par modélisation peut être mis en place, mais ne doit pas constituer la solution de contrôle à retenir en priorité.

Ces contrôles portent sur :

- Les **contrôles de débit et de pression** des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression;
- Les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords
- Le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- L'accès et les abords ;
- La signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Toute indisponibilité constatée lors d'un contrôle doit faire l'objet d'une information immédiate du S.D.I.S. par le service public de D.E.C.I. Compétent, suivant la fiche modèle de ***l'annexe 5***.

Pour toute remise en service, la fiche de ***l'annexe 14*** devra être transmise au S.D.I.S. sans délai.

5.2.2.2 Habilitation au contrôle

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau.

Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées.

Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles.

Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Il n'y a aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, ou qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Un exemple de procédure de manœuvre des PEI et du contenu des points à vérifier lors des contrôles des différents PEI est précisé dans *l'annexe 6 (tutoriel vidéo)*.

5.2.2.3 Compte rendu

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. sans délai.

Le modèle de compte rendu se trouve en *annexe 7* et pour chaque PEI fait état de la conformité ou non des points vérifiés.

5.2.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles de la même façon que pour les P.E.I. publics et il transmet, sous le même modèle, les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre qui informe le service public de D.E.C.I. ainsi que le S.D.I.S..

Toute indisponibilité constatée lors d'un contrôle pouvant remettre en cause l'action du S.D.I.S. pour la lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une information immédiate du S.D.I.S. et du service public de D.E.C.I. compétent, suivant la fiche modèle de *l'annexe 8*.

Pour toute remise en service, la fiche de *l'annexe 14* devra être transmise au S.D.I.S. sans délai.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles pour chaque P.E.I. sont organisées par le S.D.I.S. pour son propre compte tous les 3 ans. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies, et permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- La signalisation ;
- Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- Les anomalies visuellement constatées ;
- La présence d'eau à l'ouverture partielle de l'hydrant ;
- L'implantation ;
- La numérotation ;
- Les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et sont accessibles au maire ou président de l'E.P.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

Le modèle de compte rendu se trouve en *annexe 9*.

Le relevé d'une **anomalie grave** par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation en opération ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant,

bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dans les plus brefs délais.

5.2.5 Visites conjointes

Il est tout à fait envisageable que pour des questions de praticité, d'efficacité, et de partage de l'information des visites conjointes interservices puissent être organisées.

Il pourra s'agir :

- Des visites de réception et de reconnaissances initiales lors de la réception d'un nouveau PEI;
- Des contrôles périodiques et des reconnaissances opérationnelles.

5.3 Base de données des points d'eau incendie

Le S.D.I.S. tient et met à jour une base de données opérationnelle recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département (publics et privés) dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Elle recense à minima :

- Les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification;
- Les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- La création ou la suppression des P.E.I.;
- La modification des caractéristiques des P.E.I.;
- L'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour cette base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. les résultats des contrôles suivant le tableau informatique « xls » de ***l'annexe 10*** qui reprend les comptes rendus des contrôles.

Une réunion annuelle des deux services est mise en œuvre afin de confronter les données.

Enfin, il serait souhaitable que cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les P.E.I. privés des I.C.P.E.

5.4 Circulation générale des informations

Les modalités d'échange d'informations entre les acteurs de la D.E.C.I. se feront par e-mail via des boîtes mails fonctionnelles et opérationnelles, de manière, en dehors du contexte courant, de pouvoir dans l'urgence garantir l'utilisation opérationnelle des P.E.I.

Ces échanges concernent principalement le S.D.I.S., le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I., les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.

Les conditions générales de circulation des informations sont formalisées par des procédures définies dans ***l'annexe 11*** fixant pour chaque situation, objet, origine, destinataires, périodicité, délais...

Une réunion initiale des deux services fixera les conditions de mise en place de cette partie.

CHAPITRE 6

L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- **Obligatoire** : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.
C'est l'inventaire des P.E.I. du territoire ;

- **Facultatif** : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification au S.D.I.S. par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 5.2).

7.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

7.1.1 Élaboration de l'arrêté

Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire et, en pratique, il s'agit de fixer la liste des P.E.I., publics et privés à l'exception de ceux relatifs aux I.C.P.E.

Cet arrêté doit statuer sur la situation éventuellement litigieuse de certains P.E.I. aussi bien sur le plan de la recevabilité technique que sur le statut de P.E.I. privé/public.

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, pourra transmettre à sa demande à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

Les caractéristiques minimales suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté:

- Localisation ;
- Type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- statut : public, privé
- Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- Numérotation.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

7.1.2 Mise à jour de l'arrêté

La mise à jour de cet arrêté est effectuée annuellement.

Elle n'exonère pas le maire ou le président d'E.P.C.I. via les services publics de D.E.C.I. de renseigner le S.D.I.S., suivant le cadre des procédures établies, pour la création ou la suppression d'un P.E.I., et ne se substitue pas à la base de données départementale de recensement des PEI, qui doit être mise à jour en permanence par le S.D.I.S. (voir paragraphe 5.3) compte tenu des informations pouvant être transmises.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I. n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

7.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma, qui a un caractère facultatif, peut être réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

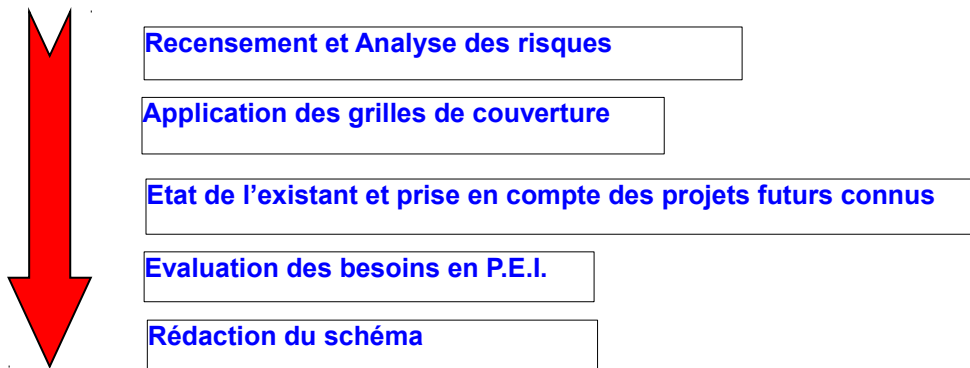
- L'état de l'existant de la défense incendie ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ;

Afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Dans cette optique, des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

7.2.1 Processus d'élaboration

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Tout d'abord, il est nécessaire de recenser sur le territoire l'ensemble des bâtiments existants ou à construire avec pour chacun d'eux des notions de surface, de recoupement, et d'isolement par rapport à des tiers. Ces données permettront de réaliser une analyse de risque bâtementaire pour chacun d'eux, et de déterminer s'ils correspondent à un risque courant faible, ordinaire, important, ou particulier suivant les grilles de couverture du paragraphe 1.4.

Parallèlement, un état des lieux des P.E.I. existants est effectué au regard des éléments de l'arrêté communal de D.E.C.I.

Ensuite, en confrontant à la fois l'analyse des risques et la D.E.C.I. existante, il est possible d'en déduire les zones du territoire dans lesquelles cette D.E.C.I. est insuffisante, et de proposer des améliorations en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre.

Une cartographie peut être utilisée afin de faciliter une vision de l'ensemble.

Les résultats du recensement, les éléments de l'analyse de risque, le niveau de risque déduit doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau indique pour chaque cas les aménagements ou installations à réaliser si nécessaires afin de couvrir le risque.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

7.2.2 Constitution du dossier du schéma

Les éléments minimum suivants devront se trouver dans le dossier schéma :

- **Référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires;
- **Méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **Etat de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire cartographique des P.E.I. existants.
- **Analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- **Cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- **Autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

7.2.3 Procédure d'adoption du schéma

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- Le S.D.I.S. ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de trois mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.2.4 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006

relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011088-0004, 2011088-0005 et 2011088-0006 du 31 mars 2011,

Vu l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 25 mars 2014,

Vu l'avis du Centre Régional pour la Propriété Forestière en date du 25 mars 2014,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues et friches du département de l'Aude sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en réduire les conséquences,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

TITRE I DEFINITIONS

ARTICLE 1 : Espaces Naturels Combustibles

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches¹, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves²), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du débroussaillage

Par application de l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une mise en conformité avec les règles définies ci-après. Avant d'engager l'incinération de déchets verts issus des travaux de débroussaillage, il est nécessaire de prendre connaissance des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Le débroussaillage peut intégrer dans sa réalisation des objectifs paysagers sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- les rémanents³ doivent être évacués, broyés finement ou incinérés ;
- la végétation herbacée doit être tondue ;
- la végétation arbustive et les broussailles doivent être coupées au ras du sol ;
- les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres ;
- les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés ;
- les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée⁴ doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts ;
- Le diamètre des bouquets de houppiers⁵ des arbres conservés ne doit pas excéder 15 m ;
- les houppiers ou bouquets de houppiers des arbres conservés doivent être éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres ;
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres; de plus la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 15% de la superficie à débroussailler
- toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer ;
- il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes⁷ situés à moins de 2 mètres d'une ouverture⁸ ou d'un élément de charpente apparente ;

¹ Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigues dense ou la forêt.

² Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

³ Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

⁴ Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.

⁵ Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.

⁶ Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

⁷ Arbustes : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres.

- les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 2,5 mètres cube par mètre linéaire ;
- la litière (aiguilles, feuilles....) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions et installations. Les éléments ratissés doivent être évacués ou incinérés.

Les annexes 1 et 2 schématisent en quoi consiste le débroussaillage.

TITRE II DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT **DEBROUSSAILLE**

Chapitre 1 : Débroussaillage autour des constructions et installations et sur certains terrains ci-après définis.

ARTICLE 3 : Zones d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles de plus de 1ha ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 m de ces formations.

ARTICLE 4 : Surfaces à débroussailler

Dans tous les secteurs définis à l'article 3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, selon les modalités définies ci-après :

1° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (annexe 3) ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement (annexe 3) avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur sur 3,5 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours ;

3° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (annexe 4). Sont concernées :

- les zones U des PLU ;
- les zones U des POS.

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites aux 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa (annexe 4).

4° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 (ZAC, lotissement et association foncière urbaine) ;
- L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs, aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes).

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites aux 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

5° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement.

Le P.P.R.if définit les mesures qui relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui incombent aux propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

ARTICLE 5 : Qui doit débroussailler

- Les travaux mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article 4 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;
- les travaux mentionnés aux 3° et 4° de l'article 4 (zone U, ZAC, lotissement, terrain de camping...) sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

Lorsque les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 4 s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :

- *l'a informé par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;*
- *lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillage, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;*
- *lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause ;*
- *l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge.*

En cas de refus d'accès à sa propriété ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire du terrain. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, le maire doit en être informé.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une parcelle tiers appartenant à un propriétaire non tenu à ladite obligation, le débroussaillage dans la zone considérée incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

L'annexe 5 schématise à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et ou qu'il y a superposition d'obligations.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler prévue à l'article 4, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en

demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :

- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;
- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 7 : Carence du Maire

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 : Sanctions pénales

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-3 du Code Forestier, (amendes prévues pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 163-5 du Code Forestier, fixer une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage et ou une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 9 : Champ géographique

Ont été exclus du champ d'application du présent chapitre se référant aux articles L134-10, L134-11 et L134-12 du code forestier, les secteurs présentant un niveau d'aléa induit ou d'aléa subi faible.

Ont ainsi été exclus les massifs, définis au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie, suivants :

- Montagne Noire
- Piège – Lauragais
- Malepère
- Razès
- Chalabrais
- Pays de Sault
- Corbières humides
- Vallée de la Saiz.

Le champ géographique d'application du présent chapitre est délimité dans la cartographie figurant à l'annexe 6.

ARTICLE 10 : Infrastructures électriques

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 9, dans la traversée des espaces naturels combustibles de plus de 1ha, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- lors de leur création ou de leur renouvellement, à la construction de lignes en conducteurs isolés ou intègre toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu (écarteurs....) ;
- à la réalisation d'une zone de sécurité de 2 mètres, en tous sens, entre les branches des arbres et les câbles ;
- au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur totale centrée sur l'axe de la ligne est fixée comme suit :
 - ✓ basse tension : 2,5 mètres ;
 - ✓ moyenne tension : 5 mètres.

Pour les lignes à haute et très haute tension, les linéaires prioritaires concernés par les obligations légales de débroussaillage sont cartographiés en annexe 7 et sont également consultables à une échelle modulable à partir du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/debroussaillage_lignes-electriques.map

Pour ces linéaires, la largeur totale de débroussaillage centrée sur l'axe de la ligne est fixée à 30 mètres pour les tronçons en priorité 1 et à 20 mètres pour les tronçons en priorité 2.

Pour les tronçons non prioritaires, seuls les rémanents de coupe produits au cours de l'entretien courant sont à éliminer par broyage ou évacuation.

Si les lignes sont en conducteurs isolés les débroussailllements ne sont pas obligatoires.

ARTICLE 11 : Infrastructures routières

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 9, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'État et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

- tronçons prioritaires : Ils concernent notamment des voies soumises à un aléa subi fort à très fort et/ou conduisant à des enjeux humains importants et/ou présentant un niveau de fréquentation assez élevé à très élevé et/ou constituant un intérêt stratégique pour la lutte.
En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 20 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement.
Ces tronçons sont représentés par des brins de couleur propres à leur catégorie sur les cartes figurant en annexe 8 et sont décrits dans les tableaux constituant l'annexe 9 (type de voie, localisation, et longueur). Les tronçons prioritaires sont également consultables à une échelle modulable à partir du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/debroussaillage_routes.map ;
- tronçons secondaires : En bordure des autres voies, ouvertes à la circulation publique, l'obligation de débroussaillage porte sur une largeur de 2 mètres, de part et d'autre de la bande de roulement. S'ils le souhaitent, les propriétaires de ces tronçons secondaires peuvent débroussailler jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

En application de l'article L134-10 du code forestier, pour toute voie ouverte à la circulation publique qui est répertoriée comme voie assurant la prévention des incendies, le

débroussaillage est porté à 50 mètres, de part et d'autre. Dans tous les cas les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

ARTICLE 12 : Infrastructures ferroviaires

Les débroussaillages et autres mesures de nature à réduire les dépôts et les impacts des incendies le long des infrastructures ferroviaires sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude spécifique qui a été produite par le gestionnaire des voies et qui constitue le plan de prévention des incendies aux abords des voies ferrées du département de l'Aude.

ARTICLE 13 : Etudes spécifiques

Des études spécifiques validées par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues pourront permettre la prise de dispositions dérogatoires aux règles édictées par les articles 10, 11 et 12 en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

ARTICLE 14 : Procédure

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 10, 11 et 12 avisent les propriétaires riverains intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

La lettre doit indiquer les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, la procédure engagée devient caduque.

ARTICLE 15 : Elimination des rémanents

Dans le cadre de l'application des articles 10, 11 et 12, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées d'éliminer le surplus. Seuls les rémanents dont le fin bout a un diamètre supérieur à 7,5 cm pourront être laissés sur place en l'état (non broyé).

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies aux articles 10, 11 et 12 ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

ARTICLE 17 : Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre des prescriptions du chapitre 2 qui sont plus restrictives que ce que prévoyait l'arrêté préfectoral n°2011088-0005 du 31 mars 2011 devra être effective au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Chapitre 3 : Cas de la superposition d'obligations légales de débroussaillage relevant d'une part du chapitre 1 et d'autre part du chapitre 2.

ARTICLE 18 : Superposition d'obligations

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du chapitre 2 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au chapitre 1, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées au chapitre 2 pour ce qui les concerne.

Chapitre 4 : Travaux de débroussaillage en espaces boisé classé et en sites classés.

ARTICLE 19 : Travaux en espaces boisé classé

Sont autorisés, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les article L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté. Pour l'application du présent article, les coupes et abattages d'arbres ne devront pas être excessifs et se limiteront aux dispositions strictement nécessaires prévues par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Travaux en sites classés

Les travaux de débroussaillage courant nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, qui ne sont pas de nature à modifier significativement l'état ou l'aspect des sites classés, ne sont pas soumis à autorisation spéciale au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement.

Les coupes et abattages d'arbres qui modifient significativement l'état ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale (en application des articles L 341-7, L 341-10 et R 341-10 à 12 du code de l'environnement).

TITRE III : PÂTURAGE ET DÉFRICHEMENT APRÈS INCENDIE

ARTICLE 21 : Pâturage après incendie

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles ne relevant pas du régime forestier, est interdit pendant 10 ans.

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

ARTICLE 22 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 21 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 163-6 du Code forestier.

ARTICLE 23 : Défrichage après incendie

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichage reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du Code Forestier.

ARTICLE 24 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 363-1 et suivants du Code Forestier.

TITRE IV : GESTION DES FORETS – EXPLOITATION DES COUPES

ARTICLE 25 : Gestion et exploitation forestière

Dans le champ géographique précisé à l'article 9 et à l'intérieur des espaces naturels combustibles, les propriétaires devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies.

Pour les tronçons prioritaires définis aux articles 11 et 12, les rémanents issus de travaux sylvicoles ou d'exploitations forestières et dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm, devront être éliminés sur une largeur de 20m de part et d'autre des voies, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 : Débroussaillage et terrains de camping

Les terrains de camping, de stationnement des caravanes, les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs, sont soumis aux obligations de débroussaillage prescrites par cet arrêté mais font en outre l'objet d'une réglementation spécifique prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 27 : Abrogations des arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux 2011088-0004, 2011088-0005 et 2011088-0006 du 31 mars 2011 sont abrogés.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

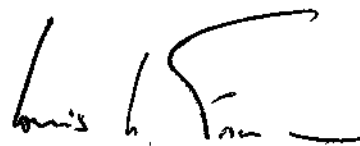
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et diffusé à tous les Maires du département.

A Carcassonne, le

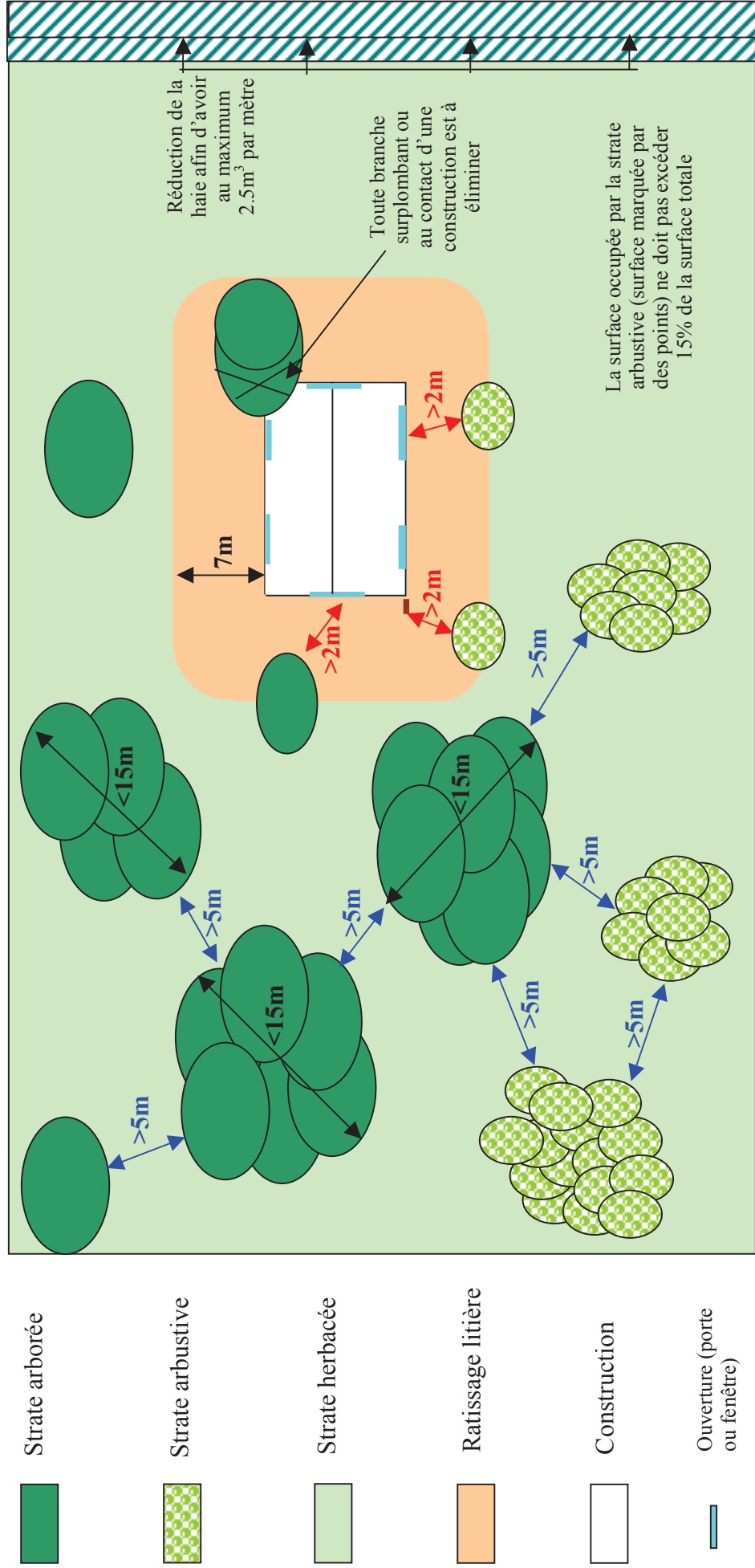
03 JUIN 2014



Louis LE FRANC

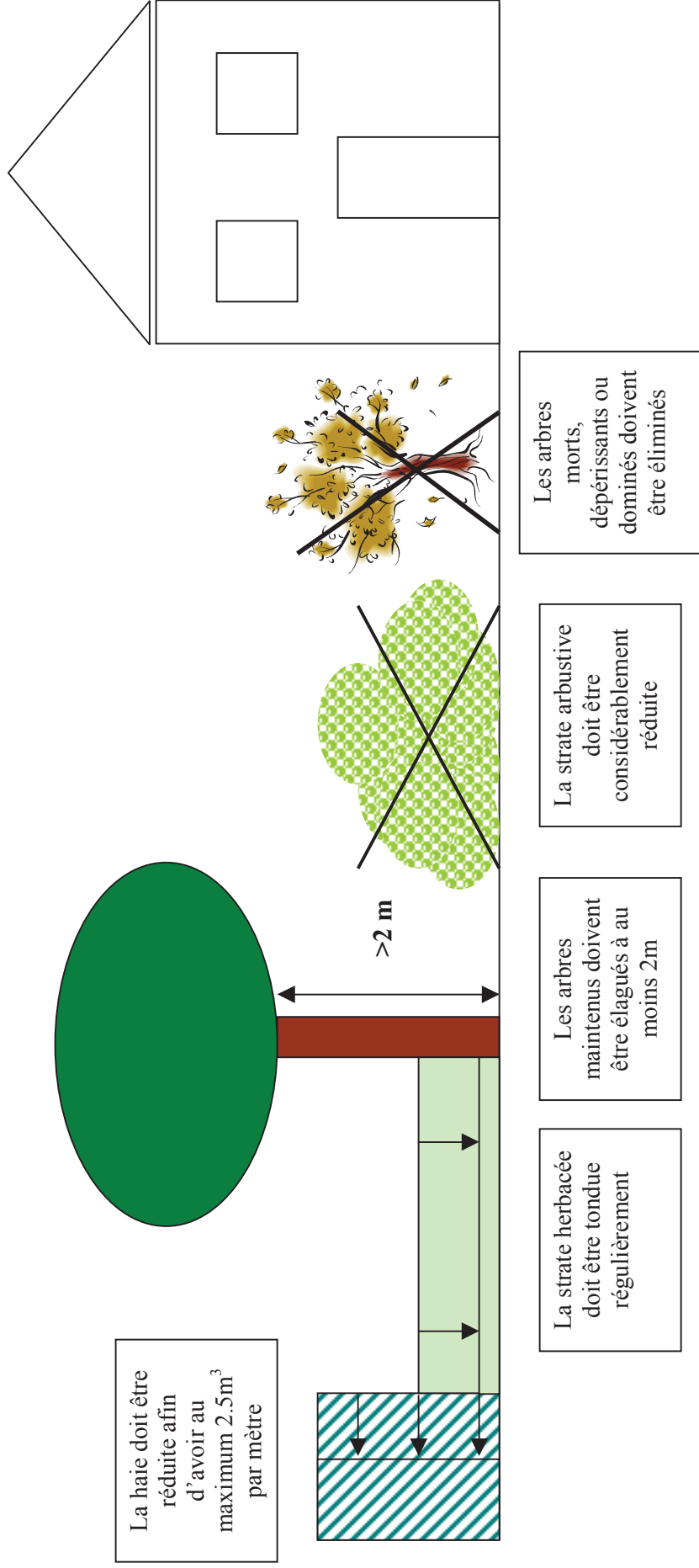
Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006

Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en plan



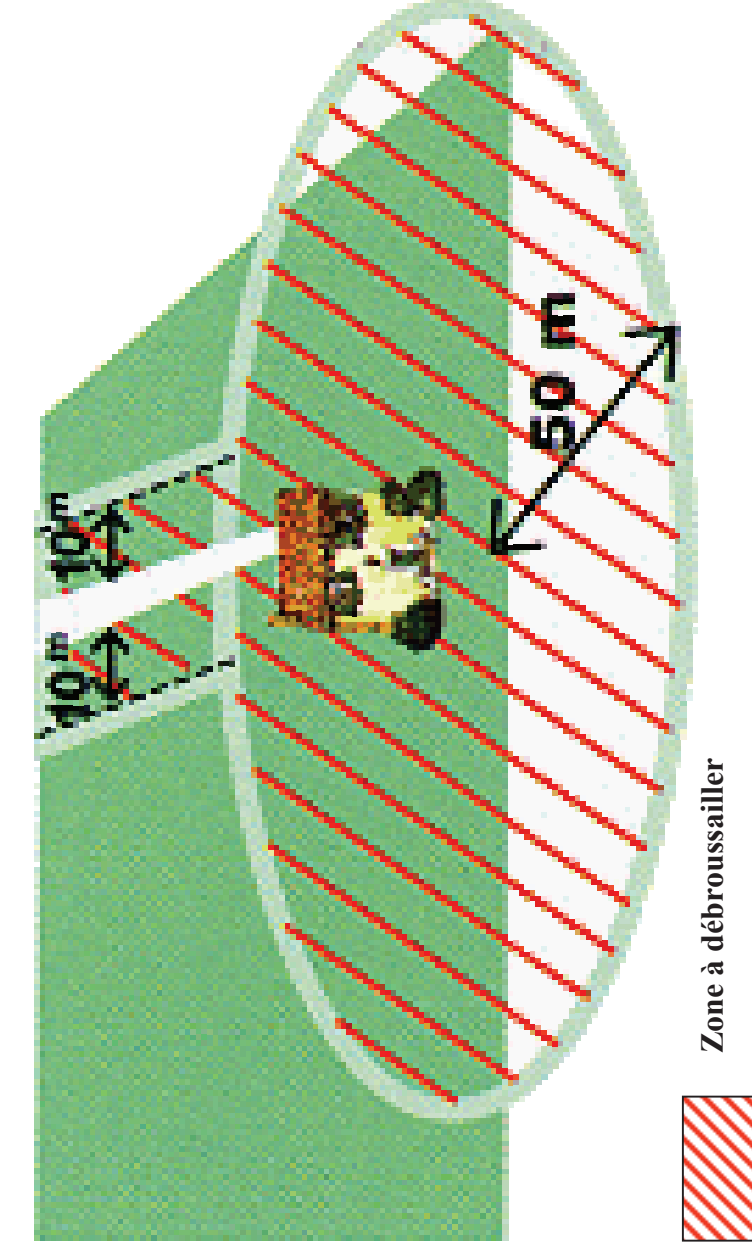
Annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006

Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en coupe



Annexe n° 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006

Schéma décrivant la surface qui doit à minima être réglementairement débroussaillée autour et à proximité d'une construction et installation et le long de la voie privée qui en permet l'accès.



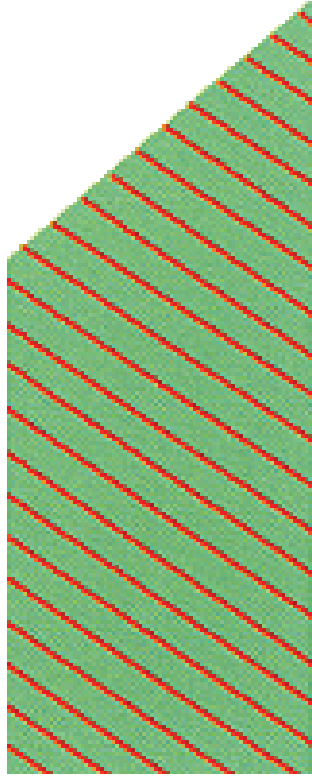
➤ Autour de toute installation ou construction le débroussaillage est à opérer dans un rayon de 50 m.

➤ Les voies privées donnant accès aux constructions et installations sont à débroussailler sur une profondeur de 10 m de part et d'autre avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur sur 3,5 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours

A cette surface de base s'ajoute l'obligation faite au titre de la situation de la parcelle en regard du document d'urbanisme (cf. annexe 4).

Annexe n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006

Schéma décrivant la surface qui doit être réglementairement débroussaillée pour une parcelle située en zone U ou en lotissement.



Toute parcelle en zone U d'un document d'urbanisme ou en lotissement, doit être débroussaillée en totalité et ce même si aucune construction ou installation n'y est présente

Aux obligations liées à la parcelle s'ajoutent celles liées à la construction ou à l'installation



Zones à débroussailler

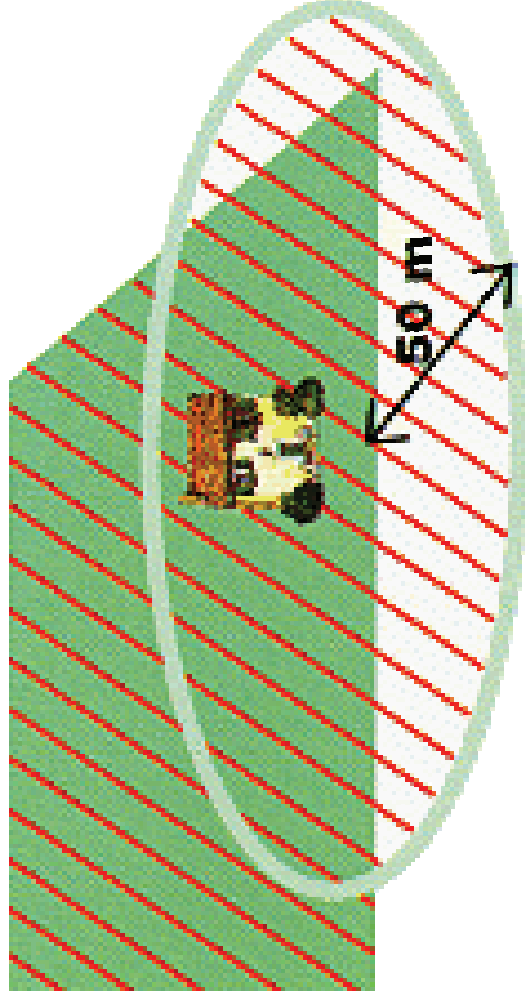
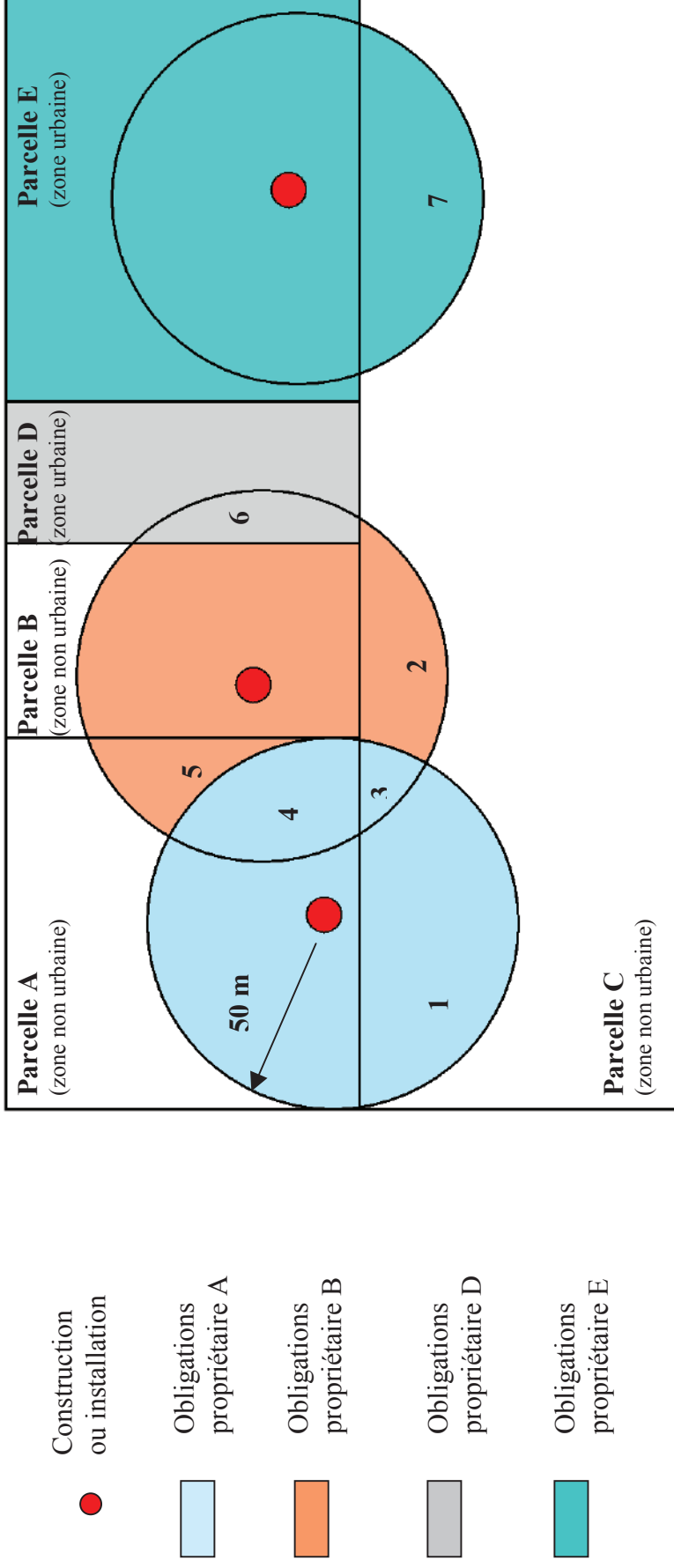


Schéma décrivant à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et ou qu'il y a superposition d'obligations.



Zone 1 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 2 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 3 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation et la construction B est plus éloignée de la parcelle C que ne l'est la construction A.

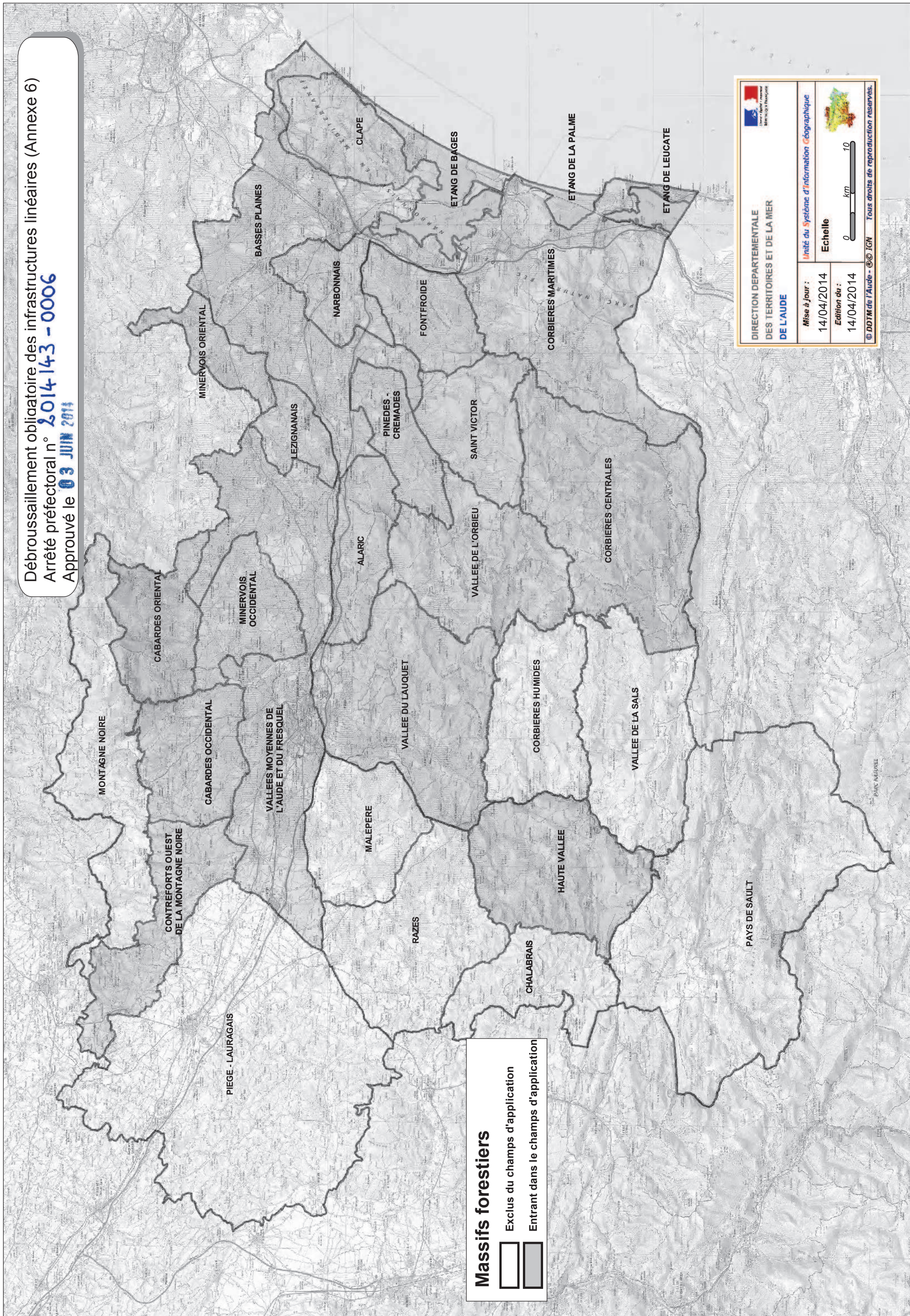
Zone 4 : à débroussailler par A car la zone de recoupement se trouve sur son terrain.

Zone 5 : à débroussailler par B car A n'a pas lui-même d'obligation sur cette zone.

Zone 6 : à débroussailler par D car en zone urbaine toute parcelle est à débroussailler en totalité par son propriétaire

Zone 7 : à débroussailler par E car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite. Par ailleurs E doit nettoyer la totale de sa parcelle puisqu'elle est en zone urbaine.


Déroulement obligatoire des infrastructures linéaires (Annexe 6)
 Arrêté préfectoral n° 2014-143 - 0006
 Approuvé le 03 JUIN 2014



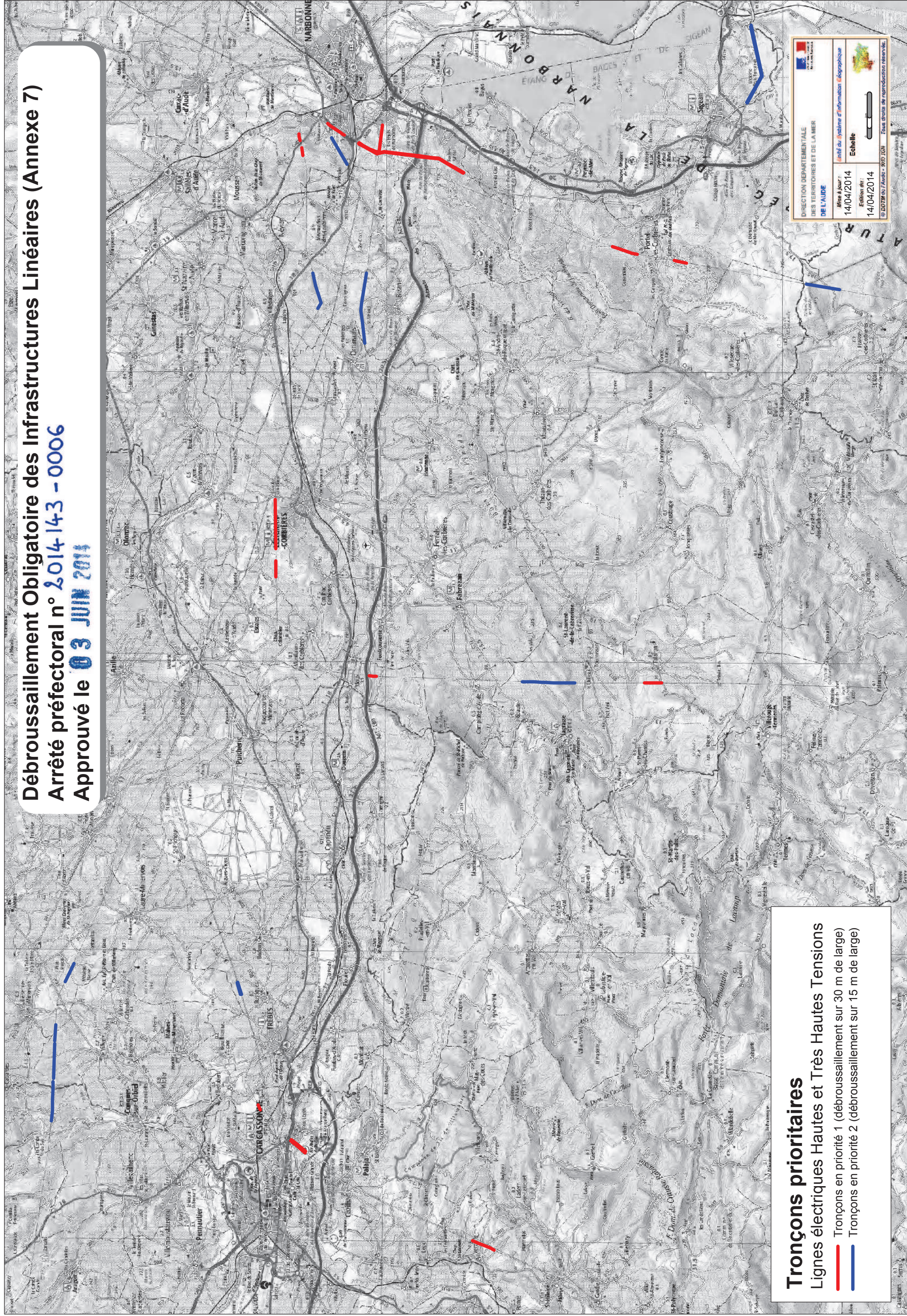
Massifs forestiers

Exclus du champs d'application

Entrant dans le champs d'application


 <p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE</p>	
Mise à jour :	Unité du Système d'Information Géographique
14/04/2014	Echelle
14/04/2014	0 km 10
© DDTM de l'Aude - © IGN Tous droits de reproduction réservés.	

Débroussaillage Obligatoire des Infrastructures Linéaires (Annexe 7)
Arrêté préfectoral n° 2014143 - 0006
Approuvé le 03 JUN 2014




Tronçons prioritaires
Lignes électriques Hautes et Très Hautes Tensions

- Tronçons en priorité 1 (débroussaillage sur 30 m de large)
- Tronçons en priorité 2 (débroussaillage sur 15 m de large)


DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE

Mise à jour :
14/04/2014

Édition de :
14/04/2014


Institut National de l'Information Géographique
Echelle
14/04/2014

© IGN 2014 - Tous droits de reproduction réservés.

Débroussaillage Obligatoire des Infrastructures Linéaires (Annexe 8 A)

Arrêté préfectoral n° 2014 143 - 0006

Approuvé le 03 JUN 2014

Tronçons prioritaires
Débroussaillage de 20m de part et d'autre

— Autoroute ASF

— Voies Communales

— Routes Départementales



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LAUDE

Mise à jour : 2014
Edition de : 2014

Echelle : 1:50 000

© 2014 Mairie de Carcassonne - Tous droits de reproduction réservés.

Débroussaillage Obligatoire des Infrastructures Linéaires (Annexe 8 C)

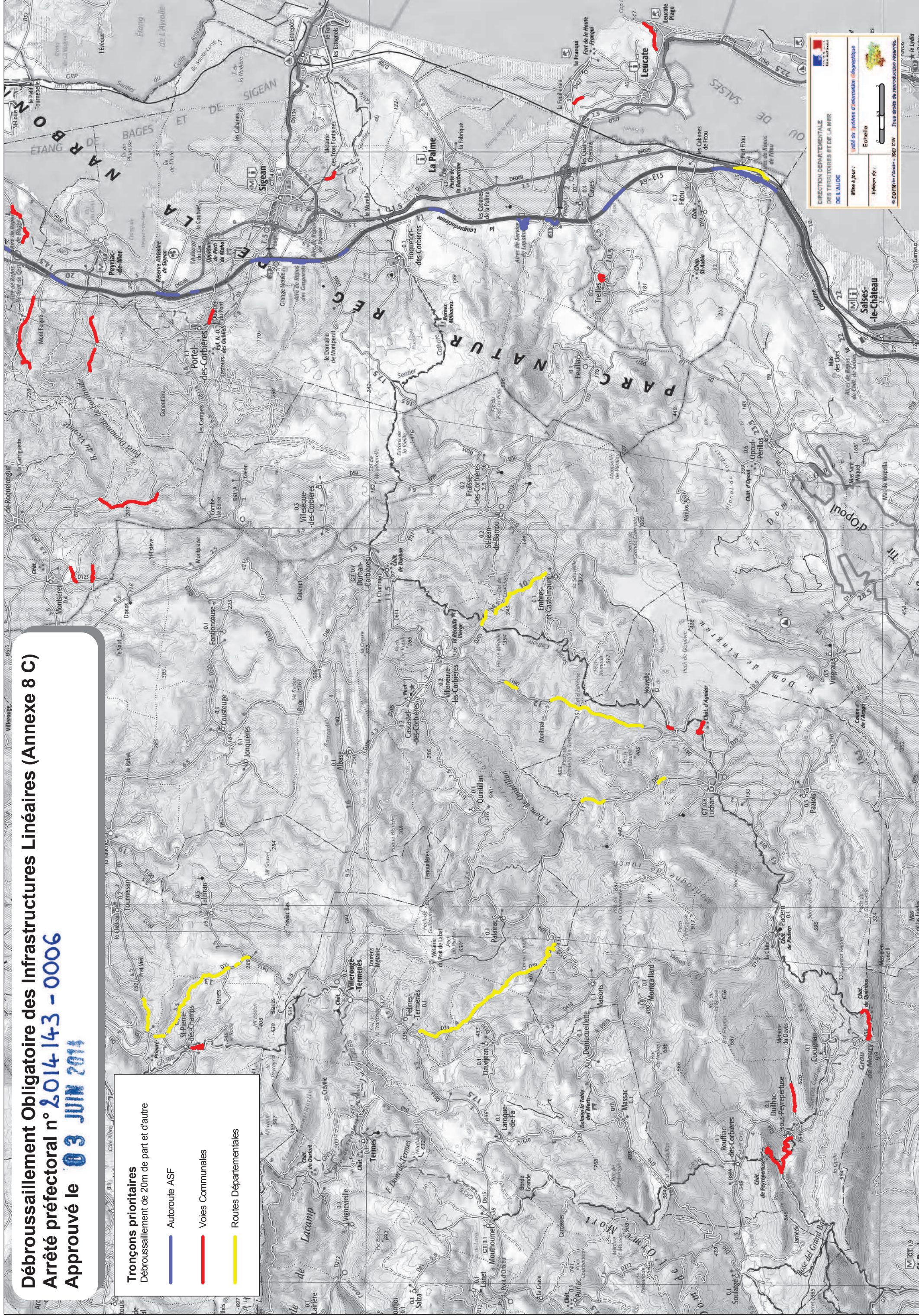
Arrêté préfectoral n° 2014 143 - 0006

Approuvé le 03 JUN 2014

Tronçons prioritaires

Débroussaillage de 20m de part et d'autre

-  Autoroute ASF
-  Voies Communales
-  Routes Départementales



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LAUDE

Mise à jour : 2014
Échelle : 1:50 000
© IGN 2014

Annexe n°9 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006

Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, tableau des tronçons prioritaires.

Type de Voie	Nom de la voie	Communes	Longueur en mètres
Autoroute	A9 est Bages	Bages	2 062
Autoroute	A61 sud Floure Barbaira	Barbaira, Floure	1 331
Autoroute	A61 nord Bizanet-Narbonne (Fontfroide)	Bizanet, Narbonne	7 912
Autoroute	A61 nord Carcassonne Palaja	Carcassonne	3 319
Autoroute	A61 nord Carcassonne	Carcassonne	142
Autoroute	A61 sud Carcassonne	Carcassonne	139
Autoroute	A61 sud Carcassonne Palaja	Carcassonne, Palaja	2 884
Autoroute	A61 sud Trèbes Carcassonne	Carcassonne, Trèbes	1 124
Autoroute	A61 sud Douzens (Robert)	Douzens	473
Autoroute	A61 nord Douzens (Robert)	Douzens	443
Autoroute	A61 nord Douzens-Moux	Douzens, Moux	1 737
Autoroute	A9 ouest Fitou	Fitou	2 473
Autoroute	A9 est Fitou	Fitou	1 709
Autoroute	A61 sud Douzens-Moux-Fontcouve	Fontcouverte, Douzens, Moux	5 054
Autoroute	A9 est la palme	La Palme	518
Autoroute	A9 ouest la palme	La Palme	334
Autoroute	A61 sud Narbonne (Montplaisir)	Narbonne	2 242
Autoroute	A61 sud Narbonne (Fontfroide)	Narbonne, Bizanet	4 844
Autoroute	A9 ouest Peyriac de Mer	Peyriac de Mer	592
Autoroute	A9 ouest Portel des Corbières	Portel des Corbières, Sigean	1 038
Autoroute	A9 est Sigean	Roquefort des Corbières	271
Autoroute	A9 est roquefort des corbières	Roquefort des Corbières	382
Autoroute	A9 est Salles (Pech Celeyran)	Salles-d'Aude	1 715
Autoroute	A9 ouest Salles (Pech Celeyran)	Salles-d'Aude	1 047
Autoroute	A9 ouest Sigean	Sigean, Roquefort des Corbières	2 493
Autoroute	A61 nord Trèbes	Trèbes	854
Autoroute	A9 est Treilles	Treilles	623
Autoroute	A9 ouest Treilles Fitou	Treilles, Fitou	942
Autoroute	A9 est Armissan-Vinassan	Vinassan, Armissan	1 696
Total linéaire autoroute			50 393
Bretelle Autoroute	A61 entrée Carcassonne Est	Carcassonne	259
Bretelle Autoroute	A9 sortie Leucate	Caves	544
Bretelle Autoroute	Echangeur A61 A9	Narbonne	1 955
Bretelle Autoroute	A9 ouest sortie Sigean	Roquefort des Corbières	423
Total linéaire bretelle autoroute			3 181
Aire Autoroute	A61 Aire de service des Corbières	Capendu	1 338
Aire Autoroute	A61 Aire de service des Corbières	Capendu	1 338
Aire Autoroute	A9 Aire ouest Fitou	Fitou	1 052
Aire Autoroute	A9 Aire est Fitou	Fitou	1 303
Aire Autoroute	A9 Aire de la Palme	La Palme	2 211
Aire Autoroute	A61 Aire de repos de Pech Loubat	Narbonne	1 353
Aire Autoroute	A61 Aire de repos de Narbonne-Jonquières	Narbonne	853
Aire Autoroute	A9 Aire de vinassan	Salles-d'Aude	1 837
Aire Autoroute	A9 Aire de repos de gasparets	Sigean	1 616
Total linéaire aire autoroute			12 901
Ratp	RATP	Barbaira, Floure, Monze	6 959
Total linéaire ratp			6 959
Route départementale	RD 935	Aragon	661
Route départementale	RD 168	Armissan, Narbonne	8 341
Route départementale	RD 224	Bizanet	1 051
Route départementale	RD 67	Bize-Minervois	1 058
Route départementale	RD 128	Bize-Minervois	1 723
Route départementale	RD 205	Embres et Castelmaure, Saint Jean de Barrou, Villeneuve les Corbières	3 164
Route départementale	RD 106	Fabrezan	719
Route départementale	RD 39	Félines-Termenès	6 950
Route départementale	RD 6009	Fitou	1 331
Route départementale	RD 1118	Fleury	4 102
Route départementale	RD 32	Gruissan	1 517
Route départementale	RD 3	Lagrasse	1 197
Route départementale	RD 401	Lastours, Limousis, Fournes-Cabardès	3 802
Route départementale	RD 607	Mailhac, Bize-Minervois	1 124
Route départementale	RD 165	Montbrun des Corbières, Conilhac-Corbières	1 547
Route départementale	RD 48	Montolieu, Moussoulens	3 690
Route départementale	RD 613	Montedon-des-Corbières	477
Route départementale	RD 6009	Narbonne	1 270
Route départementale	RD 42	Palaja, Montirat, Mas des Cours	6 180
Route départementale	RD 242	Mas des Cours	1 417
Route départementale	RD 411	Salsigne, Conques sur Orbiel, Villardonnell	1 684
Route départementale	RD 23	Talairan, Saint Pierre des Champs, Lagrasse	269
Route départementale	RD 39	Tuchan	1 193
Route départementale	RD 118	Villardonnell, Aragon, Conques sur Orbiel	6 052
Route départementale	RD 56	Villeflore, Leuc, Palaja	7 396
Route départementale	RD 611	Villeneuve les Corbières, Tuchan	4 169
Route départementale	RD 289	Villeneuve-Minervois	4 764
Route départementale	RD 57	Comigne, Capendu, Montlaur	5 111
Total linéaire routes départementales			81 959

Type de Voie	Nom de la voie	Communes	Longueur en mètres
Voie communale	Chemin des romarins	Aragon	271
Voie communale	Avenue des capitelles	Aragon	733
Voie communale	VC Armissan	Armissan	377
Voie communale	VC Armissan	Armissan	391
Voie communale	Estarac	Bages	1 378
Voie communale	VC Bizanet	Bizanet	1 189
Voie communale	Chemin de la touleyre	Bize-Minervoies	499
Voie communale	Chemin de fontfresque	Bize-Minervoies	259
Voie communale	Chemin d'agel	Bize-Minervoies	387
Voie communale	Chemin de la crux de saint jean	Bize-Minervoies	130
Voie communale	Chemin de lagrasse	Carcassonne	718
Voie communale	Chemin de bazalac et gaja	Carcassonne	654
Voie communale	Route de la cavayere	Carcassonne	924
Voie communale	Chemin de bazalac	Carcassonne	523
Voie communale	Notre dame du cros	Caunes-Minervoies	646
Voie communale	Château queribus	Cucugnan	1 487
Voie communale	Moulin de ribaute	Duilhac sous Peyrepertuse	1 012
Voie communale	Château Peyrepertuse	Duilhac sous Peyrepertuse	3 420
Voie communale	Pissevaches	Fleury	243
Voie communale	route verte et bleue	Gruissan	11 893
Voie communale	Chemin de la corsaize	Leucate	422
Voie communale	Chemin du phare	Leucate	1 174
Voie communale	Chemin de montrbun	Lézignan-Corbières	878
Voie communale	Roc de patacou	Lézignan-Corbières	1 167
Voie communale	Chemin saint jean de caps	Mailhac	648
Voie communale	Rue du buga	Montredon-des-Corbières	191
Voie communale	Rue des genets	Montsérét	609
Voie communale	Chemin du pech de la garrigue	Montsérét	683
Voie communale	Les hortos du roucan	Moussan	1 130
Voie communale	VC Moux	Moux	327
Voie communale	route verte et bleue	Narbonne	1 765
Voie communale	Chemin de la couleuvre	Narbonne	2 029
Voie communale	Chemin de la falaise	Narbonne	412
Voie communale	Chemin du pech de l'agnelle	Narbonne	571
Voie communale	Chemin des fours à chaux	Narbonne	1 174
Voie communale	Jonquieres	Narbonne	1 778
Voie communale	Abbaye de fontfroide	Narbonne	1 137
Voie communale	VC Néviau	Néviau	604
Voie communale	Rue comba dels martirs	Palaja	600
Voie communale	Pech rascas	Peyriac de Mer	3 034
Voie communale	Sainte eugénie	Peyriac de Mer	1 791
Voie communale	Terra vinea	Portel des Corbières	481
Voie communale	Cite le soleil d'oc	Pouzols-Minervoies	808
Voie communale	Taura	Saint André de Roquelongue	2 474
Voie communale	Les joffres	Saint Pierre des Champs	784
Voie communale	Chemin de plaisance	Sigean	471
Voie communale	VC Trausse	Trausse	1 563
Voie communale	Rue des remparts	Treilles	481
Voie communale	Nouvelle	Tuchan	201
Voie communale	Château aguilar	Tuchan	768
Voie communale	Marmorieres	Vinassan	1 139
Total linéaire voies communales			58 428
Total linéaire			369 214

Approuvé le 03 JUN 2014

Louis L. Fin